

SÉRIE DE RECHERCHES  
SUR L'AIDE JURIDIQUE

ÉTUDE SUR L'AIDE  
JURIDIQUE ET LES LANGUES  
OFFICIELLES AU CANADA  
Rapport final



# ÉTUDE SUR L'AIDE JURIDIQUE ET LES LANGUES OFFICIELLES AU CANADA

## Rapport final

PRA Inc.  
Information  
Info Strategy

rr03LARS-1f

Le ministère de la Justice Canada



Direction générale  
des programmes



Division de la recherche  
et de la statistique

Mai 2002

*Les opinions exprimées dans ce document sont celles  
des auteurs et elles ne traduisent pas nécessairement  
le point de vue du ministère de la Justice Canada.*

## TABLE DES MATIÈRES

1.0	Introduction.....	1
1.1	Objet de l'étude.....	2
1.2	Méthode.....	3
1.3	Structure du rapport.....	4
2.0	La dimension linguistique de l'aide juridique.....	5
2.1	Le contexte législatif.....	5
2.2	La prestation de services dans la langue officielle de la minorité.....	8
2.3	Les services d'aide juridique.....	9
3.0	Résultats de l'étude par province.....	17
3.1	Terre-Neuve et Labrador.....	17
3.2	Nouvelle-Écosse.....	20
3.3	Île-du-Prince-Édouard.....	24
3.4	Nouveau-Brunswick.....	29
3.5	Québec.....	40
3.6	Ontario.....	45
3.7	Manitoba.....	53
3.8	Saskatchewan.....	62
3.9	Alberta.....	65
3.10	Colombie-Britannique.....	69
4.0	Enquête auprès des clients et des clients potentiels de l'aide juridique.....	79
4.1	Profil des répondants.....	80
4.2	Utilisation de services juridiques.....	81
4.3	Probabilité que le répondant demande que l'audience ou le procès ait lieu dans sa langue maternelle.....	82
4.4	Importance d'avoir un avocat qui parle la langue maternelle du répondant.....	82
4.5	Facteurs qui influencent le choix d'un avocat.....	83
4.6	Incidence d'une longue attente pour obtenir les services d'un avocat parlant la langue maternelle du répondant.....	84
5.0	Résumé des conclusions de l'étude.....	87
5.1	Le cadre législatif.....	88
5.2	Les politiques en vigueur.....	88
5.3	Principaux obstacles à la prestation de services dans la langue de la minorité.....	89
5.4	Mesures susceptibles d'améliorer la situation.....	91
	BIBLIOGRAPHIE.....	95

## **ANNEXES**

ANNEXE A	GUIDE D'ENTREVUE – GESTIONNAIRES ET PERSONNEL DE L'AIDE JURIDIQUE
ANNEXE B	GUIDE D'ENTREVUE – AVOCATS, PROCUREURS DE LA COURONNE ET MAGISTRATS
ANNEXE C	GUIDE D'ENTREVUE – REPRÉSENTANTS D'AVOCATS AU SERVICE DE GROUPES DE LANGUES OFFICIELLES
ANNEXE D	GUIDE D'ENTREVUE – ORGANISMES COMMUNAUTAIRES, GROUPES DE REVENDICATION ET SERVICES AUX FAMILLES
ANNEXE E	GUIDE D'ENTREVUE – CLIENTS DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE
ANNEXE F	QUESTIONNAIRE ADMINISTRÉ AUX CLIENTS ET AUX CLIENTS POTENTIELS DE L'AIDE JURIDIQUE

## SOMMAIRE DE GESTION

Les services d'aide juridique au Canada contribuent à améliorer l'accès à la justice en fournissant de l'assistance juridique à ceux et à celles qui ne peuvent se payer les services d'un avocat. Tout comme la pauvreté constitue un obstacle à la justice, la langue peut aussi entraver l'égalité d'accès à la justice. Pour ces motifs, et en conformité avec les règles de la justice naturelle, il faut assurer les services d'un interprète dans une instance judiciaire à toute partie ou témoin qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroule l'instance. D'ailleurs, l'existence de deux langues officielles au Canada crée des droits et des obligations supplémentaires qui vont au-delà des règles de la justice naturelle. Un certain nombre de dispositions constitutionnelles et législatives, comme celles sur le droit à un procès dans l'une ou l'autre des langues officielles (article 530 du *Code criminel*), assurent l'égalité de l'anglais et du français dans tout le Canada et dans tout le système de justice canadien. La prestation de services bilingues dans le cadre des régimes d'aide juridique peut donc permettre aux clients à faible revenu d'avoir accès à la justice. Le ministère de la Justice du Canada a entrepris ce projet de recherche pour :

- ▶ Cerner les politiques et les pratiques des régimes d'aide juridique provinciaux qui visent à assurer l'accès aux services juridiques dans la langue officielle demandée;
- ▶ Cerner les difficultés éprouvées par les personnes qui tentent d'avoir accès à des services juridiques dans la langue officielle de leur choix;
- ▶ Rehausser, s'il y a lieu, les niveaux de services requis pour répondre aux normes établies, et établir le coût de ces niveaux de service.

## Méthode

L'étude est principalement axée sur la prestation de services d'aide juridique en matière pénale, mais elle porte aussi sur d'autres domaines du droit comme le droit de la famille et d'autres questions de droit en matière civile. L'étude porte uniquement sur les services d'aide juridique assurés dans les dix provinces et ne vise pas les trois territoires. Ceux-ci font l'objet d'une étude distincte. La méthode retenue pour examiner les sujets de cette recherche comportait quatre opérations principales :

- ▶ *L'examen de documents* : l'examen des documents décrivant les services d'aide juridique offerts dans toutes les provinces canadiennes, de documents décrivant le profil linguistique de chaque province, des lois sur l'aide juridique, des lois provinciales dans le domaine des langues, de la *Charte canadienne des droits et libertés*, du *Code criminel*, de la jurisprudence applicable et des études sur les services d'aide juridique et les droits linguistiques au Canada.
- ▶ *Des visites sur place* : des visites dans six provinces (la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, le Manitoba et l'Alberta) où l'on a interrogé en personne ou par téléphone des intervenants clés, notamment les directeurs et le personnel des services d'aide juridique, les avocats du secteur privé, les procureurs de la Couronne, les juges, les membres d'organismes communautaires, le personnel de l'administration judiciaire et les personnes offrant des services aux enfants et aux familles.

- ▶ *Des entrevues avec des intervenants clés* : des entrevues téléphoniques avec des intervenants clés dans les provinces non visitées (Terre-Neuve et Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique).
- ▶ *Un sondage auprès des clients* : un sondage téléphonique aléatoire a été mené dans toutes les provinces visitées (la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, le Manitoba et l'Alberta) grâce auquel nous avons ciblé les régions où un grand nombre de personnes parlent la langue officielle de la minorité<sup>1</sup>.

## Les aspects linguistiques de l'aide juridique

Le Parlement s'est engagé à appuyer les groupes minoritaires parlant une des langues officielles et à promouvoir l'égalité de l'anglais et du français dans tout le Canada. Diverses dispositions constitutionnelles et législatives, comme celles que renferment la *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code criminel*, portent sur les langues officielles dans la mesure où elles touchent à des questions qui relèvent du gouvernement fédéral. En outre, certaines provinces ont adopté des politiques ou des lois régissant la prestation de services gouvernementaux dans les deux langues officielles.

Selon la Charte, l'anglais et le français sont les langues officielles du Canada, et l'une ou l'autre de ces langues peut être utilisée devant tout tribunal créé par le Parlement. De plus, toute personne qui ne peut comprendre ou parler la langue dans laquelle se déroule une instance a droit aux services d'un interprète.

Alors que la langue est abordée de manière générale dans la Charte, le *Code criminel* traite expressément de cette question dans le contexte de la procédure pénale en conférant à l'accusé le droit absolu d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles devant les tribunaux désignés. Selon la Cour suprême du Canada, l'article 530 du *Code criminel fait appel au* « bilinguisme institutionnel » en ce sens que les tribunaux qui instruisent des affaires pénales doivent toujours être en mesure d'utiliser également le français et l'anglais. La Cour suprême a aussi affirmé que l'objectif d'une telle disposition est de reconnaître l'identité linguistique et culturelle d'une personne, et d'y être réceptif, de sorte que cette dernière ne soit pas obligée de parler et de comprendre la langue de la majorité.

Puisque les régimes d'aide juridique relèvent des gouvernements provinciaux, les dispositions fédérales précitées ne les obligent pas à fournir des services dans les deux langues officielles. Cependant, ces dispositions, et surtout le sens qui leur est donné par la Cour suprême du Canada, exercent des pressions sur ces régimes pour qu'ils offrent des services d'aide juridique dans les deux langues officielles.

Il faut prendre en considération un certain nombre de principes liés à la prestation de services lorsque l'on élabore des politiques et des procédures ayant trait aux langues officielles. Des recherches approfondies dans ce domaine ont mené à la reconnaissance générale qu'une bonne méthode de prestation de services dans les langues officielles doit refléter les principes suivants :

---

<sup>1</sup> La société PRA avait décidé à l'origine d'interroger des clients de l'aide juridique au cours des visites, mais elle n'a pas été en mesure de le faire à cause de la difficulté de trouver des clients prêts à participer à l'étude.

- ▶ Informer les citoyens de leur droit à recevoir des services dans les deux langues officielles en leur offrant activement ces services;
- ▶ S'assurer que des services de qualité sont offerts dans les deux langues officielles en utilisant différentes méthodes de prestation des services (comme Internet, les lignes d'information et les documents);
- ▶ Tenir compte du recrutement et de la formation du personnel, ainsi que des possibilités de perfectionnement professionnel pour les employés, lorsque l'on examine la capacité globale d'un organisme d'offrir des services dans les deux langues officielles.

Les régimes d'aide juridique offrent une vaste gamme de services juridiques : services d'information, représentation prévue par l'arrêt *Brydges*, avocats de garde et représentation par un avocat devant les tribunaux. Chacun de ces services a un objectif, une organisation et une méthode de prestation qui lui est propre. La prestation des services d'aide juridique dans la langue de la minorité doit être conforme aux principes mentionnés ci-dessus tout en étant adaptée aux caractéristiques de toutes les formes d'assistance offertes par l'aide juridique.

- ▶ **La représentation prévue par l'arrêt *Brydges* :** Selon l'arrêt *R. c. Brydges* de la Cour suprême du Canada, la personne arrêtée ou détenue a droit sans délai aux services d'un avocat, et ce, quels que soient l'heure et le jour. Les provinces ont mis sur pied un certain nombre de modes de prestation pour assurer le respect des exigences énoncées dans cet arrêt.

Les décisions qui doivent être prises au début de ce processus peuvent avoir des répercussions importantes sur de nombreuses questions liées à l'affaire. Le fait qu'un accusé puisse parler dans sa propre langue officielle contribue donc à la prise de bonnes décisions. Toutefois, les obstacles à la prestation de services dans les deux langues officielles sont considérables. Étant donné le caractère immédiat de ce type de représentation, il est difficile de répondre ponctuellement à une telle demande.

- ▶ **Services d'avocat de garde :** Les personnes inculpées ont généralement accès aux services d'un avocat de garde au moment de leur première comparution devant le tribunal. Les provinces établissent leurs propres conditions concernant l'utilisation de ce service; certaines provinces n'offrent ce service qu'aux personnes détenues, alors que d'autres exigent du demandeur qu'il réponde à des critères financiers. Quoi qu'il en soit, les services d'avocat de garde sont perçus par plusieurs comme étant un des services les plus importants offerts par les régimes d'aide juridique parce que la première comparution peut avoir des conséquences à long terme sur le droit d'une personne à la vie, à la liberté et à la sécurité.

L'avocat aide le prévenu à obtenir sa mise en liberté provisoire et à choisir le plaidoyer approprié. Le choix du plaidoyer exige de grandes connaissances juridiques puisqu'il dépend en grande partie de l'existence d'une défense valable. Une telle décision doit être éclairée, car un mauvais choix de plaidoyer peut avoir des conséquences préjudiciables. Le défi que doivent relever les avocats de garde consiste à traiter un très grand nombre de cas dans un délai très court. Il est donc essentiel que ces avocats communiquent aisément et efficacement avec le prévenu. Tout comme dans le cas de la représentation prévue par

l'arrêt *Brydges*, le caractère immédiat de ce service pose des problèmes particuliers en ce qui concerne sa prestation dans les deux langues officielles.

- **La représentation par avocat au procès :** La personne qui n'est pas représentée par un avocat peut demander à l'aide juridique de lui payer les services d'un avocat au cours de son procès. Ce service est offert par des avocats salariés ou par des avocats du secteur privé rémunérés par l'État, selon la province concernée. À l'instar des autres services offerts par l'aide juridique, la qualité de la représentation au cours du procès par un avocat dépend de la capacité de ce dernier d'interpréter la loi au nom du prévenu, de servir les intérêts de celui-ci et lui présenter toutes les options disponibles. La capacité d'un avocat de parler et de comprendre la langue officielle dans laquelle le client s'exprime le mieux améliore l'efficacité de la représentation.

Contrairement à la représentation prévue par l'arrêt *Brydges* et à la représentation par un avocat de garde, il est plus facile d'offrir ponctuellement la représentation judiciaire dans la langue officielle de la minorité. Il existe néanmoins des obstacles importants comme la disponibilité d'avocats qui parlent la langue de la minorité, exercent en droit pénal et acceptent les certificats de l'aide juridique. L'avocat doit aussi connaître la terminologie requise pour plaider dans la langue officielle de la minorité.

La complexité du droit et le caractère accusatoire de la procédure canadienne exigent une bonne communication entre un avocat et son client à toutes les étapes du processus. Ce dernier doit bien comprendre les questions en jeu, tant sur le plan de la procédure que du fond. En effet, sa capacité de donner des instructions à son avocat dépend de sa compréhension des questions soulevées. La communication est donc un élément essentiel de tous les échanges entre les juristes et leurs clients.

## Résultats obtenus dans les diverses provinces

Dans la plupart des provinces canadiennes, les groupes minoritaires de langues officielles représentent une faible proportion de la population – de 0,5 pour cent à Terre-Neuve et au Labrador à 9,4 pour cent au Québec. Le Nouveau-Brunswick constitue un cas à part parce que les Acadiens et les francophones représentent un tiers de sa population et que l'égalité entre l'anglais et le français, et entre les deux communautés linguistiques, est reconnue dans la Constitution de cette province. D'ailleurs, les données du recensement de 1996 révèlent que le nombre de personnes dont la langue maternelle est celle de la minorité diminue en général, sauf dans l'Île-du-Prince-Édouard et en Ontario où ce nombre demeure relativement stable depuis plusieurs années. Le nombre de ces personnes a augmenté au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique. Cela veut donc dire que l'accès à des services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité varie selon la province.

Les dispositions constitutionnelles et législatives qui sont en vigueur dans chaque province ont aussi des incidences sur l'existence de services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité. La plupart des régimes d'aide juridique ne sont pas tenus d'offrir leurs services dans les deux langues officielles, mais l'environnement politique dans lequel ils fonctionnent peut les inciter à le faire pour les raisons suivantes :

- ▶ La Constitution garantit le droit de parler les deux langues officielles devant tous les tribunaux du Nouveau-Brunswick, du Québec et du Manitoba, alors que des lois confèrent ce droit en Ontario, en Saskatchewan et en Alberta;
- ▶ Certaines dispositions fédérales accordent à l'accusé le droit à subir son procès dans l'une ou l'autre des langues officielles;
- ▶ Les lois de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario exigent la prestation de services d'aide juridique dans les deux langues officielles. Pour sa part, le gouvernement manitobain a adopté une politique concernant la prestation de services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité.

En plus des diverses obligations constitutionnelles et légales, les provinces ont adopté différents modes de prestation des services d'aide juridique. Par exemple, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario font appel aux avocats en pratique privée; Terre-Neuve et le Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba et la Saskatchewan font surtout appel à des avocats salariés; le Québec, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont instauré un régime mixte (avocats salariés et avocats du secteur privé). Le degré de contrôle que peuvent exercer les régimes d'aide juridique sur leur capacité d'offrir ces services dans les deux langues officielles dépend du mode de prestation de services.

En l'absence de politiques officielles ou de lois sur la prestation de services dans la langue officielle de la minorité, des politiques informelles ont été adoptées dans le cadre de la plupart des régimes d'aide juridique. En général, l'aide juridique essaie de fournir au client qui le demande des services dans la langue officielle de son choix. La facilité avec laquelle un régime d'aide juridique peut répondre à une telle demande dépend en partie du type de service demandé et de l'existence d'avocats salariés ou du secteur privé qui parlent la langue officielle en cause.

- ▶ La majorité des régimes d'aide juridique essaient d'accorder ponctuellement la représentation judiciaire dans la langue officielle de la minorité. L'aide juridique délivre, dans la plupart des cas, un certificat à un avocat bilingue du secteur privé.
- ▶ Les régimes d'aide juridique essaient aussi de fournir à l'occasion les services d'un avocat de garde et la représentation prévue par l'arrêt *Brydges* dans la langue officielle de la minorité. Cependant, ces deux services posent des problèmes particuliers parce qu'ils doivent être fournis sur-le-champ. Ces services ne sont pas offerts, à toute fin utile, dans la langue officielle de la minorité, sauf au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario.

En général, ces trois provinces sont les seules qui sont réellement en mesure de fournir des services d'aide juridique dans les deux langues officielles; les autres ont moins de ressources, mais plusieurs sont d'avis que celles-ci sont suffisantes en raison de la faiblesse de la demande de services dans la langue officielle de la minorité.

Les intervenants clés ont souligné certains points importants à prendre en considération lorsque l'on met sur pied et planifie la prestation de services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité. Par exemple :

- ▶ Un avocat capable de communiquer dans la langue officielle de la minorité n'est pas nécessairement capable de plaider dans cette langue. Les qualités nécessaires à ces deux tâches diffèrent énormément. Plusieurs avocats ayant une certaine connaissance des deux langues officielles pourraient se montrer réticents à représenter officiellement un client dans la langue officielle de la minorité.
- ▶ Dans certaines provinces, notamment en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, d'autres langues sont plus utilisées que la langue officielle de la minorité. La prestation des services d'aide juridique dans les deux langues officielles n'est donc pas considérée comme une priorité, ce qui relègue la communauté de langue officielle au rang de minorité au même titre que les autres minorités linguistiques.
- ▶ La plupart des régimes d'aide juridique ont, en général, de la difficulté à offrir des services, que ce soit dans une langue officielle ou dans l'autre. L'éparpillement des ressources nuit à la prestation de services en anglais et en français.
- ▶ Étant donné que la langue française n'a pas évolué de la même façon dans les communautés acadiennes que dans d'autres régions du Canada, il est de plus en plus difficile de s'assurer qu'un avocat ou un membre du personnel de l'aide juridique puisse communiquer efficacement avec un client même s'ils parlent la même langue.

En plus de ces considérations importantes, il existe un certain nombre d'obstacles à la prestation des services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité. Pour ce qui est des clients de l'aide juridique, ces obstacles ont trait à l'offre active de services.

- ▶ Il n'y a pas, en général, d'offre active de services dans la langue officielle de la minorité, ce qui a pour effet de réduire la demande de tels services. La majorité des clients de l'aide juridique ne savent pas qu'ils ont accès à des services dans la langue officielle de leur choix; ils ne les demandent donc pas. Les résultats du sondage indiquent, cependant, que les répondants tiennent à ce qu'un avocat leur parle dans leur langue maternelle. Toutefois, près de la moitié des deux groupes (anglophones et francophones) se sont dits prêts à comparaître devant le tribunal dans la langue officielle de la majorité à condition que l'avocat qui les représente puisse communiquer avec eux dans la langue officielle de leur choix.
- ▶ Le système de justice intimide la plupart des gens, et plusieurs d'entre eux hésitent donc à demander des services dans la langue officielle de la minorité. En plus du manque d'offre active au sein des régimes d'aide juridique, plusieurs intervenants clés affirment que le système de justice dans son ensemble n'encourage pas l'usage de la langue officielle de la minorité. Comme le démontre le sondage réalisé auprès des clients d'aujourd'hui et des clients potentiels, il faut tenir compte de cet obstacle important, car presque tous les répondants anglophones veulent un procès en anglais.

En outre, il y a plusieurs entraves sur le plan organisationnel à la prestation de services d'aide juridique en anglais et en français, selon le mode de prestation et le type de services demandés.

- ▶ Les régimes qui font appel aux avocats du secteur privé pour assurer les services d'aide juridique comptent sur le consentement des avocats bilingues à accepter des certificats de

l'aide juridique. En fait, plusieurs avocats bilingues n'ont pas l'habitude de fournir ces services ou de pratiquer dans des domaines comme le droit pénal où le besoin de services bilingues peut être particulièrement pressant. D'ailleurs, un grand nombre de ces avocats seraient réticents à représenter des clients de l'aide juridique dans la langue officielle de la minorité en raison du manque de services de soutien (parajuristes, secrétaires bilingues, etc.).

- ▶ Les régimes qui font appel à des avocats salariés ont souvent de la difficulté à recruter et à retenir des avocats et d'autres employés bilingues (parajuristes, secrétaires, etc.). Ces personnes obtiennent souvent des emplois mieux rémunérés dans le secteur privé ou dans d'autres ministères. Par conséquent, plusieurs régimes d'aide juridique acceptent de délivrer des certificats à des avocats bilingues du secteur privé lorsqu'une demande de services est faite dans la langue officielle de la minorité. Il faut ensuite parvenir à trouver un avocat bilingue disposé à accepter un certificat de l'aide juridique.
- ▶ Il est plus difficile d'assurer les services d'avocat de garde dans les deux langues officielles parce que ceux-ci sont très en demande, et qu'ils sont généralement offerts dans tous les endroits où siègent les juridictions pénales (certaines provinces assurent également ce service devant le tribunal de la famille et le tribunal pour adolescents). Plusieurs provinces s'emploient donc à offrir ces services en anglais et en français dans les régions où les membres des communautés de langue officielle minoritaires sont plus nombreux au lieu d'essayer d'assurer un service bilingue dans les régions où la demande est faible.
- ▶ La représentation prévue par l'arrêt *Brydges* soulève des difficultés semblables à celles que posent les services d'avocat de garde. En général, ce sont des avocats qui offrent ces services par téléphone à tour de rôle. Le consentement des avocats bilingues représente donc un élément essentiel de la prestation de ces services dans la langue officielle de la minorité. Le seul moyen de faciliter la prestation de ces services dans la langue officielle de la minorité serait de les centraliser au moyen d'un numéro sans frais pouvant être composé dans toute la province.

Comme l'ont affirmé de nombreux intervenants clés, les services de police doivent veiller à ce que les clients qui demandent des services d'aide juridique soient informés de la disponibilité d'avocats bilingues. Les agents de police sont souvent la première et la seule source de renseignements à laquelle ont accès les personnes ayant besoin de ces services, et une offre active à ce stade-ci peut avoir des répercussions importantes sur la satisfaction des besoins linguistiques des clients de l'aide juridique.

Plusieurs facteurs influent sur la prestation de services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité, mais certains de ces facteurs peuvent être difficilement pris en considération par les régimes d'aide juridique. Par exemple, un régime d'aide juridique pourrait décider d'offrir activement ses services dans la langue officielle de la minorité tout en étant incapable de trouver des avocats bilingues disposés à offrir de l'aide juridique.

Les intervenants clés ont relevé un certain nombre de stratégies qui peuvent être élaborées pour améliorer ou étendre la prestation des services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité. Ces stratégies peuvent être réparties en trois catégories :

---

*Stratégies visant les questions qui ont des répercussions directes sur les clients de l'aide juridique*

- ▶ Une meilleure disponibilité des documents d'information publique dans la langue officielle de la minorité (publications, dépliants, affiches, etc.) pour s'assurer que les groupes de langues officielles minoritaires ont accès à des renseignements généraux sur l'aide juridique, quelle que soit la capacité des régimes provinciaux d'offrir des services dans les deux langues officielles;
- ▶ Une meilleure compréhension des besoins linguistiques des minorités de langue officielle par les intervenants clés du système de justice pénale qui sont les premiers à communiquer avec les prévenus et qui peuvent avoir une grande influence sur l'accès à la justice de ces derniers;
- ▶ Une meilleure compréhension de l'importance d'assurer des services dans les deux langues officielles par les membres des professions juridiques (les agents de police, les avocats de la défense, les procureurs de la Couronne et le personnel de l'aide juridique).

*Stratégies visant la capacité des régimes d'aide juridique à assurer des services dans les deux langues officielles*

- ▶ L'amélioration des possibilités de formation linguistique offertes aux avocats ayant une connaissance de base de la langue officielle de la minorité, mais qui ne sont pas au fait de la terminologie juridique requise pour assurer, verbalement et par écrit, des services dans cette langue;
- ▶ L'amélioration des possibilités de formation offertes aux parajuristes, aux secrétaires juridiques et aux autres personnes qui aident les avocats dans leurs fonctions;
- ▶ La disponibilité des ressources et des outils, notamment des documents de référence, des publications, des logiciels, etc., qui permettront aux régimes d'aide juridique et aux avocats d'assurer des services dans la langue officielle de la minorité;
- ▶ La reconnaissance du rôle que peuvent jouer les *Associations des juristes d'expression française* et d'autres organismes communautaires francophones dans l'expansion des services d'aide juridique en français à l'extérieur du Québec. L'établissement de bonnes relations professionnelles avec ces organismes pourrait contribuer à l'amélioration des services offerts en français, et inciter les clients d'aujourd'hui et les clients potentiels à demander des services dans leur langue maternelle.

La reconnaissance du rôle que peut jouer l'important réseau d'organismes anglophones du Québec dans l'amélioration et l'expansion des services d'aide juridique en anglais.

*Stratégies visant le système d'aide juridique dans son ensemble*

- ▶ L'augmentation du traitement des avocats et du personnel de l'aide juridique pourrait aider certaines provinces à recruter et conserver des employés bilingues. Contrairement à d'autres domaines du droit, l'aide juridique n'est pas très attrayante sur le plan financier; les avocats bilingues peuvent gagner davantage en exerçant les fonctions de poursuivant provincial (Ontario), en travaillant dans le secteur privé ou en occupant un poste au sein d'un autre ministère provincial ou fédéral (y compris dans le Service fédéral des poursuites).
- ▶ Augmentation des honoraires versés aux avocats du secteur privé qui acceptent des certificats de l'aide juridique. Les honoraires jugés trop faibles peuvent inciter les avocats bilingues à refuser d'assurer des services d'aide juridique.

Il est impossible de régler tous les problèmes que pose la prestation des services d'aide juridique en injectant des fonds supplémentaires, mais cela permettrait d'en résoudre un certain nombre. Selon les résultats généraux de l'étude, les fonds fédéraux peuvent cibler les domaines suivants :

- ▶ Ceux qui ont un rapport direct avec la capacité des régimes d'aide juridique d'assurer des services dans les deux langues officielles, comme les initiatives de formation linguistique, la publication et la distribution de documents, ainsi que l'élaboration de ressources et d'outils juridiques, dans les deux langues officielles. En outre, le gouvernement fédéral peut contribuer à des initiatives ayant pour objectif de sensibiliser les membres des professions de la justice pénale aux besoins des groupes de langue officielle et de promouvoir la collaboration entre les organismes communautaires et les organismes qui travaillent dans le domaine des langues officielles.

Ceux qui sont liés au système d'aide juridique dans son ensemble, notamment l'échelle de traitement et la rémunération des avocats salariés. Il n'y a pas de doute que les obstacles institutionnels nuisent à la prestation de services dans la langue officielle de la minorité.



## 1.0 Introduction

**Les principes fondamentaux de la justice ne se rapportent pas directement aux « langues officielles » mais un certain nombre de dispositions législatives et constitutionnelles portent sur cet aspect.**

Les régimes canadiens d'aide juridique ont tous un objectif commun, à savoir, faciliter l'accès au système judiciaire. À partir de l'arrestation jusqu'à la représentation par avocat devant les tribunaux, les services d'aide juridique sont conçus pour venir en aide aux personnes qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat. Ces services d'aide juridique ont pour effet de renforcer la justice parce qu'ils introduisent une plus grande équité dans le système judiciaire.

La question de la *langue* ajoute une dimension complexe mais fondamentale à l'aide juridique. Tout comme la pauvreté, la langue peut empêcher certaines personnes d'avoir pleinement accès à la justice. C'est pourquoi il est obligatoire de fournir des services d'interprétation aux parties à une instance judiciaire et aux témoins qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue dans laquelle se déroule l'instance. Les principes fondamentaux de la justice naturelle<sup>2</sup>, qui comprennent notamment l'égalité devant la loi, ne font pas de différence entre les « langues officielles » et les autres langues.

Au Canada, l'existence de deux langues officielles introduit une série de droits et d'obligations correspondantes qui ont une origine et un objectif différents de ceux que recherche la justice naturelle. Il existe dans l'ensemble du Canada des dispositions législatives et constitutionnelles qui touchent l'égalité de l'anglais et du français. L'article 530 du *Code criminel*, qui accorde à l'accusé le droit d'avoir accès aux tribunaux pénaux dans l'une ou l'autre des langues officielles, est un exemple de ces dispositions.

La possibilité d'obtenir les services d'un avocat parlant sa propre langue est susceptible d'influencer la capacité de l'accusé d'exercer pleinement ses droits linguistiques – ou tout autre droit juridique – en matière de procédure pénale. Par conséquent, la prestation de services d'aide juridique bilingues est susceptible de faciliter l'accès à la justice pour les personnes à faible revenu.

Les politiques et les pratiques des différents régimes d'aide juridique canadiens varient sensiblement. L'étude décrit la façon

<sup>2</sup> La notion de « justice naturelle » désigne habituellement l'équité procédurale. Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Jones* [1986] 2 R.C.S. 284, cette notion impose aux tribunaux judiciaires et administratifs l'obligation d'« agir équitablement, de bonne foi, sans préjugé et avec sérénité, et... [de] donner à l'accusé l'occasion d'exposer adéquatement sa cause. »

dont les services d'aide juridique fournissent leurs services dans les deux langues officielles.

## 1.1 Objet de l'étude

Le ministère de la Justice a formulé trois objectifs de recherche précis concernant les services d'aide juridique et les groupes parlant une des langues officielles :

- 1) cerner les politiques et les pratiques des régimes d'aide juridique visant à fournir aux francophones et aux anglophones un accès à ces services dans la langue de leur choix;
- 2) cerner les difficultés éprouvées par les francophones et les anglophones qui souhaitent avoir accès à des services d'aide juridique;
- 3) définir, s'il y a lieu, l'accroissement des niveaux de services requis pour répondre aux normes établies et établir le coût de ces niveaux accrus de service.

Le ministère a préparé une série de questions qui figurent dans le tableau 1 pour orienter l'étude.

<b>Tableau 1 : Questions de recherche</b>
1. Quelles politiques ont adopté les régimes d'aide juridique pour répondre aux demandes de renseignements et d'aide juridique et offrir ces services dans la langue officielle de leurs clients?
2. À quels aspects de ces services s'appliquent les politiques? (Premier contact, avocat de garde pour les clients détenus et en liberté, conseils et assistance, représentation au procès?)
3. D'autres services (ligne d'information, Internet) sont-ils offerts dans la langue officielle des clients?
4. Dans quelle mesure les membres des groupes de langue officielle n'ont pas accès aux divers services de l'aide juridique dans la langue de leur choix?
5. Quelles démarches doivent-ils faire pour obtenir des services dans la langue de leur choix?
6. Quelles sont les conséquences possibles de ne pas fournir des services dans la langue des clients?
7. Quels sont les principaux obstacles qui empêchent la prestation ou l'expansion des services d'aide juridique dans la langue des clients?
8. Quels sont les aspects de ces services (c.-à-d., représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i> , avocat de garde) qu'il faudrait cibler pour élargir les services offerts aux minorités linguistiques?
9. Compte tenu du type de régime d'aide juridique adopté (avocats de la pratique privée, avocats salariés, ou modèle mixte), quels défis faut-il relever pour étendre les services d'aide juridique offerts dans la langue de la minorité?
10. Quel est le coût estimatif de la mise en œuvre de nouveaux services d'aide juridique dans la langue de la minorité?

L'étude porte uniquement sur les services d'aide juridique offerts dans les dix provinces et ne comprend pas les trois territoires, qui font l'objet d'une étude distincte. En outre, l'étude porte principalement sur les services d'aide juridique offerts dans le domaine du droit pénal mais elle traite également des affaires de droit familial et de droit privé.

## 1.2 Méthode

Le tableau 2 résume la méthode utilisée pour l'étude.

Tableau 2 : Méthode	
Activité	Sources de données
Examen de documents <sup>3</sup>	<p>Prairie Research Associates (PRA) Inc. a examiné les documents décrivant les services d'aide juridique offerts dans les différentes provinces du Canada ainsi que ceux qui décrivaient le profil linguistique de chaque province. Nous avons en outre consulté les sources primaires comme les lois provinciales sur l'aide juridique, les lois linguistiques provinciales, la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et le <i>Code criminel</i>.</p> <p>PRA a consulté la jurisprudence et les études relatives aux services d'aide juridique et aux droits linguistiques au Canada. (La liste de tous les documents consultés figure dans la bibliographie.)</p>
Visites sur place	<p>PRA s'est rendu dans six villes et a interrogé en personne ou par téléphone des intervenants clés, notamment les directeurs et le personnel des services d'aide juridique, des avocats du secteur privé, des poursuivants, des membres de la magistrature, des organismes communautaires, le personnel judiciaire et les personnes offrant des services aux enfants et aux familles. Visites effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Nouvelle-Écosse (n = 10 entrevues)</li> <li>▶ Nouveau-Brunswick (n = 18 entrevues)</li> <li>▶ Ontario (n = 10 entrevues)</li> <li>▶ Manitoba (n = 11 entrevues)</li> <li>▶ Alberta (n = 11 entrevues)</li> <li>▶ Québec (n = 16 entrevues).</li> </ul>
Entrevues avec des intervenants clés	<p>Nous avons mené des entrevues par téléphone avec les directeurs et le personnel de l'aide juridique, des avocats de la pratique privé, des poursuivants, des juges, et des organismes communautaires, dans les quatre provinces où nous ne sommes pas allés faire des visites sur place:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Terre-Neuve et Labrador (n = 6 entrevues)</li> <li>▶ Île-du-Prince-Édouard (n = 5 entrevues)</li> <li>▶ Saskatchewan (n = 4 entrevues)</li> <li>▶ Colombie-Britannique (n = 6 entrevues)</li> </ul>

<sup>3</sup> On trouvera dans la bibliographie la liste complète des documents consultés.

<b>Tableau 2 : Méthode</b>	
<b>Activité</b>	<b>Sources de données</b>
Entrevues avec les clients de l'aide juridique	<p>PRA avait au départ décidé de rencontrer des clients de l'aide juridique au cours des visites sur place. Cette méthode n'a pu être utilisée à cause de la difficulté de trouver des clients à interroger. Pour compenser, nous avons effectué une enquête téléphonique aléatoire dans les provinces visitées (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Manitoba, Alberta). Nous avons ciblé les régions où il existait un pourcentage important de personnes parlant la langue officielle de la minorité.</p> <p>Cent vingt-cinq questionnaires au total ont été administrés entre le 18 et le 23 avril 2002, dont 24 au Québec, et 101 dans les cinq autres provinces.</p>

### 1.3 Structure du rapport

Notre rapport comprend cinq sections avec l'introduction (section 1). La section 2 présente un certain nombre de considérations linguistiques qui encadrent le fonctionnement des services d'aide juridique. Nous examinons brièvement les dispositions législatives pertinentes, explorons certaines des caractéristiques de la fourniture de services dans la langue de la minorité et traitons de certains aspects linguistiques particuliers aux services d'aide juridique. La section 3 présente les résultats obtenus dans les différentes provinces et la section 4 résume les résultats des sondages effectués auprès des clients et des clients potentiels. La section 5 présente un résumé de toutes les conclusions, et notamment des principaux aspects et sujets.

## 2.0 La dimension linguistique de l'aide juridique

La dimension linguistique des services d'aide juridique est reliée aux principes de la justice naturelle et, dans le cas des deux langues officielles, à l'engagement général d'appuyer les minorités de langue officielle et de promouvoir l'égalité de statut de l'anglais et du français. On trouvera dans cette section un bref examen de ces aspects contextuels.

### 2.1 Le contexte législatif

#### 2.1.1 La Charte canadienne des droits et libertés

La Charte crée deux garanties juridiques qui touchent directement la présente étude. L'alinéa 10b) énonce :

« Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

*b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit. »*

**Le droit aux services d'un avocat en cas d'arrestation et de détention représente bien souvent le premier contact qu'a l'accusé avec les services d'aide juridique et exige que les services de police collaborent étroitement dans ce domaine.**

La Cour suprême du Canada a déclaré : « *Le droit à l'assistance d'un avocat a pour objet de permettre à la personne détenue non seulement d'être informée de ses droits et de ses obligations en vertu de la loi, mais également, voire qui plus est, d'obtenir des conseils sur la façon d'exercer ces droits*<sup>4</sup>. » Ce dernier élément comprend l'obligation d'informer l'accusé de l'existence de services d'aide juridique. Sur le plan pratique, cela veut dire que les autorités policières doivent faciliter les tout premiers contacts avec les services d'aide juridique.

**Pour que le procès soit équitable, il faut que l'accusé soit en mesure de comprendre la langue de l'instance. Les tribunaux doivent fournir des services d'interprétation quelle que soit la langue de la personne qui en a besoin.**

L'article 14 de la Charte énonce ce qui suit au sujet de la langue :

« *La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète. »*

La Cour suprême du Canada a confirmé que l'article 14 s'inspire des principes de la justice naturelle et qu'il convient, à ce titre, de fournir pour toutes les langues, officielles ou non, des services

<sup>4</sup> Voir *R. c. Brydges* [1990] 1 R.C.S. 190.

**L'anglais et le français ont un statut égal devant les tribunaux établis par le Parlement.**

d'interprétation de façon à assurer le caractère équitable du procès. La cour a noté que « *le droit à un procès équitable est universel et il ne peut pas être plus important dans le cas de membres des collectivités des deux langues officielles au Canada que dans celui de personnes qui parlent d'autres langues*<sup>5</sup>. »

Le paragraphe 16(1) déclare que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et le paragraphe 19(1) énonce : « *Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.* »

### **2.1.2 Le Code criminel**

L'article 530 du *Code criminel* traite expressément de la question des langues dans le contexte des instances pénales. Selon la Cour suprême du Canada, cette disposition :

**L'article 530 du Code criminel accorde à l'accusé le droit absolu de subir son procès dans l'une ou l'autre des langues officielles, quelle que soit la capacité de la personne en question de parler et de comprendre la langue officielle de la majorité.**

« *donne à l'accusé le droit absolu à l'accès égal aux tribunaux désignés dans la langue officielle qu'il estime être la sienne. Les tribunaux saisis de l'affaire criminelle sont donc tenus d'être institutionnellement bilingues afin d'assurer l'emploi égal des deux langues officielles du Canada*<sup>6</sup>. »

La Cour suprême du Canada souligne l'importance de mettre sur pied une infrastructure institutionnelle appropriée :

« [ ... ] *dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de services dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles*<sup>7</sup>. »

La Cour ajoute que l'aptitude de l'accusé de parler la langue de la majorité « *n'est pas pertinente parce que le choix de la langue n'a pas pour but d'étayer la garantie juridique d'un procès équitable, mais de permettre à l'accusé d'obtenir un accès égal à un service public qui répond à son identité linguistique et culturelle*<sup>8</sup>. »

<sup>5</sup> Voir *R. c. Beaulac* [1999] 1 R.C.S. 768.

<sup>6</sup> *R. c. Beaulac* [1999] 1 R.S.C. 768.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Ibid.

### 2.1.3 Effet des droits linguistiques sur l'aide juridique

**Les régimes d'aide juridique relèvent des compétences provinciales; par conséquent, les dispositions provinciales ne peuvent qu'inciter les provinces à offrir des services dans les deux langues officielles.**

Les services d'aide juridique relèvent des compétences provinciales et ne sont pas, par conséquent, visés par les dispositions fédérales comme la *Loi sur les langues officielles*<sup>9</sup>. Néanmoins, la complémentarité des fonctions fédérales et provinciales est mise en valeur dans le domaine du droit pénal. Alors que la Constitution confère aux provinces la responsabilité d'administrer la justice, et notamment de constituer, maintenir et organiser les juridictions pénales, c'est le gouvernement fédéral qui a compétence sur la procédure en matière civile<sup>10</sup>. C'est conformément à ce dernier chef de compétence fédérale que le gouvernement fédéral a adopté l'article 530 du *Code criminel* qui établit le droit à un procès pénal dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

Par conséquent, même lorsque les dispositions linguistiques ne visent pas directement les services d'aide juridique, elles peuvent néanmoins avoir un effet sur la façon dont sont structurés ces services. Par exemple, lorsqu'un client de l'aide juridique choisit de subir son procès dans la langue officielle de la minorité, cela incite les services d'aide juridique à fournir des avocats qui parlent la langue de la minorité<sup>11</sup>. Selon la même logique, l'action déployée par les gouvernements pour introduire un bilinguisme institutionnel devant les juridictions pénales, comme l'exige l'article 530 du *Code criminel*, peut inciter les régimes d'aide juridique à au moins envisager la possibilité de fournir des services d'avocat de garde dans les deux langues officielles.

<sup>9</sup> Voir la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C., 1985, ch. 31; cette loi énumère les cas où les services gouvernementaux fédéraux doivent être fournis dans les deux langues officielles.

<sup>10</sup> Voir les paragraphes 91(27) et 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

<sup>11</sup> Cette situation crée une incitation mais pas une obligation. L'alinéa 530.1f) énonce que le tribunal visé est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins pendant le déroulement de l'instance.

## 2.2 La prestation de services dans la langue officielle de la minorité

Pour évaluer les politiques et les pratiques en matière de langues officielles, il faut tenir compte d'un certain nombre de principes liés à la prestation des services. Au Canada, ces principes sont généralement reconnus comme étant des règles de bonne pratique dans le domaine de la prestation de services dans les langues officielles<sup>12</sup>.

### ► Offre active de services

**Un certain nombre de politiques et de pratiques ont été élaborées pour assurer la prestation efficace de services dans les deux langues officielles.**

Le fait d'offrir activement des services a souvent un effet déterminant sur les clients qui sont membres des groupes de langue minoritaire officielle. D'après une étude récente, « *on ne saurait minimiser l'importance et la nécessité de l'offre active dans les deux langues lors de la prestation de services. Il va de soi qu'un bureau qui accueille sa clientèle de manière bilingue fera augmenter la demande de services dans la langue de la minorité, cette dernière se sentant à l'aise de poursuivre dans sa langue*<sup>13</sup>. »

Habituellement, une offre active de services « *doit inclure un accueil de vive voix dans les deux langues officielles, que ce soit au téléphone ou en personne, pour informer le public que le service est disponible en français et en anglais*<sup>14</sup>. »

### ► Offre de services et qualité linguistique

Les nouvelles méthodes de prestation de services, les nouvelles technologies et le souci nouveau d'axer les services sur le client créent des défis linguistiques particuliers. L'évaluation de l'offre de services dans les deux langues officielles doit tenir compte des diverses méthodes de prestation utilisées et évaluer la qualité linguistique de ces différents services.

<sup>12</sup> Le Bureau du Commissaire aux langues officielles a effectué un certain nombre d'études sur cette question. Deux sont particulièrement pertinentes à notre étude : *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux fédéraux et devant les tribunaux administratifs fédéraux qui exercent des fonctions quasi judiciaires* (2001), et *Bilan national des services au public en français et en anglais – un changement de culture s'impose* (2001).

<sup>13</sup> *Bilan national des services au public en français et en anglais – un changement de culture s'impose* (2001).

<sup>14</sup> Ibid.

### ► Capacité institutionnelle

La langue est un aspect qui touche l'ensemble du processus de prestation de services (depuis le contact initial avec le client jusqu'à l'achèvement de la prestation). Si l'on veut évaluer la capacité institutionnelle globale d'offrir des services dans les deux langues officielles, il faut savoir comment l'organisme étudié recrute son personnel ainsi que le genre de formation et de perfectionnement professionnel qu'il offre à ses employés.

## 2.3 Les services d'aide juridique

**La relation entre l'avocat et son client est fondée sur une communication efficace. Le client prend ses décisions en se fondant sur ce qu'il comprend du droit et de la procédure.**

La communication entre l'avocat et son client joue un rôle essentiel dans un système judiciaire de nature accusatoire. Compte tenu de la complexité du droit et de la procédure, l'avocat joue un rôle d'intermédiaire entre le système judiciaire et son client et doit veiller à ce que son client comprenne convenablement les différentes possibilités qui lui sont offertes. L'avocat doit en outre défendre son client et représenter ses intérêts. Comme cela est mentionné dans le code de déontologie professionnelle (1991) de l'Association du Barreau canadien : « *L'avocat doit maintenir, à l'égard du tribunal, une attitude courtoise et respectueuse, et représenter son client avec fermeté, dignité et en respectant les lois en vigueur*<sup>15</sup>. »

Dans tous les types de services fournis par l'aide juridique (représentation prévue par l'arrêt *Brydges*, avocat de garde, représentation judiciaire), l'avocat doit interpréter le droit et veiller à ce que son client comprenne les conséquences de ses décisions. L'accusé ne peut donner des directives à son avocat que s'il comprend bien les aspects juridiques de son affaire.

Plusieurs types de difficultés peuvent compromettre la communication entre l'avocat et son client. Il y a notamment le niveau d'alphabétisation et les aptitudes linguistiques du client. L'Association du Barreau canadien a constaté que le niveau d'alphabétisation était bien souvent un grave obstacle à la communication entre l'avocat et son client. Il arrive que des personnes assez instruites aient du mal à comprendre les notions juridiques. La section de la Colombie-Britannique de l'Association du Barreau canadien a lancé un certain nombre d'initiatives dans

<sup>15</sup> David M. Tanovich, « Charting the Constitutional Right of Effective Assistance of Counsel in Canada » *Criminal Law Quarterly*, 36, (1994). p. 415.

**Des aptitudes linguistiques insuffisantes constituent un de plusieurs obstacles à une bonne communication et à un accès équitable à la justice.**

**Dans un système judiciaire de nature accusatoire, l'aide juridique évite aux accusés d'avoir à faire face à un poursuivant expérimenté sans être eux-mêmes représentés par un avocat.**

l'espoir d'aider les avocats à améliorer leur communication avec leurs clients et à faciliter l'établissement d'un lien avec eux<sup>16</sup>.

L'Association du Barreau canadien a souligné que l'alphabétisme était un élément important de la communication entre l'avocat et son client et a mentionné le cas particulier des clients dont la langue maternelle n'est pas l'anglais. Ces personnes ont beaucoup de mal à comprendre les documents officiels<sup>17</sup>. Il est donc essentiel que l'avocat ait une bonne communication verbale avec son client. En outre, les études indiquent qu'une personne peut avoir des aptitudes linguistiques suffisantes pour tenir une conversation mais insuffisantes pour comprendre des notions juridiques complexes<sup>18</sup>.

L'importance des services d'aide juridique dans un système judiciaire de nature accusatoire fait ressortir la nécessité d'équilibrer l'expertise du procureur de la Couronne et celle de l'avocat de l'accusé<sup>19</sup>. La situation du client qui n'est pas représenté par un avocat est difficile. Ainsi, la réalisation du principe de « *l'égalité devant la loi* » anime les politiques relatives à l'aide juridique et englobe le but général de tenter d'en arriver à « *une société juste* ». En principe, tous les citoyens ont accès à la justice et à des services de représentation par avocat, quelle que soit leur situation socioéconomique<sup>20</sup>. L'aide juridique a pour but d'assurer une protection juridique à ceux qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat.

Le reste de la section décrit les services fournis par les régimes d'aide juridique des différentes provinces – représentation prévue par l'arrêt *Brydges*, services d'avocat de garde, représentation judiciaire et autres services (renseignements généraux, conseils et assistance).

<sup>16</sup> Janice Mucalov, « Overcoming Barriers to Client communication: Lawyers for literacy » *The Advocate*, 55(6), (1997). p. 857-858.

<sup>17</sup> Ibid., p. 859.

<sup>18</sup> David J. Heller « Language Bias in the Criminal Justice System » *Criminal Law Quarterly*, 37, , (1995) p. 366.

<sup>19</sup> Conseil national du bien-être social. *L'aide juridique et les pauvres*. (Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1995).

<sup>20</sup> Dieter Hoehne *Legal Aid in Canada*. The Edwin Mellen Press(1989) p. 100.

### 2.3.1 La représentation prévue par l'arrêt *Brydges*

**La représentation prévue par l'arrêt *Brydges* consiste à assurer l'accès à des conseils juridiques gratuits dès qu'une personne est arrêtée ou détenue par la police.**

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'arrêt *R. c. Brydges* de la Cour suprême du Canada donne à l'accusé le droit d'avoir immédiatement et gratuitement accès aux services d'un avocat, dès qu'il est arrêté et détenu par la police. Dans le cas où la personne détenue n'a pas les moyens de retenir les services de son propre avocat, l'aide juridique doit lui en fournir un. Il faut donc veiller à ce qu'un avocat soit disponible 24 heures par jour, sept jours par semaine.

En 1990, après cet arrêt de principe, tous les régimes d'aide juridique canadiens ont mis en place les mécanismes nécessaires à la mise en œuvre cette décision. Les méthodes utilisées pour fournir ce service particulier varient d'une province à l'autre, mais l'idée fondamentale reste la même : toutes les personnes détenues doivent pouvoir communiquer avec un avocat et obtenir des conseils juridiques gratuits « sur-le-champ ». D'une façon générale, les conseils sont fournis par téléphone et ce n'est qu'exceptionnellement ou lorsque l'accusé fait face à de graves accusations que l'avocat est parfois obligé de le rencontrer en personne.

**Les décisions que prend l'accusé au moment où il est arrêté et détenu peuvent avoir un effet important sur le déroulement des poursuites. Il est impératif que l'avocat et son client aient une bonne communication.**

L'importance de la représentation prévue par l'arrêt *Brydges* vient du fait que les services d'un avocat doivent être fournis immédiatement. Dès que l'individu est arrêté et détenu par la police, il doit prendre des décisions cruciales, qui peuvent avoir des répercussions très concrètes sur l'affaire – la décision de fournir une déclaration à la police, la décision de fournir des renseignements ou de se taire, etc. Le fait de ne pas être bien informé sur ces questions risque de compromettre la défense de la personne concernée, d'où l'importance d'assurer une bonne communication à l'étape initiale du processus judiciaire. Un avocat est capable d'informer l'accusé de ses droits et, donc, de protéger les intérêts de son client. Conformément au principe d'« égalité devant la loi », cette décision permet de « concilier les droits des citoyens et l'obligation de maintenir l'ordre qui incombe à l'État<sup>21</sup>. »

L'obligation de fournir immédiatement la représentation par avocat prévue par l'arrêt *Brydges* complique la prestation de ce service dans la langue officielle de la minorité. Les services d'aide juridique peuvent fournir de façon ponctuelle un avocat parlant la

<sup>21</sup> Wendy E. Oughtred, « Hotline to Duty Counsel: Who Benefits? Implications of *R. v. Baldwin* » *Journal of Motor Vehicle Law*, 5, (1994), p. 310.

langue officielle de la minorité au client qui en fait la demande (en accordant un mandat à un avocat du secteur privé lorsque le régime utilise cette méthode, ou lorsque l'avocat salarié n'a pas les aptitudes linguistiques nécessaires), mais il est plus difficile de répondre à ce genre de demande lorsqu'il s'agit de la représentation exigée par l'arrêt *Brydges*.

**L'obligation de fournir immédiatement les services imposés par l'arrêt *Brydges* soulève des difficultés particulières pour les régimes d'aide juridique.**

L'obligation qu'a imposée la Cour suprême du Canada aux agents de police a été par la suite interprétée de différentes façons par les juridictions inférieures. Le débat que cette question a soulevé en Ontario a porté sur l'obligation des agents de police de communiquer à la personne concernée un numéro gratuit permettant d'avoir accès à des conseils juridiques gratuits et immédiats<sup>22</sup>. L'un des arguments avancé en faveur de cette interprétation était que le système judiciaire et ses diverses composantes intimident la plupart des gens. Si les agents de police n'étaient pas tenus d'informer l'accusé de ce droit, et de lui fournir les moyens d'obtenir des conseils gratuits immédiats, la plupart des personnes détenues ne demanderaient jamais d'avocat. Elles veulent donner l'impression d'être soumises et prêtes à collaborer avec la police, mais elles risquent ainsi de renoncer sans le savoir à des droits fondamentaux<sup>23</sup>. Par conséquent, compte tenu de la vulnérabilité des membres des minorités linguistiques qui ont besoin de ce genre de service, on pourrait présenter le même argument lorsqu'il s'agit de savoir si les policiers sont tenus de fournir dans les deux langues officielles la représentation imposée par l'arrêt *Brydges*.

### 2.3.2 Les avocats de garde

**Les services d'un avocat de garde peuvent être fournis aux personnes qui ne sont pas représentées par un avocat au moment de leur première comparution.**

Les avocats de garde sont fournis par l'aide juridique pour représenter l'accusé à sa première comparution. Dans la plupart des provinces, l'accusé qui n'est pas représenté par un avocat peut avoir accès à un avocat de garde quelle que soit sa situation financière. Cependant, certains régimes d'aide juridique ne fournissent un avocat de garde qu'aux personnes qui sont détenues, alors que d'autres fournissent ce service à toute personne qui comparait pour la première fois devant le tribunal, que celle-ci soit détenue ou non. Selon le modèle de prestation de services adopté par la province, les avocats de garde sont soit des avocats salariés, soit des avocats en pratique privée.

<sup>22</sup> Ibid., p. 311; voir *R. v. Baldwin* (1993), 14 O.R. (3d).

<sup>23</sup> Wendy E. Oughtred, « Hotline to Duty Counsel: Who Benefits? Implications of *R. v. Baldwin* » *Journal of Motor Vehicle Law*, 5, 1994). p. 314.

Les études sur l'aide juridique et les consultations auxquelles nous avons procédé dans les diverses provinces indiquent que les services d'avocat de garde sont peut-être l'aspect le plus important des services d'aide juridique. En fait, la première comparaison a des répercussions importantes sur le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne concernée.

**Les avocats de garde fournissent un des services les plus importants de l'aide juridique.**

- ▶ À la première comparution, l'accusé plaide coupable ou non coupable aux accusations portées contre lui. Si l'accusé plaide coupable, il peut demander d'être mis en liberté jusqu'au prononcé de la sentence. Si l'accusé plaide non coupable, il peut demander d'être libéré jusqu'au procès. Lorsqu'un juge estime qu'il serait inapproprié de remettre l'accusé en liberté, celui-ci peut être détenu pendant une période qui peut aller de quelques jours à six mois, voire davantage. La détention préalable au procès peut avoir de graves conséquences sur l'issue du procès. D'après un certain nombre d'études effectuées au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis, les personnes qui sont détenues en attendant leur procès sont plus souvent déclarées coupables et reçoivent plus souvent des peines d'emprisonnement que les personnes qui ont bénéficié d'une mise en liberté judiciaire provisoire<sup>24</sup>. On a fourni un certain nombre d'explications à ces conclusions :
  - La détention préalable au procès est généralement une décision qui est prise en dernier recours; c'est ce qui explique que l'accusé détenu soit étiqueté négativement. Il arrive que les juges et les autres professionnels du système de justice pénale aient une opinion négative de l'accusé qui s'est vu refuser un cautionnement.
  - Il est plus difficile à l'accusé qui est détenu d'obtenir les services d'un avocat, de communiquer avec son avocat et de rechercher des témoins pour sa défense. Il lui est en outre impossible de faire des démarches susceptibles de faire bonne impression sur le juge, comme rechercher un emploi.
  - L'accusé détenu est incité à plaider coupable parce qu'il risque de passer des semaines et des mois en prison avant de subir son procès, en particulier s'il est inculpé d'une première infraction mineure qui

<sup>24</sup> Conseil national du bien-être. *La justice et les pauvres*. (Ottawa : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, 2000). p. 28 à 30.

devrait normalement n'entraîner qu'une peine relativement clément. Même si l'accusé est innocent, il peut être amené à plaider coupable parce qu'il ne veut pas perdre un revenu ou un emploi à cause de sa détention<sup>25</sup>.

- ▶ Le choix du plaidoyer exige une grande expertise juridique parce qu'il dépend principalement de la possibilité de présenter une défense valable. La décision doit être basée sur tous les éléments de l'affaire parce qu'un mauvais plaidoyer peut avoir des conséquences préjudiciables. En plaidant coupable alors qu'il avait une défense valable, l'accusé va se retrouver avec un casier judiciaire qu'il aurait pu éviter. Un plaidoyer de non-culpabilité présenté par un accusé qui n'a pas de défense valable peut également avoir des effets dévastateurs :
  - Le juge, obligé de tenir un procès inutile, risque d'imposer une peine plus sévère.
  - Il est plus difficile pour l'accusé de manifester du remords et des regrets si les témoins qui déposent à son procès donnent de lui une image négative. Cet élément peut également entraîner l'infliction d'une peine plus lourde.
  - L'accusé risque d'être déclaré coupable d'une infraction plus grave s'il plaide coupable trop tôt dans le processus, parce qu'il ne peut plus négocier son plaidoyer<sup>26</sup>.

**Les avocats qui offrent des services d'avocat de garde doivent prendre en main un très grand nombre d'affaires. La capacité de bien communiquer est un élément crucial.**

Les avocats de garde n'exercent aucun contrôle sur le nombre des personnes non représentées qui peuvent être amenées à comparaître pour la première fois un jour donné. Il leur arrive donc souvent d'avoir à s'occuper d'un très grand nombre de dossiers, et ils doivent travailler sans grande préparation. Les avocats de garde rencontrent habituellement les accusés le matin de leur première comparution pour obtenir un bref résumé des faits. Ils n'ont pas beaucoup de temps pour leur offrir des conseils et de l'aide, même si les enjeux sont graves.

Comme dans le cas de la représentation exigée par l'arrêt *Brydges*, le caractère immédiat des services requis complique la prestation de services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité.

<sup>25</sup> Ibid., p. 30 et 31.

<sup>26</sup> Ibid., p. 38.

Outre le caractère immédiat des services d'avocat de garde, l'aide nécessaire doit être fournie sur une période extrêmement brève. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, l'ampleur des conséquences que peut avoir la première comparution de l'accusé fait ressortir toute l'importance d'être en mesure de communiquer efficacement avec l'avocat de garde.

### 2.3.3 La représentation au procès

**L'avocat qui parle et comprend la langue de son client est mieux à même de le représenter.**

La personne qui n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat pour son procès est parfois admissible à l'aide juridique à cette fin. Selon le modèle de prestation des services adopté par la province, le client de l'aide juridique peut être conseillé par un avocat salarié ou peut choisir un avocat de la pratique privée qui accepte les mandats de l'aide juridique.

La qualité de la représentation au procès dépend, comme c'est le cas des autres services fournis par l'aide juridique, de la capacité de l'avocat à interpréter le droit pour l'accusé, à représenter les intérêts de ce dernier et à lui exposer toutes les solutions possibles. Le droit et la procédure sont des domaines complexes et il est très difficile à un accusé non représenté de bien présenter ses arguments, ainsi que ses moyens de défense<sup>27</sup>. Au-delà des considérations reliées aux langues officielles, il est impératif que l'avocat soit en mesure de communiquer avec son client. Pour que le client puisse donner des directives à son avocat, il doit avoir une parfaite compréhension des possibilités qui s'ouvrent à lui et des conséquences de ses décisions.

L'accusé qui doit subir son procès se trouve dans une situation particulièrement vulnérable. Le caractère officiel de l'instance impressionne toujours l'accusé. En adoptant l'article 530 du *Code criminel*, le législateur a étendu le statut officiel du français et de l'anglais aux instances pénales. Cette disposition permet à l'accusé d'être jugé dans la langue officielle qui lui est la plus familière. Comme nous l'avons déjà noté dans la section 2.1.3, les régimes d'aide juridique ne sont nullement tenus de fournir à leur client un avocat qui parle la langue officielle de ce dernier, mais le fait que l'accusé ait le droit d'être jugé par un tribunal désigné dans la langue officielle de son choix ne peut qu'*inciter* les régimes d'aide juridique à agir dans ce sens.

<sup>27</sup> David M. Tanovich « Charting the Constitutional Right of Effective Assistance of Counsel in Canada » *Criminal Law Quarterly*, 36, (1994). p. 404.

À la différence de la représentation prévue par l'arrêt *Brydges* et celle qui est assurée par les avocats de garde, il est plus facile d'aménager sur une base ponctuelle la représentation judiciaire. Néanmoins, la question de la représentation au procès et des langues officielles comporte des aspects clés qu'il convient d'examiner :

**À la différence de la représentation prévue par l'arrêt *Brydges* et des services fournis par les avocats de garde, la représentation au procès dans la langue officielle du choix de l'accusé n'est pas un service qui doit être fourni sur-le-champ.**

**La difficulté est de trouver un avocat qui soit capable de conduire un procès dans la langue officielle de la minorité.**

- ▶ Il arrive que les clients ne sachent pas qu'ils ont droit à subir leur procès dans la langue officielle de leur choix, et encore moins, qu'il existe des avocats de l'aide juridique qui parlent la langue de la minorité.
- ▶ Pour qu'un avocat soit en mesure de conduire un procès dans la langue officielle de la minorité, il doit bien connaître la terminologie juridique spécialisée.
- ▶ La capacité des services d'aide juridique de fournir des avocats capables de représenter leurs clients dans un procès tenu dans la langue officielle de la minorité dépend principalement de l'existence d'avocats qui parlent cette langue, qui pratiquent le droit pénal et qui sont prêts à accepter les mandats de l'aide juridique.
- ▶ Même lorsque le client ne souhaite pas subir son procès dans la langue officielle de la minorité, il souhaite parfois obtenir les services d'un avocat qui peut communiquer avec lui dans les deux langues.

### 3.0 Résultats de l'étude par province

Voici les résultats par province de l'examen des services d'aide juridique offerts dans la langue officielle de la minorité, ainsi que les lacunes que semblent comporter ces services et les stratégies proposées pour les améliorer.

#### 3.1 Terre-Neuve et Labrador

Le français est la langue maternelle de plus de 2 000 personnes à Terre-Neuve et au Labrador. Ce groupe représente environ 0,5 pour cent de la population. Voici les principales régions où il

pourrait exister une demande de services en français : Labrador City, St. John's, Grand Bank, Stephenville et Corner Brook. Le nombre des francophones a diminué d'environ 400 personnes depuis cinq ans. Il y a dans la province près de 22 000 personnes qui parlent les deux langues officielles<sup>28</sup>.

Il n'y a pas d'*Association des juristes d'expression française* à Terre-Neuve et au Labrador.

##### 3.1.1 Services

Créée en 1976, la Newfoundland Legal Aid Commission administre la prestation des services d'aide juridique à Terre-Neuve et au Labrador. Le *Legal Aid Act*, entré en vigueur en 1976, régit les pouvoirs du Board of Commissioners qui comprend sept membres et qui relève du ministre provincial de la Justice. La Commission nomme les directeurs régionaux ainsi que le directeur provincial.

La Commission offre ses services par le truchement d'avocats salariés<sup>29</sup>, et les services d'aide juridique sont fournis par neuf bureaux régionaux. Ces bureaux sont situés à St. John's, Carbonear, Clarenville, Marystown, Gander, Grand Falls-Windsor, Corner Brook, Stephenville et Happy Valley-Goose Bay.

<sup>28</sup> La Fédération des communautés francophones et acadienne [FCFA] du Canada, « Profil de la communauté acadienne et francophone de Terre-Neuve et du Labrador », (Ottawa : FCFA du Canada, 2000.)

<sup>29</sup> La Commission qualifie son système de prestation de système mixte mais elle emploie principalement des avocats salariés (voir *L'aide juridique au Canada : ressources et nombre de cas 1999-2000*).

Le tableau 3 présente un résumé des principaux services offerts actuellement par la Commission.

<b>Tableau 3 : Services d'aide juridique à Terre-Neuve et Labrador</b>	
<b>Services</b>	<b>Description</b>
Représentation judiciaire	<p><i>Affaires pénales</i> : La Newfoundland Legal Aid Commission offre ses services aux adultes accusés d'avoir commis des actes criminels. Ces services sont également offerts pour les infractions sommaires et les infractions provinciales mais uniquement dans le cas où l'accusé risque l'emprisonnement ou de perdre son travail.</p> <p>La Commission offre également une aide aux adolescents accusés d'avoir commis des actes criminels fédéraux et des infractions sommaires.</p> <p><i>Affaires familiales</i> : La plupart des affaires familiales comme le divorce, la garde, le droit de visite, la protection de l'enfance et la tutelle sont prises en charge par l'aide juridique. D'autres types de demandes peuvent être prises en charge si elles sont fondées.</p> <p><i>Affaires civiles</i> : La Commission offre ses services aux réfugiés. Les autres questions de droit privé sont couvertes selon le coût et les chances de succès.</p>
Avocat de garde	Les services d'avocat de garde sont fournis dans la plupart des juridictions pénales et devant les tribunaux pour adolescents. Un avocat salarié est bilingue.
Représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i>	Une ligne d'appel sans frais et permanente a été créée pour fournir la représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i> .
Services d'information	Il est possible d'obtenir des conseils et de l'assistance en personne ou par téléphone auprès des bureaux régionaux.
Autre	La Commission a un bureau de résolution des conflits familiaux où travaillent des avocats rémunérés par l'aide juridique. En outre, il y a un an environ, un projet pilote d'aide juridique en matière familiale de 18 mois a été mis en œuvre (auquel ont participé la Commission, Justice Canada et la province) pour répondre aux besoins juridiques des familles.

### 3.1.2 Politiques et pratiques concernant les services d'aide juridique bilingues

Terre-Neuve ne possède pas de loi ou de politique officielle traitant précisément de la prestation de services d'aide juridique en français. Dans l'ensemble, la Commission applique comme principe que les clients doivent être servis dans la langue officielle de leur choix. Elle s'efforce donc de répondre aux demandes de services en français.

- ▶ **Réception et accueil** : La Commission offre ses services principalement en anglais. Elle n'offre pas activement de services en français mais, en cas de demande de services en français, elle s'efforce de les fournir.

- ▶ **Représentation judiciaire** : Lorsqu'un client demande à être représenté par un avocat qui parle français, la Commission offre ce service par le truchement d'un avocat salarié bilingue ou par un avocat bilingue de la pratique privée, sur une base contractuelle.
- ▶ **Avocat de garde** : Il n'existe pas de politique concernant la prestation de services d'avocat de garde en français. Les services sont pour l'essentiel fournis en anglais, à moins que l'avocat salarié bilingue soit de garde ou qu'il y ait une demande de services en français.
- ▶ **Représentation prévue par l'arrêt *Brydges*** : Ces services sont habituellement fournis en anglais. Il est déjà arrivé que la Commission conclue une entente avec un avocat de la pratique privée pour qu'il offre une assistance en français.

### 3.1.3 Capacité de fournir des services d'aide juridique bilingues

La Commission n'a qu'une capacité limitée de fournir des services en français. Il y a de six à huit membres du Barreau de Terre-Neuve et Labrador qui parlent français et deux des avocats du secteur privé qui fournissaient des services en français à la Commission ont cessé de le faire.

La Commission n'offre pas activement de services en français mais tente de répondre aux demandes de services en français. Un des avocats salariés peut communiquer en français mais ne serait pas en mesure de représenter un accusé à son procès en français.

D'après nos consultations, les demandes de services d'aide juridique en français sont peu nombreuses. On évalue à environ une demi-douzaine par an le nombre des demandes de ce genre de services et aucun des intervenants clés que nous avons consultés ne connaissait de cas où quelqu'un aurait dû, d'après lui, être représenté par un avocat francophone et ne l'avait pas été.

Il existe plusieurs associations francophones mais les intervenants clés ne pensent pas qu'un organisme communautaire ait déjà officiellement demandé à la Commission de modifier sa façon de fournir des services en français. Certains s'efforcent cependant de mettre sur pied une *Association des juristes d'expression française* à Terre-Neuve.

Tous les répondants ont reconnu qu'il est important de toujours avoir une personne en mesure de parler la langue de la minorité, en cas de besoin. En outre, il faudrait s'efforcer d'informer systématiquement les accusés qu'ils ont le droit de subir leur procès en français et qu'ils peuvent demander d'être représentés par un avocat parlant français.

Compte tenu de la faiblesse de la demande de services en français, les intervenants clés ont indiqué que la méthode utilisée actuellement répondait probablement aux besoins.

### 3.2 Nouvelle-Écosse

D'après les données du recensement de 1996, le français est la langue maternelle d'environ 36 000 personnes en Nouvelle-Écosse. Cela représente 4 pour cent de la population. Les Acadiens de la Nouvelle-Écosse résident principalement sur l'île du Cap-Breton et sur la côte sud de la province; ils sont majoritaires dans deux des huit municipalités des comtés de Digby et Yarmouth : Clare et Argyle. Les Acadiens vivent principalement dans les zones rurales mais un nombre important d'entre eux (10 000 personnes) vit dans l'agglomération Halifax/Dartmouth.

Le nombre des habitants de la Nouvelle-Écosse dont la langue maternelle est le français est relativement stable depuis 50 ans mais a légèrement diminué depuis 1991. Le pourcentage de la population dont la langue maternelle est le français est passé de 6,1 à 4 pour cent depuis 1951. Le nombre de personnes qui parlent français augmente; près de 10 pour cent de la population parle la langue de la minorité officielle<sup>30</sup>.

L'*Association des juristes d'expression française* de la Nouvelle-Écosse a été créée en 1994 et regroupe aujourd'hui plus de 60 membres. L'Association travaille à élargir l'accès aux services juridiques en français. Voici les objectifs de l'Association :

- ▶ Travailler en collaboration avec les membres des professions juridiques pour promouvoir, développer et améliorer les services en français
- ▶ Élaborer les outils et les ressources nécessaires à la pratique du droit en français.

<sup>30</sup> La Fédération des communautés francophones et acadienne [FCFA] du Canada, « Profil de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse », (Ottawa : FCFA du Canada, 2000).

- Faciliter la mise en œuvre des services juridiques en français et en élargir l'accès<sup>31</sup>.

### 3.2.1 Services

Mis sur pied à titre d'expérience en 1972, les services d'aide juridique ont été officiellement structurés en 1977 avec l'adoption du *Legal Aid Act* et la création de la Nova Scotia Legal Aid Commission<sup>32</sup>. La Commission est indépendante du gouvernement et le lieutenant-gouverneur en conseil en nomme les administrateurs<sup>33</sup>. Le tableau 4 résume les principaux services offerts actuellement par la Commission.

<b>Tableau 4 : Services d'aide juridique en Nouvelle-Écosse</b>	
<b>Services</b>	<b>Description</b>
Représentation judiciaire	La Commission utilise des avocats salariés pour offrir ses services. Ces avocats représentent les bénéficiaires pour les procès civils et pénaux (la priorité étant accordée aux affaires pénales). Dans certains cas, lorsque, par exemple, il existe un conflit d'intérêts ou que le client peut choisir son avocat, ce sont des avocats de la pratique privée qui fournissent ces services, en vertu d'un mandat.
Avocats de garde	La Commission n'offre pas officiellement de services d'avocats de garde. Cependant, la Commission fournit des services comparables à ceux qu'offre un avocat de garde aux personnes détenues. Il existe un bureau spécialisé d'avocats de garde à Halifax/Dartmouth où le nombre des affaires est plus important.
Représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i>	Pendant les heures ouvrables, la Commission offre des services juridiques, principalement par téléphone, aux personnes qui viennent d'être arrêtées. Un cabinet d'avocats fournit ces services, sur une base contractuelle, en dehors des heures ouvrables.
Clinique d'aide juridique et services d'aide juridique fournis par des étudiants	La Commission accorde des fonds au service d'aide juridique de Dalhousie à Halifax-Dartmouth pour qu'il fournisse des services d'aide juridique en clinique.

### 3.2.2 Politiques et pratiques concernant les services d'aide juridique bilingues

La province de la Nouvelle-Écosse n'a pas de loi ou de politique officielle traitant précisément de la prestation des services d'aide juridique en français. Cependant, il ressort de nos consultations

<sup>31</sup> On trouvera d'autres renseignements concernant l'*Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse* sur le site Web suivant : <http://www.pajlo.org/francais/quisomme/ajefne.html>.

<sup>32</sup> *Legal Aid Act*, R.S.N.S. 1989, c. 252.

<sup>33</sup> Centre canadien de la statistique juridique, « L'aide juridique au Canada : une description des opérations », (Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, 1999, Catalogue no. 85-217 X1B).

que la Commission fournit de façon ponctuelle des services en français.

- ▶ **Réception et accueil :** Les 13 bureaux régionaux ne fournissent des services de réception et d'accueil qu'en anglais. Lorsqu'une personne francophone unilingue a besoin d'aide, on s'efforce de la diriger vers un membre du personnel qui est bilingue.
- ▶ **Représentation judiciaire :** La Commission a des avocats salariés qui ont une certaine connaissance du français mais qui ne sont pas capables de plaider en français. Lorsqu'un client de l'aide juridique souhaite être représenté par un avocat bilingue, la Commission accorde un mandat à un avocat qui est capable de communiquer en français.
- ▶ **Avocats de garde :** La Commission n'offre pas automatiquement des services en français aux personnes détenues. Cependant, le cas échéant, la Commission s'efforcera de demander à un cabinet d'avocats privé de fournir, sur une base contractuelle, des services en français.
- ▶ **Représentation prévue par l'arrêt *Brydges* :** Comme pour les autres services, la Commission n'offre pas systématiquement en français la représentation prévue par l'arrêt *Brydges*. Cependant, le contrat intervenu entre la Commission et le cabinet d'avocats qui offre la représentation prévue par l'arrêt *Brydges* en dehors des heures ouvrables précise que celui-ci doit fournir des services en français s'il en est requis.

### 3.2.3 Capacité de fournir des services d'aide juridique bilingues

D'après nos consultations, la Commission n'a qu'une capacité limitée de fournir des services en français. Dans certaines collectivités, les avocats salariés sont en mesure de communiquer en français mais aucun avocat n'a déclaré pouvoir plaider en français. La Commission n'offre pas activement de services en français et ne garantit pas non plus que ces services peuvent être obtenus immédiatement. Elle s'engage cependant à s'efforcer de fournir, sur demande, des services en français. Compte tenu de tout ces éléments, les intervenants clés ont mentionné qu'il y avait lieu de tenir compte d'un certain nombre d'aspects pour évaluer la

mesure dans laquelle le niveau de service actuel répond aux besoins perçus des groupes de langue officielle.

- ▶ La plupart des intervenants clés mentionnent qu'actuellement, la demande de services en français est faible. Il semble que de nombreux Acadiens préfèrent que la procédure se déroule en anglais, une langue dont ils comprennent mieux la terminologie juridique.
- ▶ Certains Acadiens préfèrent que la procédure se déroule en anglais mais ils sont plus à l'aise s'ils peuvent communiquer en français avec leur avocat. Dans ce contexte, ils ont principalement besoin d'avocats qui soient capables de parler en français mais pas nécessairement en mesure d'écrire ou de plaider en français.
- ▶ Les intervenants clés ont noté que, même lorsque l'avocat et son client parlent tous deux français, cela ne veut pas toujours dire qu'ils peuvent communiquer facilement entre eux. Le français n'a pas évolué de la même façon dans les collectivités acadiennes et dans les autres collectivités francophones.
- ▶ La Commission devrait pouvoir recruter des avocats bilingues pour être en mesure de fournir des services en français. Les intervenants clés ont souligné qu'il n'y a pas beaucoup d'avocats qui se spécialisent en droit pénal, moins encore qui sont bilingues, et moins encore, qui sont bilingues et qui acceptent les mandats de l'aide juridique. Les avocats qui parlent les deux langues officielles ont également souvent accès à des postes plus attrayants que leur offrent d'autres ministères fédéraux et provinciaux.

#### **3.2.4 Stratégies destinées à améliorer les services juridiques bilingues**

Les intervenants clés ont présenté un certain nombre de moyens susceptibles d'améliorer les services d'aide juridique en français, soit en faisant mieux connaître ce qui existe actuellement, soit en adoptant de nouvelles mesures. Le tableau 5 résume les conclusions de nos consultations.

<b>Tableau 5 : Suggestions visant à améliorer les services d'aide juridique bilingues</b>	
Prestation systématique de services	Les intervenants clés ont mentionné que, si l'on offrait les services en français de façon plus systématique, la demande augmenterait probablement.  La conclusion d'ententes spéciales avec d'autres provinces, comme le Nouveau-Brunswick et le Québec, pourrait faciliter l'amélioration des services. La représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i> est fournie par téléphone et on pourrait donc avoir recours à des avocats qui ne résident pas en Nouvelle-Écosse.
Formation	La Commission pourrait offrir des cours de français aux avocats à son emploi. Les universités qui offrent des programmes de droit en français, comme l'Université de Moncton, pourraient offrir ces cours.
Projets pilotes	La Commission pourrait utiliser des projets pilotes pour examiner d'autres modes de prestation de ses services. Si davantage de services étaient offerts dans certaines collectivités, la Commission pourrait se faire une meilleure idée des besoins actuels en matière de services en français.

Les intervenants clés estimaient qu'un investissement d'environ 150 000 \$ permettrait à la Commission d'offrir une formation juridique en français. Cet investissement couvrirait les frais de scolarité, le logement et la nourriture, le voyage et la rémunération d'un remplaçant. On a souligné qu'il est essentiel que le gouvernement fédéral soutienne financièrement les mesures visant à renforcer la capacité linguistique des services d'aide juridique. Dans le cas contraire, cet aspect ne serait pas considéré comme prioritaire, compte tenu des autres besoins et d'un budget déjà insuffisant.

### 3.3 Île-du-Prince-Édouard

Les données du recensement de 1996 indiquent que le français était la langue maternelle de 5 722 résidents de l'Île-du-Prince-Édouard (4,3 pour cent de la population). La majorité des collectivités acadiennes et francophones sont situées dans la partie ouest de l'île, dans le comté Prince, où elles représentent près de 10 pour cent de la population. Elles sont principalement concentrées dans les régions rurales mais un millier de francophones et d'Acadiens résident à Summerside et dans les collectivités avoisinantes. La population acadienne et francophone est majoritaire dans certains villages de la région d'Évangéline.

Depuis 1951, le pourcentage des francophones a chuté considérablement, passant de 8,6 à 4,8 pour cent en 1981. Le nombre des francophones est toutefois demeuré relativement stable depuis 1981, puisqu'il n'a diminué que d'environ 100 personnes.

En outre, le nombre des personnes qui connaissent et parlent le français semble en augmentation; 11 pour cent de la population (15 000 personnes) affirme parler français<sup>34</sup>.

Malgré l'existence de plusieurs organismes communautaires acadiens et francophones dans la province, il n'y a pas d'*Association des juristes d'expression française*.

### 3.3.1 Services

La province de l'Île-du-Prince-Édouard n'a pas adopté de loi relative à l'aide juridique. L'aide juridique est en fait un programme administré par le Department of Community Services et le procureur général. Le programme d'aide juridique en matière pénale a été créé en 1973, et celui d'aide juridique en matière familiale en 1980. Des employés à plein temps, comprenant quatre avocats et trois secrétaires, fournissent les services d'aide juridique.

Le tableau 6 résume les services d'aide juridique offerts actuellement.

Tableau 6 : Les services d'aide juridique dans l'Île-du-Prince-Édouard	
Services	Description
Représentation judiciaire	Les services juridiques offerts en matière pénale sont destinés aux adultes accusés d'avoir commis un acte criminel. Ces services sont également offerts pour les infractions sommaires et les infractions provinciales mais uniquement dans le cas où l'accusé risque l'emprisonnement ou de perdre son travail. Le programme fournit une aide aux adolescents accusés d'actes criminels fédéraux et d'infractions sommaires.  La plupart des affaires civiles prises en charge sont de nature familiale et ne concernent que les domaines du droit familial où il faut intervenir immédiatement, notamment lorsqu'il y a risque de violence ou d'agression.
Avocats de garde	L'Île-du-Prince-Édouard n'offre pas de services d'avocats de garde. Les avocats salariés sont habituellement en mesure de fournir des conseils pendant les heures ouvrables dans les domaines familiaux et pénaux. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, les services d'avocat de garde sont uniquement offerts aux personnes admissibles à l'aide juridique.
Représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i>	Le programme d'aide juridique n'offre pas officiellement la représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i> . Les services policiers doivent référer les personnes arrêtées à un avocat salarié ou de la pratique privée. Les avocats qui acceptent de répondre aux appels prévus par l'arrêt <i>Brydges</i> ne sont pas automatiquement rémunérés par l'aide juridique.

<sup>34</sup> La Fédération des communautés francophones et acadienne [FCFA] du Canada, « Profil de la communauté acadienne et francophone dans l'Île-du-Prince-Édouard »(Ottawa : FCFA du Canada, 2000).

### 3.3.2 Politiques et pratiques concernant les services d'aide juridique bilingues

#### *Le French Language Services Act*

En 1999, l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard a adopté le *French Language Services Act*, qui a pour objet de [TRADUCTION] « préciser la mesure dans laquelle les institutions gouvernementales sont tenues de fournir des services en français » et de « contribuer au développement et au renforcement de la communauté francophone et acadienne »<sup>35</sup>.

L'article 7 de la *Loi* énonce :

[TRADUCTION] « Lorsqu'il est prévisible que la communauté acadienne et francophone a recours régulièrement à un service particulier, l'institution gouvernementale concernée prend les mesures suivantes :

- (a) la réponse à la correspondance envoyée en anglais ou en français à l'institution gouvernementale est fournie dans la langue de la correspondance initiale;
- (e) l'institution gouvernementale donne suite à toutes les demandes de communication en anglais ou en français;
- (f) lorsque l'institution procède à une série de consultations, des services en français sont fournis pendant au moins une des séances;
- (h) la communauté acadienne et francophone est représentée dans les régies, commissions et agences du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard. »

Les articles de la *Loi* relatifs à l'administration de la justice n'ont pas encore été promulgués.

L'Île-du-Prince-Édouard fournit des services dans la langue de la minorité de façon ponctuelle. La politique générale adoptée à l'égard des services en français consiste à les fournir, sur demande, en passant un contrat avec des avocats de la pratique privée.

- ▶ **Réception et accueil** : Les services sont uniquement offerts en anglais.
- ▶ **Représentation judiciaire** : Dans l'Île-du-Prince-Édouard, Legal Aid n'a pas d'avocats francophones à son emploi. Lorsque quelqu'un demande des services en français, un

<sup>35</sup> Article 2 du *French Language Services Act*, R.S.P.E.I., 1988, .C. F-15.1.

avocat bilingue est embauché à contrat. Legal Aid fait venir des avocats du Nouveau-Brunswick, en cas de besoin.

- ▶ **Avocat de garde** : Aucun service d'avocat de garde n'est offert en français.
- ▶ **Représentation prévue par l'arrêt *Brydges*** : Les services de police possèdent des listes d'avocats de la pratique privée qui acceptent les appels prévus par l'arrêt *Brydges*. Trois de ces avocats environ parlent français.

### 3.3.3 Capacité de fournir des services d'aide juridique bilingues

Le régime d'aide juridique de l'Île-du-Prince-Édouard n'est pas en mesure de fournir des services dans la langue officielle de la minorité. Les services d'aide juridique attribuent des mandats à des avocats de la pratique privée, mais les intervenants clés ont soulevé des questions importantes au sujet de cette façon de procéder :

- ▶ Il y a très peu d'avocats francophones dans la province qui pratiquent le droit pénal et acceptent les mandats de l'aide juridique. Les avocats francophones qui pratiquent le droit pénal manquent souvent d'expérience pour ce qui est des dossiers de l'aide juridique.
- ▶ Le tarif prévu pour les mandats de l'aide juridique est trop faible; les avocats refusent souvent les dossiers de l'aide juridique pour ce motif. En outre, les services de l'aide juridique n'ont pas beaucoup de fonds pour rémunérer les avocats de la pratique privée à qui ils confient des mandats.

Selon les intervenants clés, la demande de services d'aide juridique en français est faible. La plupart des francophones de la province parlent anglais et ne demandent pas d'être servis en français. C'est pourquoi certains intervenants clés considèrent que, sur le plan des langues officielles, le régime d'aide juridique est suffisant. D'autres intervenants clés signalent toutefois plusieurs lacunes dans la prestation de services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité :

- ▶ Le francophone qui se rend dans un bureau de l'aide juridique pour y obtenir de l'aide ou des conseils n'a pas accès à des services en français. Les services d'aide juridique ne sont pas en mesure d'aider un francophone unilingue.

- ▶ Les documents d'accueil et d'information ne sont offerts qu'en anglais.
- ▶ Les avocats qui assurent la représentation prévue par l'arrêt *Brydges* ne sont pas toujours rémunérés par les services de l'aide juridique. Lorsque le client ne peut pas payer ce service, l'avocat doit présenter une demande d'indemnisation aux services d'aide juridique. Les avocats le font rarement parce que le temps consacré à préparer la demande n'est pas compensé par l'argent qu'ils peuvent éventuellement recevoir auprès de ces services. Cette situation n'encourage pas les avocats à accepter les appels prévus par l'arrêt *Brydges*.

D'après les intervenants clés, il faut absolument offrir des services dans les deux langues officielles si l'on veut réduire les malentendus entre les avocats et leurs clients. Une bonne communication, tout comme un manque de communication, peuvent avoir une incidence importante sur les conseils donnés aux clients et sur la façon dont ceux-ci les comprennent. Il est important que les clients francophones reçoivent des services d'aide juridique en français mais puisque la plupart d'entre eux n'ont pas de difficulté à parler anglais, ils ne demandent pas de services en français parce qu'il leur faudrait attendre trop longtemps. Des intervenants clés ont noté qu'il faudrait accorder la priorité aux services qui doivent être fournis rapidement, comme les services d'avocat de garde et la représentation prévue par l'arrêt *Brydges*.

Selon les intervenants clés, voici les principaux obstacles à la prestation ou à l'élargissement des services d'aide juridique en français :

- ▶ Le programme d'aide juridique de l'Île-du-Prince-Édouard est un organisme sous-financé; par conséquent, les services en français ne sont pas sa priorité. Il y a d'autres besoins plus urgents.
- ▶ Les professionnels de la justice pénale estiment souvent que l'organisation d'un procès en français est une complication inutile. Il faut du temps pour trouver un avocat et un juge francophones.
- ▶ Il existe un manque de volonté de fournir des services d'aide juridique en français. Les gens pensent souvent que les personnes qui parlent anglais n'ont pas besoin de services d'aide juridique en français.

- ▶ Comme nous l'avons mentionné auparavant, il n'y a pas beaucoup d'avocats francophones dans l'Île-du-Prince-Édouard, et les services d'aide juridique ont donc du mal à recruter du personnel bilingue.
- ▶ Il n'y a pas de ressources permettant de fournir une formation en français aux avocats et au personnel de l'aide juridique.

### 3.3.4 Stratégies visant à améliorer les services d'aide juridique bilingues

Les intervenants clés ont noté qu'il faut sensibiliser le système judiciaire en général et les services d'aide juridique en particulier à la nécessité de fournir des services en français, avant que l'on puisse améliorer la prestation de ces services. Il faut également que la population reconnaisse l'importance de fournir des services dans la langue officielle de la minorité. D'autres intervenants ont proposé que l'on embauche au moins un avocat bilingue et d'augmenter les fonds consacrés aux mandats de l'aide juridique

Les cours de français ont également été mentionnés à titre de stratégie possible; les intervenants clés ont toutefois signalé que cette solution n'était pas efficace. Il n'est pas facile pour une personne qui ne connaît pas le français d'apprendre cette langue et de ne pas la perdre, faute de l'utiliser.

## 3.4 Nouveau-Brunswick

Le recensement de 1996 a rapporté que le français est la langue maternelle d'environ 33 pour cent de la population (242 408 personnes) au Nouveau-Brunswick. Le gros de la population acadienne réside dans la région de Madawaska, dans la péninsule acadienne au nord-est et dans le sud-est de la province. Près de 94 pour cent des francophones du Nouveau-Brunswick vivent dans les sept comtés suivants : Gloucester, Kent, Madawaska, Northumberland, Restigouche, Victoria et Westmorland. La population francophone et acadienne réside principalement dans les régions rurales, mais il y a de plus en plus de francophones à Edmunston, Bathurst et Moncton/Dieppe.

Le nombre des personnes dont la langue maternelle est le français augmente constamment depuis 1951. Toutefois, le pourcentage de la population dont la langue maternelle est le français a légèrement

diminué depuis 1951 (passant de 36 à 33 pour cent). Par ailleurs, le nombre des personnes qui parlent français a augmenté; d'après les données de 1996, plus de 310 000 personnes (42,7 pour cent de la population) connaissent le français<sup>36</sup>.

L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick a été créée en 1987 et comprend aujourd'hui près de 250 membres. Cette association a pour objet de favoriser les services juridiques publics en français et de les rendre plus accessibles, de diffuser les documents juridiques et les ressources en français, d'informer la population au sujet de ses droits linguistiques et de représenter les populations francophone et acadienne devant les autorités législatives<sup>37</sup>.

### 3.4.1 Les services

L'adoption en 1971 de la *Loi sur l'aide juridique* a donné au Barreau du Nouveau-Brunswick le pouvoir de mettre sur pied et d'administrer un régime d'aide juridique pour la province<sup>38</sup>. En 1972, l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick a commencé à fournir des services d'aide juridique en ayant recours à des avocats de la pratique privée. À l'heure actuelle, un avocat pénaliste salarié fournit des services à Edmunston et, depuis mai 1993, le ministère de la Justice provincial a mis en œuvre un programme d'aide juridique familiale qui utilise les services contractuels d'avocats spécialisés en droit de la famille<sup>39</sup>.

Le Comité d'aide juridique, nommé par le Barreau, fournit des conseils sur les lignes de conduite et les questions de droit. Ses membres relèvent directement du Conseil du Barreau. Le directeur provincial, nommé par le Barreau avec l'approbation du ministre de la Justice, administre et coordonne le programme à la grandeur de la province.

Le Bureau provincial de l'aide juridique est situé à Fredericton. Il y a en outre huit bureaux régionaux, qui comprennent chacun un agent administratif chargé de l'accueil, de la préparation des listes

<sup>36</sup> La Fédération des communautés francophones et acadienne [FCFA] du Canada, « Profil de la communauté acadienne du Nouveau-Brunswick », (Ottawa : FCFA du Canada, 2000).

<sup>37</sup> On trouvera des renseignements supplémentaires au sujet de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick sur le site suivant : <http://www.ajefnb.nb.ca/>.

<sup>38</sup> Voir la *Loi sur l'aide juridique*, 1970, L.N.B., ch. 11.

<sup>39</sup> Avant avril 2001, le Programme d'aide juridique familiale était entièrement administré par les services judiciaires; aujourd'hui, le volet services offerts par les avocats est administré par l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick. Par conséquent, cet organisme emploie à contrat des avocats spécialisés en droit de la famille.

d'avocats inscrits sur les tableaux de l'aide juridique et de la nomination des avocats de garde devant les juridictions pénales. Voici les régions de la province : Bathurst, Campbellton, Edmundston, Woodstock, Moncton, Miramichi, Saint John et Fredericton. Outre les agents administratifs, il y a dans chaque bureau régional des avocats de droit familial qui travaillent au sein du Programme d'aide juridique familiale.

Le tableau qui suit résume les services offerts à l'heure actuelle par l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick.

<b>Tableau 7 : Services d'aide juridique au Nouveau-Brunswick</b>	
<b>Services</b>	<b>Description</b>
Représentation judiciaire	<p><u>Affaires pénales</u> : L'Aide juridique du Nouveau-Brunswick fournit des services aux adultes et aux adolescents accusés d'avoir commis des infractions fédérales lorsqu'une peine d'emprisonnement est probable en cas de condamnation, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes à la peine que pourrait imposer un tribunal, ou des circonstances exceptionnelles telles qu'il est dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit représenté. Les adultes et les jeunes accusés d'avoir commis des infractions provinciales peuvent également être représentés lorsqu'il existe un moyen de défense contre l'accusation et lorsqu'une peine d'emprisonnement serait probable en cas de condamnation. L'aide juridique couvre dans certains cas les appels interjetés par la Couronne et par la défense.</p> <p><u>Affaires civiles</u> : Aucun service n'est fourni pour les affaires de droit civil.</p> <p><u>Affaires familiales</u> : Les services d'aide juridique sont fournis dans les affaires concernant la mise sous tutelle permanente d'un enfant et les demandes de modification pour les personnes démunies. Le Programme d'aide juridique familiale offre des services aux victimes de violence matrimoniale, ainsi que des services de médiation et des services juridiques aux bénéficiaires de pension alimentaire. Le Programme d'aide juridique familiale existe depuis mai 1993 et est administré conjointement par le ministère de la Justice et l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick.</p>
Avocat de garde	Les accusés ont accès aux services d'un avocat de garde pour leur première comparution, quelle que soit l'accusation. Ces services sont également offerts au cours des audiences en exécution d'obligation alimentaire et pour les demandes de garde provisoire dans les affaires de protection de la jeunesse.
Représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i>	Les avocats de la pratique privée fournissent des conseils et une aide juridiques en dehors des heures ouvrables aux personnes détenues. Ce service est habituellement fourni par téléphone. Les policiers ont des listes d'avocats qui acceptent les appels prévus par l'arrêt <i>Brydges</i> .
Services d'information	Les bureaux régionaux de l'aide juridique fournissent des conseils et de l'assistance. Dans ces bureaux, il y a le personnel chargé de l'accueil et uniquement des avocats de droit matrimonial. Les intéressés peuvent se présenter en personne ou demander des renseignements par téléphone.
Autre	L'Aide juridique du Nouveau-Brunswick n'a pas de site Web, ni de ligne de renseignements.

### 3.4.2 Les politiques et les pratiques concernant les services d'aide juridique bilingues

#### *La Charte canadienne des droits et libertés*

Le paragraphe 16(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* énonce :

*« Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. »*

Avec cette disposition, la Charte déclare que le Nouveau-Brunswick est une province officiellement bilingue – la seule au Canada. Le français et l'anglais ont un statut égal, non seulement devant les tribunaux mais dans tous les services gouvernementaux.

Le paragraphe 20(2) énonce en outre :

*« Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services. »*

La province est donc constitutionnellement tenue de fournir tous les services du gouvernement dans les deux langues. Le Barreau a reçu le mandat de la province de fournir les services d'aide juridique et constitue par conséquent une « *institution de la législature ou du gouvernement* ». Les responsabilités relatives à la prestation de services en français et en anglais ont donc été transférées au Barreau.

#### *La Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*

Cette loi réitère que les langues officielles de la province sont le français et l'anglais et que tous les services gouvernementaux doivent être offerts dans les deux langues. L'article 10 de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* énonce :

*« Sous réserve de l'article 15, lorsque quelqu'un lui en fait la demande, tout fonctionnaire ou employé public de la province, de l'un de ses organismes ou d'une société d'État doit veiller à ce que cette personne puisse*

*(a) obtenir les services disponibles dont ce fonctionnaire ou employé public a la responsabilité, et*

(b) communiquer au sujet de ces services,

dans l'une ou l'autre des langues officielles qui est demandé. »

Cette loi exige, tout comme la Charte, que les services soient fournis dans les deux langues officielles. Le paragraphe 20(2) de la *Charte* ne limite pas la prestation de ces services aux personnes qui en font la *demande*. Autrement dit, l'article 10 de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* n'impose pas l'obligation d'offrir activement tous les services dans les deux langues officielles alors que l'article de la *Charte* impose implicitement l'obligation de les offrir activement<sup>40</sup>.

Au Nouveau-Brunswick, l'accès aux services de l'aide juridique dans les deux langues officielles est un droit et par conséquent, une priorité pour l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick. Conformément aux obligations constitutionnelles de la province, l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick a adopté des mesures ayant pour but de fournir tous les services dans les deux langues officielles, sur demande.

- ▶ **Réception et accueil** : Tous les bureaux situés dans les collectivités où il existe une concentration de francophones ont des agents administratifs bilingues. Dans les bureaux régionaux où l'agent ne parle pas couramment les deux langues officielles, il est prévu de fournir des services en français, sur demande. Le formulaire de demande est bilingue, ce qui facilite parfois le processus d'accueil.
- ▶ **Représentation judiciaire** : Un certain nombre d'avocats des différentes régions de la province parlent les deux langues officielles. Lorsqu'il n'y a pas d'avocat francophone dans une région donnée, on affecte au dossier un avocat provenant d'une autre région.
- ▶ **Avocats de garde** : Dans certaines régions, les avocats de garde sont bilingues ou faciles à rejoindre dans la langue de la minorité. Dans certaines régions, les tribunaux siègent en français une fois par mois et des services d'avocats de garde bilingues sont offerts ces journées-là. Lorsque la majorité des avocats sont anglophones, des services d'interprétation sont fournis sur demande.

---

<sup>40</sup> Michel Doucet, « La *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* respecte-t-elle les obligations linguistiques constitutionnelles de la province que nous retrouvons aux articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? », Avis préparé à la demande de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick, 2001, p. 3.

- ▶ **Représentation prévue par l'arrêt *Brydges*** : Dans la plupart des régions, il existe suffisamment d'avocats bilingues pour offrir ces services en permanence dans les deux langues officielles. En cas de besoin, la personne détenue peut communiquer avec un avocat bilingue d'une autre région.
- ▶ **Services d'information** : Dans certains bureaux, le client peut obtenir des renseignements dans les deux langues officielles. Lorsque l'agent administratif ne parle pas le français, le client est référé à un bureau où l'agent est bilingue ou si l'avocat de droit familial est bilingue, c'est lui qui fournit les renseignements demandés

### 3.4.3 La capacité de fournir des services d'aide juridique bilingues

La population francophone du Nouveau-Brunswick est répartie dans toute la province mais elle est néanmoins concentrée dans certaines régions. La partie nord de la province est principalement francophone, alors que la partie sud est principalement anglophone. La capacité de l'aide juridique à fournir des services en français varie en conséquence. D'après nos consultations, les services d'aide juridique sont offerts dans les deux langues dans toutes les régions où il existe une population francophone importante. Il est toutefois plus difficile d'avoir accès à des services en français dans les régions dont la population est surtout anglophone.

#### ▶ Fredericton

D'après nos consultations, la population de Fredericton est anglophone à près de 95 pour cent et la demande de services d'aide juridique en français est relativement faible. L'Aide juridique est en mesure de fournir des services en français pour ce qui est de la représentation judiciaire, des avocats de garde et de la représentation prévue par l'arrêt *Brydges*. Le tribunal siège en français une fois par mois et, ce jour-là, il y a un avocat de garde bilingue. Les autres jours toutefois, les avocats de garde sont habituellement unilingues anglophones.

Les avocats de l'aide juridique familiale sont unilingues anglophones. Selon l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick, les services sont offerts en français lorsqu'ils sont requis.

**► Moncton**

D'après nos consultations, de 20 à 25 pour cent des clients de l'aide juridique demandent des services en français. Il y a habituellement deux avocats de garde – un anglophone et un bilingue. Devant le tribunal pour adolescents par ailleurs, l'avocat de garde est habituellement unilingue anglais. Il n'y a pas beaucoup d'avocats francophones acceptant les mandats de l'aide juridique qui se sentent à l'aise de représenter leur client à son procès. La représentation prévue par l'arrêt *Brydges* ne soulève aucune difficulté.

Les avocats de l'aide juridique familiale sont bilingues.

**► Bathurst/Campbellton/Edmundston**

Ces régions sont principalement francophones. La majorité de la population générale ainsi que celle des clients de l'aide juridique sont francophones et demandent des services en français. La plupart des avocats et des agents administratifs, voire tous, sont bilingues.

Les avocats de l'aide juridique familiale sont bilingues.

**► Miramichi/Woodstock/Saint John**

Les intervenants clés ont mentionné qu'il est particulièrement difficile de fournir des services d'aide juridique en français dans ces régions-là. Cependant, la demande de services en français étant extrêmement faible, ils ne considèrent pas que cette situation soulève de problème. La plupart des avocats et des agents administratifs locaux, voire tous, sont unilingues anglophones; ainsi, dans cette région, le bureau de l'aide juridique n'est pas en mesure de fournir des services en français, ou il l'est de façon très limitée. Dans ces régions, l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick fait appel aux ressources des autres régions de la province lorsqu'il s'agit de fournir des services en français.

Le processus à suivre pour demander des services d'aide juridique en français est le même que lorsqu'il s'agit de demander des services en anglais; le client doit se rendre dans le bureau régional de l'aide juridique pour remplir une demande. D'après nos consultations, les services ne sont pas toujours activement offerts dans les deux langues officielles. C'est donc au client de veiller à faire connaître au fournisseur de services son désir d'obtenir des services en français.

Les intervenants clés ont mentionné un certain nombre de lacunes et d'aspects clés concernant la prestation de services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité :

- ▶ Il y a très peu d'avocats qui acceptent les appels prévus par l'arrêt *Brydges*; par conséquent, les listes d'avocats sont rapidement épuisées. Il est parfois très difficile d'avoir accès à ce service dans la langue officielle de la minorité, en particulier si on tient compte du fait que les listes établies conformément à l'arrêt *Brydges* ne précisent pas les aptitudes linguistiques des avocats. Cela entraîne parfois des retards importants.
- ▶ Les services d'avocat de garde ne sont pas toujours offerts dans la langue officielle de la minorité, ce qui est particulièrement problématique. Plusieurs intervenants clés ont noté l'importance de la première comparution et indiqué que le fait de ne pas avoir accès à ce service dans sa propre langue peut avoir des répercussions désastreuses. Pour certains intervenants clés, les services d'avocat de garde sont prioritaires. Selon l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick, lorsqu'il est possible de prévoir un besoin de services en français, on trouve les avocats pour satisfaire au besoin.
- ▶ Il semble que les avocats n'aient pas la possibilité d'améliorer leurs connaissances linguistiques en français. En outre, il n'y a peu ou pas de ressources et d'outils destinés aux avocats francophones. Il existe, par contre, tout un éventail de services de formation linguistique offerts par des entreprises privées. L'Aide juridique du Nouveau-Brunswick rapporte également que toute la documentation est disponible dans les deux langues officielles.
- ▶ Les clients ne connaissent généralement pas leur droit à obtenir des services d'aide juridique dans la langue officielle de leur choix. L'existence de ces services n'est pas clairement mentionnée et les personnes qui les fournissent n'informent pas toujours les clients de ce droit; il y a un manque d'offre active. En outre, les intervenants clés ont noté que les clients de l'aide juridique se trouvent dans une situation particulièrement stressante et sont confrontés à un système judiciaire très intimidant. La possibilité de communiquer dans sa langue officielle préférée a pour effet de rassurer le client.

- ▶ Certains intervenants clés estiment que le système n'encourage pas l'utilisation du français et que les personnes qui demandent des services dans la langue officielle de la minorité sont mal vues. Les professionnels du système de justice pénale pensent bien souvent que le client qui parle anglais n'a pas besoin de services en français. Cependant, comme nous l'avons noté dans la section 2.3, quelqu'un peut fort bien être capable de s'exprimer dans une langue sans toutefois posséder de connaissances linguistiques suffisantes pour comprendre les aspects juridiques et la procédure.

Les intervenants clés ont souligné à plusieurs reprises toute l'importance de fournir des services dans les deux langues officielles parce que cela est prévu par la Constitution; la prestation de ces services ne devrait pas être basée sur les besoins. Selon l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick, le personnel de soutien est bilingue dans les régions bilingues, et les ressources documentaires sont disponibles dans les deux langues officielles.

D'après nos consultations, la prestation de services d'aide juridique dans la langue officielle choisie par le client est un élément important; le client risque si non de ne pas comprendre la procédure et les choix qui s'offrent à lui. Les clients peuvent mieux se défendre, mieux s'exprimer et donner à leur avocat des directives plus efficaces lorsqu'ils peuvent communiquer dans la langue officielle de leur choix.

#### **3.4.4 Les obstacles à la prestation de services d'aide juridique bilingues**

L'Aide juridique du Nouveau-Brunswick a d'une façon générale la capacité de fournir ces services dans les deux langues officielles mais nos consultations ont fait ressortir l'existence d'un certain nombre d'obstacles graves à la prestation de services d'aide juridique en français. En voici quelques-uns :

- ▶ *Obstacles financiers* : Les tarifs de l'aide juridique sont très faibles et les avocats refusent les mandats de l'aide juridique. En réduisant le nombre des avocats qui acceptent de travailler pour l'aide juridique, les obstacles financiers réduisent également le nombre des avocats francophones prêts à le faire.

- ▶ *Manque de ressources* : Le personnel de soutien des avocats est en général unilingue anglais, ce qui ajoute aux difficultés de pratiquer le droit pénal en français. Les intervenants clés ont noté un manque général de ressources (jurisprudence, documents en français, etc.).
- ▶ *Obstacles systémiques* : Il semble que, dans le système judiciaire en général, on ait plutôt tendance à vouloir arranger les choses. On s'attend à ce que les francophones qui parlent anglais acceptent que la procédure se déroule en anglais. Un certain nombre d'intervenants clés ont mentionné que le client doit bien souvent s'adapter aux besoins du système, au lieu que ce soit le système qui s'adapte à ses besoins.

En outre, de nombreux avocats anglophones anglophones qui parlent le français comme langue seconde ne se sentent pas suffisamment sûrs d'eux pour représenter un client en français. Ils craignent souvent que le jugement des tribunaux sur la piètre qualité de leur français ne vienne nuire à la défense de leur client.

D'autres intervenants ont en fait remarqué que les services de police n'offrent guère activement les services d'aide juridique en français. Ce sont bien souvent les policiers qui sont le point d'entrée des clients dans le système judiciaire; les agents de police constituent un lien essentiel entre les clients et le système d'aide juridique.

- ▶ *Les demandes de services* : Bien souvent, les clients de l'aide juridique n'exercent pas leur droit à recevoir des services en français. D'après nos consultations, les gens hésitent souvent à demander des services en français parce qu'ils ne veulent pas que l'on pense qu'ils veulent causer des difficultés. Cela constitue un obstacle important à l'obtention de services dans la langue de la minorité.

### **3.4.5 Les stratégies visant à améliorer les services d'aide juridique bilingues**

Chez les intervenants clés, le sentiment général est que l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick s'efforce de fournir ses services dans les deux langues officielles. Dans les régions principalement anglophones, ils ont recommandé un très petit nombre de changements parce que l'aide juridique répond de façon

satisfaisante aux besoins de services en français qui sont faibles. D'autres intervenants clés pensent que l'aide juridique doit améliorer ses services en français et ont proposé de nouvelles idées. Le tableau qui suit les résume.

<b>Tableau 8 : Suggestions présentées pour améliorer les services d'aide juridique bilingues</b>	
Formation	Les intervenants clés proposent que l'on offre aux avocats qui veulent améliorer leurs connaissances en français des cours et des programmes de formation, en particulier, ceux qui touchent la pratique du droit (terminologie juridique).
Avocats de la pratique privée et avocats salariés	Les intervenants clés ont noté qu'il n'était pas facile de trouver des avocats bilingues pratiquant le droit pénal et disposés à accepter les mandats de l'aide juridique. Le droit pénal est un domaine où il faut être très spécialisé. Sur ce point, on a proposé l'adoption d'un système d'avocats salariés pour faciliter l'accès à un avocat francophone.
Offre active	La notion d'« offre active » a été mentionnée à de nombreuses reprises comme constituant un élément essentiel de la prestation de services en français. Les intervenants clés ont souligné l'importance d'amener les agents administratifs, les avocats de garde et les policiers à offrir activement des services dans les deux langues officielles; ce sont en effet eux qui rencontrent les premiers les clients de l'aide juridique.  Les services doivent non seulement être offerts dans les deux langues officielles mais également ils doivent l'être de façon positive. De nombreux intervenants clés ont déclaré que, dans l'ensemble, le système judiciaire juge de façon négative les personnes qui demandent des services en français. Il ne faut pas faire sentir au client qui demande des services dans la langue de la minorité qu'il est un gêneur.
Augmentation des tarifs de l'aide juridique	Des intervenants clés ont mentionné que l'Aide juridique devait augmenter les tarifs des honoraires versés aux avocats pour les inciter à accepter les mandats de l'aide juridique. On a proposé d'offrir des primes aux avocats bilingues qui acceptent les dossiers de l'aide juridique.

Il ressort de nos consultations que, d'une façon générale, les services d'aide juridique sont offerts dans les deux langues officielles au Nouveau-Brunswick. Comme nous l'avons déjà mentionné, la capacité de le faire varie énormément d'une région à l'autre. Les améliorations qu'il conviendrait d'apporter au système touchent principalement, comme l'ont noté les intervenants clés, la façon d'offrir les services et les attitudes. Avec des fonds supplémentaires, la province pourrait donner aux avocats une formation en français et l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick pourrait augmenter les honoraires des avocats.

## 3.5 Québec

Selon le recensement de 1996, l'anglais est la langue maternelle d'environ 660 000 personnes au Québec<sup>41</sup>, ce qui représente 9,4 pour cent de la population globale de la province. D'après le recensement, 72,5 pour cent de tous les anglophones du Québec résident à Montréal où ils constituent 14,5 pour cent de la population. Cependant, plus de 3 millions de personnes résidant au Québec déclarent parler anglais qui est une deuxième langue pour la plupart.

### 3.5.1 Les services

Les premiers services d'aide juridique sont apparus au Québec au début des années 1950, sous la forme d'une initiative lancée par la section du Barreau de Québec. Quelques années après, le gouvernement du Québec et le Barreau de la province de Québec ont signé des ententes concernant la prestation de services d'aide juridique. En 1972, l'Assemblée législative du Québec a adopté la *Loi sur l'aide juridique*<sup>42</sup> qui créait à son tour la Commission des services juridiques<sup>43</sup>.

La Commission est indépendante du gouvernement. Elle a le pouvoir de créer des centres d'aide juridique et peut adopter des règlements dans toutes sortes de domaines comme les renseignements à fournir par les demandeurs d'aide juridique, les formulaires de demande à utiliser et d'autres questions touchant la mise en œuvre de la loi. À l'heure actuelle, 11 centres régionaux et deux centres locaux supervisent la prestation des services par 128 bureaux de l'Aide juridique (dont 25 fonctionnent à temps partiel). Chaque centre régional et local est dirigé par son propre conseil d'administration dont les membres sont nommés par la Commission.

---

<sup>41</sup> Environ 89 pour cent de ces personnes ont l'anglais pour seule langue maternelle. Les autres 11 pour cent ont l'anglais comme une de leurs langues maternelles.

<sup>42</sup> *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q., ch. A-14.

<sup>43</sup> On trouvera un profil détaillé de la Commission dans Statistique Canada. (1999). *L'aide juridique au Canada : une description des opérations*. N° de catalogue 85-217.

Le Tableau 9 résume les principaux services offerts actuellement par la Commission.

<b>Tableau 9 : Les services d'aide juridique au Québec</b>	
<b>Services</b>	<b>Description</b>
Représentation judiciaire	La Commission utilise à la fois des avocats salariés et des avocats de la pratique privée. Les clients ont le droit d'être représentés par l'avocat de leur choix. S'ils n'invoquent pas ce droit, ils sont représentés par des avocats salariés. Actuellement, le nombre des dossiers est également réparti entre les avocats salariés et les autres <sup>44</sup> . L'aide juridique est accordée pour divers types d'affaires civiles et pénales, notamment les accusations pénales concernant les actes criminels, les affaires familiales, la protection de la jeunesse, les jeunes contrevenants et les questions de sécurité du revenu.
Avocats de garde	Les avocats salariés offrent des services d'avocats de garde dans tous les tribunaux pénaux, administratifs et familiaux du Québec. Les services qu'offrent ces avocats de garde ne consistent qu'à fournir des conseils juridiques limités.
La représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i>	La Commission a centralisé ce service et créé une ligne d'appel gratuite qui est ouverte 24 heures par jour, sept jours par semaine. Des avocats de l'aide juridique fournissent ce service.

### 3.5.2 Les politiques et les pratiques concernant les services d'aide juridique bilingues

Certaines dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Charte de la langue française* ne s'appliquent pas directement aux services d'aide juridique mais ajoutent des renseignements contextuels utiles à notre étude.

#### **La Loi constitutionnelle de 1867**

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* énonce : « [...] dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux du Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues [l'anglais ou le français] ».

Historiquement, l'anglais et le français sont utilisés devant les tribunaux du Québec. Cette disposition n'a pas créé expressément le droit à la prestation de services d'aide juridique dans les deux langues mais elle a introduit l'habitude d'offrir ces services dans les deux langues.

<sup>44</sup> Pour l'année financière 2000-2001, la Commission a accepté 211 485 demandes d'aide juridique. Les avocats salariés ont fourni le service dans 50,4 pour cent de ces dossiers et les avocats de la pratique privée pour les 49,6 pour cent restants.

### **La Charte de la langue française**

L'article 7 de la *Charte de la langue française* énonce : « *Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec sous réserve de ce qui suit : (...) toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent*<sup>45</sup>. »

L'article 9 ajoute : « *Tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires sont traduits en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, par l'Administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme.* »

La Commission a pour politique d'offrir tous ses services en anglais et en français. Lorsque le client demande de recevoir des services en anglais, les bureaux de l'aide juridique s'efforcent de fournir le service immédiatement. La Commission a noté au cours de notre consultation que, dans les grands centres et dans les collectivités où réside une population anglophone importante, elle est généralement en mesure d'offrir des services en anglais très rapidement. Dans d'autres communautés, il arrive que cela occasionne un certain retard parce qu'il faut faire venir un employé d'un autre bureau. La Commission n'utilise jamais des interprètes pour fournir ses services en anglais.

- ▶ **Réception et services d'accueil** : La Commission a pour politique de fournir ses services de réception et d'accueil en français et en anglais. Les services en anglais ne sont pas offerts activement, sauf par les lignes de renseignement automatisées, où les clients peuvent composer un numéro pour obtenir des renseignements en anglais. Autrement, les clients doivent faire savoir qu'ils souhaitent être servis en anglais. La Commission s'efforce d'avoir au moins une personne bilingue dans chaque bureau local. Dans les grands centres et dans les collectivités où il existe un nombre important d'anglophones, on s'attend à ce que les employés soient en mesure de communiquer en anglais.
- ▶ **Représentation judiciaire** : La Commission offre ses services en français et en anglais aux clients qui choisissent d'être représentés par un avocat salarié. Dans les grands centres et dans les collectivités où il existe un nombre

---

<sup>45</sup> *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11.

important d'anglophones, les avocats salariés sont habituellement capables de communiquer en anglais. Les autres bureaux de l'aide juridique s'efforcent d'avoir au moins un avocat salarié bilingue. Les clients qui choisissent d'être représentés par un avocat de la pratique privée sont chargés de se trouver eux-mêmes un avocat qui parle anglais.

- ▶ **Avocats de garde :** Les principes en matière de « représentation judiciaire » s'appliquent également aux services fournis par les avocats de garde.
- ▶ **Représentation prévue par l'arrêt *Brydges* :** La Commission a mis sur pied un service centralisé auquel on peut avoir accès gratuitement par téléphone et est en mesure d'offrir la représentation prévue par l'arrêt *Brydges* aussi bien en français qu'en anglais. Le bilinguisme est exigé des avocats qui fournissent ce service, sur une base contractuelle.

### 3.5.3 Capacité de fournir des services d'aide juridique bilingues

D'après nos consultations, la Commission est en mesure de fournir facilement des services en anglais, en particulier à Montréal et dans les autres collectivités où la population anglophone est importante, comme Gatineau, Sherbrooke, Québec et la Gaspésie.

- ▶ La représentation prévue par l'arrêt *Brydges* est fournie au moyen d'une ligne d'appel gratuite centralisée, administrée par la Commission. D'après les intervenants clés, ce mode de prestation du service facilite la fourniture de services en anglais puisque tous les avocats qui sont affectés à ce type de représentation doivent être en mesure de communiquer en anglais.
- ▶ Les avocats à l'emploi de l'aide juridique fournissent à la fois des services d'avocats de garde et une représentation complète jusqu'au procès. Nos consultations indiquent que d'une façon générale, ces services sont fournis par des personnes qui sont en mesure de communiquer en anglais.

Plusieurs intervenants clés ont fait remarquer que l'anglais est la seconde langue de la grande majorité des avocats à l'emploi de l'aide juridique. Il n'y a pas beaucoup d'avocats anglophones qui

travaillent au sein de l'aide juridique, ce qui explique que la connaissance de l'anglais des avocats salariés peut varier. Alors que certains avocats salariés sont bilingues et peuvent conduire un dossier uniquement en anglais, y compris la plaidoirie, d'autres ont des aptitudes plus limitées : ils sont en mesure de communiquer en anglais avec leur client mais préfèrent s'adresser au tribunal en français. Cette remarque s'applique également aux avocats de la pratique privée qui font de l'aide juridique.

Un certain nombre d'intervenants clés ont noté que les instances, en particulier celles de nature pénale, se déroulent rarement dans une seule langue. Il arrive que le client et son avocat s'expriment en anglais mais que certains témoins ou le juge fassent appel aux services d'un interprète. La Commission n'a toutefois jamais recours à des interprètes pour fournir des services en anglais à un client.

Les intervenants clés de l'aide juridique et d'autres groupes ont souligné qu'il est pratiquement impossible de fournir tous les services en anglais, dans tous les bureaux de l'aide juridique, sans qu'il y ait le moindre retard.

Comme l'ont souligné certains intervenants, la prestation de services d'aide juridique en anglais est particulièrement vitale pour les groupes les plus vulnérables, comme les personnes âgées ou les personnes qui viennent de s'établir au Québec et éprouvent beaucoup de difficulté à comprendre ou à parler français, ou sont incapables de le faire.

#### **3.5.4 Stratégies destinées à améliorer les services d'aide juridique bilingues**

De nombreux intervenants clés (de tous les groupes consultés) ont déclaré qu'il n'est pas vraiment nécessaire d'améliorer l'accès aux services d'aide juridique en anglais. Néanmoins, étant donné que pour la grande majorité des avocats à l'emploi de l'aide juridique l'anglais est une deuxième langue, il pourrait être utile d'offrir une formation linguistique pour renforcer ou préserver leur capacité de communiquer en anglais.

Les intervenants clés ont noté que chaque bureau d'aide juridique dessert un certain territoire. Les clients de l'aide juridique sont obligés de s'adresser au bureau qui dessert la collectivité dans laquelle ils habitent. Dans les grands centres où les anglophones constituent un faible pourcentage de la population, tous les

employés administratifs et les avocats salariés ne sont pas parfaitement bilingues. Dans ce genre de situation, la Commission pourrait confier à un seul bureau la responsabilité d'offrir tous ses services dans les deux langues en tout temps. Les organismes communautaires et les clients se trouvant à proximité de ce bureau pourraient s'adresser à lui au lieu d'avoir à s'informer de la capacité du bureau d'aide juridique local de leur offrir des services en anglais.

### 3.6 Ontario

Le français est la langue maternelle d'environ 500 000 personnes en Ontario (4,7 pour cent de la population). Il y a des francophones dans toutes les régions de l'Ontario, mais la plupart vivent dans l'est de l'Ontario (Ottawa, Prescott-Russell, Stormont, Dundas et Glengarry). Il y a des concentrations importantes de francophones dans le nord de l'Ontario (150 000 personnes) et dans la région métropolitaine de Toronto (110 000).

Entre 1951 et 1971, le nombre des Ontariens dont la langue maternelle est le français a augmenté mais ce chiffre est demeuré relativement stable depuis ce temps. Bien que le nombre des personnes parlant français continue d'augmenter – en 1996, plus de 1 280 000 personnes parlaient français, ce qui représente 12 pour cent de la population<sup>46</sup>, le pourcentage des personnes dont la langue maternelle est le français a diminué; depuis 1951, ce pourcentage est passé de 7,4 à 4,7 pour cent.

L'Association des juristes d'expression française de l'Ontario a près de 500 membres qui comprennent des avocats, des juges, des traducteurs, des interprètes, des fonctionnaires, des professeurs de droit et des étudiants. L'Association a pour but de préserver et de promouvoir l'utilisation du français au sein du système juridique et de veiller à l'égalité des deux langues officielles au sein du système de justice pénale<sup>47</sup>.

<sup>46</sup> La Fédération des communautés francophones et acadienne [FCFA] du Canada, « Profil de la communauté francophone en Ontario », (Ottawa : FCFA du Canada, 2000).

<sup>47</sup> On trouvera d'autres renseignements concernant l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario sur le site suivant : <http://www.web.net/~ajefo/>.

### 3.6.1 Les services

Après l'examen dont a fait l'objet le Régime d'aide juridique de l'Ontario en 1997<sup>48</sup>, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*<sup>49</sup>. Cette loi créait, le 1<sup>er</sup> avril 1999, un nouvel organisme appelé Aide juridique Ontario (AJO). Cet organisme est indépendant du gouvernement mais doit rendre compte de la façon dont il dépense les fonds publics. Le Tableau 10 résume les services offerts actuellement par l'AJO.

Tableau 10 : Les services d'aide juridique en Ontario	
Services	Description
Représentation judiciaire	Près de 50 bureaux régionaux accordent des certificats d'aide juridique aux personnes admissibles, principalement dans le domaine du droit pénal, du droit de la famille, et des affaires d'immigration et de réfugiés <sup>50</sup> . Les agents chargés de traiter les demandes vérifient si les conditions d'attribution de l'aide juridique sont remplies et leur délivrent un certificat le cas échéant.  En 2001, AJO a délivré près de 32 000 certificats pour des affaires pénales.
Avocats de garde	Les avocats de garde fournissent des avis juridiques sommaires aux personnes qui comparaissent sans avocat. En Ontario, il y a des avocats de garde dans tous les tribunaux pénaux de première instance et devant les tribunaux de la famille et pour adolescents.  AJO évalue à environ 600 000 le nombre des personnes qui ont eu recours aux services d'un avocat de garde en 2001 <sup>51</sup> .
Représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i>	Les services policiers disposent de listes d'avocats que les personnes arrêtées peuvent contacter si elles désirent parler à un avocat. AJO verse à ces avocats une indemnité journalière.  En 2001, près de 40 000 personnes ont fait appel aux services de représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i> .
Avocats-conseils	Des avocats de l'aide juridique fournissent une ou deux fois par semaine pendant deux ou trois heures des conseils juridiques sommaires dans plus de 80 collectivités ontariennes.
Clinique d'aide juridique et sociétés étudiantes d'aide juridique	Soixante-dix cliniques d'aide juridique communautaire fournissent une aide juridique pour les questions reliées au droit de la pauvreté. En outre, six sociétés étudiantes d'aide juridique fournissent une assistance dans divers domaines juridiques, notamment le droit de la pauvreté, le droit pénal, les questions d'immigration et de réfugiés.
Autres	AJO est en train de mettre à l'épreuve divers modèles de prestation de services au moyen d'un certain nombre de projets pilotes, notamment la création de trois bureaux de droit de la famille et l'élargissement de trois bureaux d'avocats de garde en matière familiale.  AJO a un site Web ( <a href="http://www.legalaid.on.ca">www.legalaid.on.ca</a> ) qui fournit des renseignements sur les services et les conditions d'attribution de l'aide.

<sup>48</sup> Voir le Rapport de l'*Examen du régime d'aide juridique de l'Ontario : plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés*.

<sup>49</sup> *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*. Chapitre 26, Loi de l'Ontario, 1998.

<sup>50</sup> Ces certificats peuvent être également accordés dans les affaires civiles, dans les affaires d'agression sexuelle civile, de santé mentale, de pension alimentaire, de location de logement, les appels dans les affaires d'agression sexuelle, les accidents de travail et les appels en matière de chômage.

<sup>51</sup> Ce chiffre comprend les services de représentation prévue par l'arrêt *Brydges*.

### 3.6.2 Les politiques et les pratiques concernant les services d'aide juridique bilingues

#### *La Loi sur les tribunaux judiciaires*

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* énonce : « les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais »<sup>52</sup>. L'article 126 de cette Loi énonce :

« (1) Une partie à une instance qui parle le français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue.

(2) Les audiences que la partie précise sont présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais. »

#### *La Loi sur les services en français*

En adoptant la *Loi sur les services en français*, le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à fournir certains services en français, selon les dispositions de cette loi.

L'article 5 de la Loi énonce le droit d'obtenir des services en français :

« (1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région à l'annexe ou qui sert une telle région<sup>53</sup> ». (Il y a vingt-trois régions désignées en Ontario.)

L'article 1 de la Loi définit ce qu'est un " organisme gouvernemental " et confirme que l'AJO doit offrir ses services en français dans son bureau central à Toronto et dans certains bureaux désignés.

Peu après sa création en 1999, l'AJO a préparé un plan de mise en œuvre dans lequel elle exposait sa stratégie d'application de la *Loi sur les services en français*. Conformément à la Loi, l'AJO a

<sup>52</sup> Voir le paragraphe 125(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C-43.

<sup>53</sup> Article 5 de la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, ch. F-32.

l'intention d'offrir, dans la mesure du possible, des services en français dans son bureau provincial et dans les bureaux régionaux situés dans les 23 régions désignées de l'Ontario. Ce plan aborde les questions touchant la désignation des postes actuels et futurs, l'embauche de nouveau personnel, la formation, l'équipement informatique, l'affichage, les publications et les autres moyens de communiquer avec le public.

En collaboration étroite avec les directeurs régionaux, la Direction des communications et des affaires publiques de l'AJO coordonne les activités de l'organisation en matière de services en français. Tous les services essentiels offerts par l'AJO sont offerts en français :

- ▶ **Réception et services d'accueil** : L'AJO veille à ce que le personnel de soutien administratif et les agents de traitement des demandes qui travaillent dans un bureau régional situé dans une région désignée soient en mesure de servir les clients en français. Dans les bureaux plus petits, l'AJO veille à ce qu'un poste au moins soit désigné bilingue. L'affichage et les publications doivent être en anglais et en français.

Lorsqu'un client demande des services en français dans une région non désignée, on contacte un des bureaux possédant un personnel bilingue. Le processus d'accueil se fait par téléphone et les renseignements sont fournis de cette façon.

- ▶ **Représentation judiciaire** : En Ontario, la représentation dans les dossiers pénaux s'effectue au moyen de certificats d'aide juridique. Par conséquent, il incombe au client de l'aide juridique de trouver des avocats qui acceptent de travailler pour l'aide juridique. Dans le cas où le client a besoin d'aide pour trouver un avocat, les agents de traitement des demandes lui remettent une liste des avocats de la pratique privée de la collectivité, qui acceptent de travailler pour l'aide juridique. Les bureaux régionaux des régions désignées sont normalement en mesure de fournir des listes qui précisent les capacités linguistiques de ces avocats<sup>54</sup>.

Dans les régions non désignées, l'AJO s'efforce de trouver un avocat francophone dans la collectivité.

---

<sup>54</sup> La liste des avocats que nous avons examinée au cours de notre visite au bureau régional d'Ottawa de l'AJO mentionnait les domaines dans lesquels les avocats pouvaient travailler en français (conversation/plaidoirie/documents écrits).

- ▶ **Avocats de garde :** Les services d'avocats de garde sont fournis par des avocats salariés et des avocats de la pratique privée qui reçoivent une indemnité journalière pour fournir ce genre de service. L'AJO veille à ce que dans chaque région désignée, il y ait au moins un avocat de garde salarié bilingue. Dans la mesure où il est possible de connaître les capacités linguistiques des avocats de la pratique privée, l'AJO offre d'autres services d'avocats de garde en français.

Aide juridique Ontario est en mesure de fournir ce service en français dans les régions non désignées seulement dans la mesure où il est possible de trouver un avocat bilingue. Lorsqu'un client demande des services en français, le bureau d'aide juridique s'efforce de trouver un avocat francophone dans la collectivité.

- ▶ **La représentation prévue par l'arrêt *Brydges* :** L'AJO a passé un contrat avec une entreprise privée pour qu'elle administre une ligne d'appel gratuit que les personnes arrêtées peuvent utiliser pour recevoir immédiatement des conseils juridiques. L'entrepreneur tient à jour une liste d'avocats en mesure de répondre à ces appels. Le contrat intervenu entre l'AJO et l'entrepreneur privé précise que les services doivent être offerts en anglais et en français<sup>55</sup>.
- ▶ **Avocats-conseils :** Les bureaux régionaux offrent des services de consultation d'avocats par l'intermédiaire d'avocats de la pratique privée qui reçoivent pour ce service une indemnité journalière. Les bureaux régionaux doivent normalement offrir ces services en français, dans la mesure où il y a des avocats bilingues dans la région.
- ▶ **Autres services :** L'AJO publie les documents destinés aux clients (notamment les certificats) et au public en français et en anglais. Le site Web de l'AJO est bilingue.

### 3.6.3 La capacité de fournir des services d'aide juridique bilingues

Dans une province aussi hétérogène que l'Ontario, la capacité d'offrir des services en français varie de façon importante. Même

<sup>55</sup> L'AJO reçoit des rapports fournissant le profil des personnes qui appellent. Les rapports concernant les mois de décembre, janvier et février 2002 indiquent qu'il y a en moyenne 3 867 appels par mois et que moins de 1 pour cent de ces appels étaient en français.

au sein des 23 régions désignées en vertu de la *loi sur les services en*

*français*, les profils linguistiques vont de petites collectivités principalement francophones (comme Prescott) à de grands centres comme Toronto et Hamilton, où les francophones ne représentent qu'un faible pourcentage de la population.

Il y a également lieu de tenir compte de la structure particulière des services d'aide juridique en Ontario lorsqu'on évalue la capacité de l'AJO d'offrir des services en français. La responsabilité de trouver un avocat qui accepte les certificats de l'aide juridique incombe principalement aux clients. L'AJO aide les clients dans ce domaine, notamment, en leur fournissant une liste des avocats qui acceptent de travailler pour l'aide juridique, mais c'est en fin de compte au client de se trouver un avocat.

Comme certains intervenants clés l'ont noté, les aspects de la prestation de services sur lesquels l'AJO exerce un contrôle plus direct (accueil et examen des conditions d'octroi de l'aide) ne sont pas nécessairement ceux que les clients considèrent comme étant les plus importants. Ces intervenants clés notent que c'est principalement la capacité des clients de se faire représenter par un avocat capable de communiquer avec eux en français qui détermine la vraie mesure de succès par rapport aux services d'aide juridique en français. Pour évaluer la situation, il faut tenir compte d'aspects sur lesquels l'AJO n'exerce pratiquement aucun contrôle, à savoir l'accès à des avocats bilingues qui acceptent de travailler pour l'aide juridique.

La majorité des intervenants clés ont signalé des aspects qui influencent la capacité générale de l'AJO d'offrir des services et qui ont, par conséquent, un effet direct sur la prestation des services en français.

- ▶ D'après les intervenants clés, la tarification actuelle des services d'aide juridique n'est pas particulièrement motivante pour les avocats. En général, les avocats bilingues se voient offrir des postes qui sont beaucoup mieux rémunérés. L'échelle de salaire des avocats salariés (à l'emploi de l'AJO) est bien inférieure à celle des poursuivants provinciaux. Par conséquent, les avocats de service, en particulier s'ils sont bilingues, cherchent souvent à obtenir un poste de poursuivant.

Par conséquent, il y a de jeunes avocats bilingues qui acceptent de travailler pour l'aide juridique, mais ils le font

bien souvent en attendant d'obtenir un autre emploi. Il en résulte que dans certaines collectivités, il n'y a aucun avocat de la pratique privée qui soit bilingue et qui accepte de faire de l'aide juridique. Cette situation compromet la capacité de l'AJO de fournir la représentation prévue par l'arrêt *Brydges*, les services d'avocats de garde et une représentation judiciaire en français.

- ▶ Dans les régions où il y a davantage d'avocats bilingues, les intervenants clés ont noté que l'AJO est en général en mesure d'offrir toute la gamme de ses services en français (réception, accueil, représentation prévue par l'arrêt *Brydges*, avocats de garde et représentation judiciaire). Ces intervenants clés ont toutefois noté que si la capacité d'offrir ces services en français est plus grande, cela ne veut pas dire qu'ils soient toujours offerts dans les deux langues officielles. Il arrive que les clients aient encore à demander des services en français.
- ▶ Certains des intervenants clés ont noté que les services de police jouent un rôle central pour ce qui est d'offrir en français la représentation prévue par l'arrêt *Brydges* en veillant à ce que l'accusé soit informé de l'existence de services bilingues.

La capacité du système judiciaire de fonctionner en français influence également la capacité de l'AJO de fournir ses propres services en français. Certains intervenants clés ont signalé qu'un procès en français entraîne parfois des retards importants, en particulier dans les collectivités comme Toronto où les francophones représentent un groupe relativement peu nombreux. Lorsque la rapidité est importante, comme c'est habituellement le cas dans les affaires pénales, les considérations autres que linguistiques l'emportent parfois.

L'AJO a amené les bureaux régionaux à collaborer entre eux dans le but d'améliorer la capacité de certains bureaux régionaux de fournir des services en français. Si, pour une raison ou pour une autre, un bureau n'est pas en mesure de servir un client en français, il demande à un autre bureau possédant un personnel bilingue de fournir le service au client.

### 3.6.4 Stratégies visant à améliorer les services d'aide juridique bilingues

Les stratégies visant à améliorer les services d'aide juridique en français devront être appuyées des efforts de toute une série d'intéressés et risquent d'exiger que l'on modifie certains aspects structurels fondamentaux de l'aide juridique en Ontario. Le tableau 11 résume les suggestions formulées par les intervenants clés dans le but d'améliorer les services bilingues.

<b>Tableau 11 : Suggestions relatives à l'amélioration des services d'aide juridique bilingues</b>	
Recrutement d'avocats bilingues	<p>Une des suggestions qui a le plus souvent été faite en vue d'améliorer l'accès à des services d'aide juridique en français est de rendre ce domaine d'activité plus attrayant pour les avocats bilingues. Si ces derniers acceptaient davantage de travailler pour l'aide juridique, cela aurait un effet positif sur l'accès aux services en français dans le domaine de la représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i>, dans celui des services d'avocats de garde et de la représentation au procès.</p> <p>Il existe plusieurs façons d'attirer des avocats bilingues; voici celles qui ont été suggérées par les intervenants clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'Association des juristes d'expression française de l'Ontario pourrait aider l'AJO en faisant la promotion des services d'aide juridique et en remettant à l'AJO une liste d'avocats bilingues.</li> <li>▶ L'AJO pourrait faire davantage pour faire connaître aux étudiants de programmes canadiens d'études juridiques bilingues (McGill, Université d'Ottawa, Université de Moncton) les possibilités d'emploi qu'offre le régime d'aide juridique de l'Ontario.</li> <li>▶ Le tarif pourrait être révisé de façon à mieux refléter le travail qu'exige la prestation de services à une communauté dispersée (notamment certaines collectivités francophones). La structure actuelle ne tient pas suffisamment compte de certains frais, comme les frais de déplacement.</li> <li>▶ Plus fondamentalement, les intervenants clés ont indiqué qu'une augmentation des honoraires versés aux personnes fournissant des services d'aide juridique (représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i>, avocats de garde ou certificats) aurait un effet positif sur l'offre de services en français.</li> </ul>
Formation	<p>Plusieurs intervenants clés ont noté que la terminologie juridique française est difficile à acquérir et à conserver. L'AJO a déjà mis sur pied un programme de formation dans lequel les employés de l'AJO reçoivent par téléphone une formation individuelle en français. Ce cours comprend 14 séances d'une heure, auxquelles viennent s'ajouter des exercices. L'utilisation du téléphone pour donner ces leçons introduit une grande souplesse dans ce programme de formation.</p> <p>Ce type de formation pourrait être offert à d'autres catégories d'employés et peut-être aussi aux avocats de la pratique privée qui travaillent pour l'aide juridique.</p>
Ressources	<p>Des ressources comme des dictionnaires juridiques, des programmes informatiques en français et des ateliers de perfectionnement d'une journée pourraient aider le personnel de l'aide juridique et les avocats de la pratique privée qui travaillent dans ce domaine à renforcer leurs capacités linguistiques en français et à préserver leurs capacités actuelles.</p>
Collecte de données	<p>Le système de gestion des cas qu'utilise actuellement l'AJO ne saisit pas de façon systématique les données relatives à l'utilisation des services d'aide juridique en français. L'AJO est en train d'élaborer un nouveau système qui pourrait saisir ces données et les rendre utilisables pour la planification.</p>

Les intervenants clés ont été très réticents à fournir une estimation des ressources qu'il faudrait consacrer à l'amélioration de la prestation de services en français. La bonification de la structure tarifaire représenterait un investissement important. Des fonds plus modestes pourraient être utilisés pour la formation, la mise à la disposition des avocats de ressources en français et la collecte de données pour la planification des ressources. Cela pourrait améliorer la capacité de l'AJO d'offrir des services d'aide juridique en français mais ne supprimerait pas les barrières systémiques qui compromettent la prestation de ces services.

### 3.7 Manitoba

D'après les données du recensement de 1996, le français est la langue maternelle d'environ 49 000 Manitobains (4,5 pour cent de la population). La population francophone est répartie dans toute la province mais le groupe principal vit à Winnipeg, et surtout à Saint-Boniface.

Entre 1991 et 1996, la population francophone du Manitoba est passée de 50 775 à 49 100. Le pourcentage de francophones dans la population a également diminué, passant de 7 à 4,5 pour cent. Comme la plupart des autres provinces, le nombre des personnes parlant le français a augmenté au cours des 50 dernières années. Aujourd'hui, près de 10 pour cent de la population du Manitoba (104 000 personnes) connaît le français<sup>56</sup>.

Il y a au Manitoba une *Association des juristes d'expression française* qui regroupe près d'une centaine de membres. Sa mission consiste à faire la promotion des services en français dans le système judiciaire et à sensibiliser la population à l'importance des droits linguistiques<sup>57</sup>.

#### 3.7.1 Les services

Créée en 1972, la Société d'Aide juridique du Manitoba (également appelée l'Aide juridique du Manitoba) est chargée d'administrer les services d'aide juridique dans la province<sup>58</sup>. C'est un organisme ayant la personnalité morale dirigé par un conseil

<sup>56</sup> La Fédération des communautés francophones et acadienne [FCFA] du Canada, « Profil de la communauté francophone du Manitoba », (Ottawa : FCFA du Canada, 2000).

<sup>57</sup> On trouvera d'autres renseignements sur l'*Association des juristes d'expression française du Manitoba*, au site Web suivant : <http://www.ustboniface.mb.ca/cusb/institut/ajefm/>.

<sup>58</sup> Voir la *Loi sur la Société d'Aide juridique du Manitoba*, L.R.M. 1987, ch. L. 105.

d'administration indépendant, dont les membres sont nommés par le gouvernement provincial.

Il y a onze bureaux d'aide juridique répartis dans quatre régions géographiques :

- ▶ *Région de Winnipeg* : Quatre bureaux occupent le même immeuble de Portage Avenue (Administrative and Winnipeg Area Office, the Child Protection Law Office, the Public Interest Law Centre et the Family Law Office). La région de Winnipeg comprend également un Aboriginal Centre Law Office, un Criminal Law Office et le University of Manitoba Law Centre.
- ▶ *Région de Brandon* : Il y a un bureau dans la région, le Westman Community Law Centre.
- ▶ *Région de Dauphin* : Il y a un bureau dans la région, le Parkland Community Law Centre.
- ▶ *Région de Le Pas et Thompson* : Il y a dans la région le Northlands Community Law Centre et le Thompson Community Law Centre.

Le Tableau 12 résume les services offerts actuellement par l'Aide juridique du Manitoba.

Tableau 12: Services d'aide juridique du Manitoba	
Services	Description
Représentation judiciaire	L'Aide juridique du Manitoba accorde une Représentation judiciaire dans le domaine du droit pénal, du droit de la famille et du droit de la pauvreté, en ayant recours à un système mixte d'avocats salariés et d'avocats de la pratique privée. L'Aide juridique du Manitoba représente également les groupes lorsque cela est dans l'intérêt public.
Avocats de garde	L'Aide juridique du Manitoba fournit des services juridiques aux personnes qui comparaissent devant les tribunaux mais qui ne sont pas représentées par un avocat. Ce service est offert devant les tribunaux pénaux, devant les tribunaux pour adolescents et certains tribunaux de protection de la jeunesse. L'aide juridique offre des services d'avocats de garde dans une cinquantaine de collectivités manitobaines; 95 pour cent de ces services sont fournis par des avocats salariés.
Représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i>	Des avocats salariés, des avocats de la pratique privée recrutés par l'Aide juridique du Manitoba ou des parajuridiques fournissent des conseils juridiques aux personnes qui sont arrêtées en dehors des heures ouvrables. Ce service est habituellement fourni par téléphone et est offert de 16 h 30 à 8 h 00 du matin.
Conseils et informations	Les mardis, mercredis et jeudis, le public peut rencontrer, de 13 h 30 à 20 h 00, un avocat ou un parajuridique dans le Administrative and Winnipeg Area Office pour parler de problèmes juridiques ou demander de l'aide juridique.
Autres services	L'Aide juridique du Manitoba a un site Web ( <a href="http://www.legalaid.mb.ca">www.legalaid.mb.ca</a> ) qui fournit des renseignements sur les services et les conditions d'attribution de l'aide.

### 3.7.2 Les politiques et les pratiques concernant les services d'aide juridique bilingues

#### *La Loi de 1870 sur le Manitoba*

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* énonce : « ... dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de la Loi constitutionnelle de 1867, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues [langue française ou langue anglaise] ». Cette disposition ne traite pas directement des services d'aide juridique mais elle définit le contexte juridique dans lequel l'Aide juridique du Manitoba doit fonctionner.

#### *La Politique sur les services en langue française*

La *Politique sur les services en langue française* du gouvernement du Manitoba a un effet plus direct sur l'Aide juridique du Manitoba<sup>59</sup>. Comme son titre l'indique, il s'agit d'une *politique du gouvernement* et, à ce titre, elle ne crée donc pas de droits linguistiques susceptibles d'être reconnus par les tribunaux.

Cette politique a pour but de « *permettre aux Manitobains et Manitobaines d'expression française et aux établissements qui les servent de bénéficier de services gouvernementaux comparables dans la langue des lois du Manitoba* ». Elle s'applique, dans la mesure du possible, à tous les ministères gouvernementaux et à un certain nombre d'institutions publiques, notamment à l'*Aide juridique* du Manitoba. La politique énumère un certain nombre d'objectifs touchant les services en français et notamment ce qui suit :

- ▶ Les services en français doivent être offerts activement, ce qui veut dire « *que les services en français, qu'ils soient fournis oralement, par écrit ou par voie électronique, sont manifestes, facilement disponibles et accessibles au grand public, et de qualité comparable à ceux qui sont offerts en anglais* ».
- ▶ Toute la correspondance adressée à des particuliers ou à des groupes est rédigée dans la langue officielle que préfère le destinataire.

<sup>59</sup> On peut trouver cette politique sur le site Web suivant : <http://www.gov.mb.ca/fls/>.

- ▶ Tous les formulaires, les pièces d'identité et les certificats destinés au grand public sont bilingues.
- ▶ L'affichage, les renseignements généraux et les sites Web doivent être dans les deux langues officielles.

L'Aide juridique du Manitoba est visée par la *Politique sur les services en langue française* et elle a adopté plusieurs pratiques concernant les services en français :

- ▶ **Réception et services d'accueil** : Elle s'efforce d'avoir sur les lieux des employés capables de servir les clients dans les deux langues officielles. Lorsque ce service n'est pas offert sur place, elle peut prendre des arrangements pour qu'ils soit fourni en français.
- ▶ **Représentation judiciaire** : Le client de l'aide juridique qui participe à un procès en français est représenté en français, soit par un avocat salarié, soit par un avocat de la pratique privée qui a accepté un certificat. Ce service comprend parfois la traduction des documents et les services d'un interprète. Il y a un tribunal qui siège exclusivement en français pour les procès à Saint-Boniface, un quartier francophone de Winnipeg.
- ▶ **Avocats de garde** : On s'efforce de fournir des services d'avocats de garde en français, mais ces services ne sont pas toujours offerts dans les collectivités où l'on peut avoir accès aux services d'avocats de garde. Le projet actuel consiste à essayer d'offrir une partie de ces services en français dans la région de Winnipeg.
- ▶ **La représentation prévue par l'arrêt *Brydges*** : On s'efforce de fournir certains services en français pour la représentation prévue par l'arrêt *Brydges* en incluant des avocats salariés, des avocats de la pratique privée et des parajuridiques bilingues dans la liste des avocats qui acceptent de recevoir des appels téléphoniques entre 16 h 30 et 8 h 00.
- ▶ **Centre d'accueil** : On s'efforce de fournir des services bilingues au centre d'accueil de l'Aide juridique du Manitoba. Lorsqu'il n'y a pas d'avocats ou de parajuridiques bilingues, on prend des arrangements pour fournir des services en français dans les 24 heures.
- ▶ **Autres services** : Les brochures et autres feuilles de renseignements sont offerts au public en français et en anglais. Le site Web est uniquement en anglais.

### 3.7.3 Capacité de fournir des services d'aide juridique bilingues

Il faut établir une distinction entre les services qui peuvent être planifiés, comme la représentation pour les procès, et les services qui doivent être fournis immédiatement et à de nombreux clients, comme les services d'avocats de garde et la représentation prévue par l'arrêt *Brydges*. Selon nos consultations, l'Aide juridique du Manitoba est mieux en mesure d'offrir des services du premier type en français mais éprouve des difficultés à offrir en français les services de la deuxième catégorie.

- ▶ L'Aide juridique du Manitoba fournit une représentation judiciaire en français, en ayant recours à des certificats accordés à des avocats bilingues de la pratique privée. Quelques-uns de ses avocats salariés ont une certaine connaissance du français mais ils ne sont pas en mesure de plaider en français. Les intervenants clés ont noté que les avocats bilingues de la pratique privée qui acceptent de travailler pour l'aide juridique sont peu nombreux et que leur domaine de spécialisation ne coïncide pas toujours avec le domaine du droit dans lequel les services sont demandés.
- ▶ Les ressources en langue française sont limitées pour ce qui est des services d'avocats de garde et de la représentation prévue par l'arrêt *Brydges*. Les intervenants clés ont souligné qu'il est difficile de planifier ces services parce qu'ils ont principalement pour but de fournir une aide limitée mais immédiate.

Certains intervenants clés ont noté que c'est habituellement au client de faire savoir s'il désire être servi en français. Comme cela a été déjà mentionné, une petite partie du personnel de la réception et de l'accueil est bilingue, mais cela ne veut pas nécessairement dire que les services sont activement offerts en français. Cela vaut également pour les services d'avocats de garde et la représentation prévue par l'arrêt *Brydges*. Si le client n'insiste pas pour être servi en français, les services lui seront très probablement fournis en anglais.

Les intervenants clés ont noté que le fait de ne pas fournir des services en français entraîne un certain nombre de conséquences :

- ▶ Bien souvent, l'omission de fournir des services en français au début d'une instance a un effet direct sur la capacité des clients de l'aide juridique d'avoir accès à des services en français, notamment d'être représentés dans cette langue au procès. Certains intervenants ont noté que l'on ne tient pas

toujours compte des aspects linguistiques lorsque l'on oriente les personnes arrêtées ou détenues vers les avocats chargés d'assurer la représentation prévue par l'arrêt *Brydges* ou les avocats de garde. Les clients peuvent toujours demander d'être représentés par un avocat bilingue, mais trois intervenants clés ont indiqué que certains clients hésitent à le faire.

- ▶ Les intervenants clés ont souligné le rôle crucial que jouaient les avocats de garde. L'Aide juridique du Manitoba a évalué à environ 34 000 le nombre des personnes qui ont eu recours aux services d'avocats de garde en 2001, ce qui illustre bien l'utilité de ce service. L'avocat de garde a pour rôle d'aider la personne qui, habituellement, connaît mal la procédure pénale et, dans le cas d'accusations criminelles, ne comprend pas toujours les conséquences que peuvent avoir ses premières décisions. Les intervenants clés ont noté qu'il était essentiel que le client et l'avocat de garde puissent communiquer correctement.
- ▶ Pour ce qui est de la représentation au procès, les intervenants clés ont noté que le modèle adopté par le Manitoba, qui consiste à attribuer des certificats d'aide juridique à des avocats bilingues de la pratique privée, lui permet d'offrir ces services.

#### **3.7.4 Les obstacles à la prestation de services d'aide juridique bilingues**

Un certain nombre d'obstacles nuisent à la prestation ou à l'élargissement des services d'aide juridique bilingues au Manitoba. Si l'Aide juridique du Manitoba peut s'attaquer à certains de ces obstacles, il y en a d'autres que cet organisme ne peut aplanir. Le tableau 13 résume les principaux obstacles mentionnés par les intervenants clés.

<b>Tableau 13 : Obstacles à la prestation ou à l'amélioration des services d'aide juridique bilingues</b>	
Accès à des avocats bilingues	<p>D'après les intervenants clés, il n'y a guère d'éléments qui poussent les avocats à accepter de travailler pour l'aide juridique. Les tarifs actuels sont apparemment insuffisants et ces certificats imposent un fardeau administratif important.</p> <p>Il est difficile de recruter et de retenir les avocats bilingues. Les services des poursuites fédérales et provinciales ainsi que la pratique privée attirent souvent les avocats bilingues lorsqu'ils ont acquis une certaine expérience en travaillant pour l'aide juridique. Il convient toutefois de noter que l'échelle des salaires des avocats à l'emploi de l'Aide juridique est à peu près la même que celle des poursuivants provinciaux.</p> <p>Certains intervenants clés ont noté que les avocats bilingues manitobains font rarement du droit pénal et qu'un petit nombre seulement travaillent pour l'aide juridique. Les intervenants clés estiment que moins de cinq avocats criminalistes bilingues acceptent de faire de l'aide juridique.</p>
Faiblesse de la demande	<p>Les intervenants clés ont souvent parlé de la faiblesse de la demande de services d'aide juridique en français. Un certain nombre de facteurs expliquent cet état de chose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les intervenants clés ont souvent fait remarquer que les membres de la communauté franco-manitobaine n'exercent guère d'activités criminelles.</li> <li>▶ À cause de leur capacité à communiquer en anglais, la plupart des Franco-Manitobains acceptent d'utiliser l'anglais en espérant obtenir certains avantages (éviter les délais, plus grand choix d'avocats criminalistes, etc.).</li> <li>▶ Certains Franco-Manitobains acceptent d'utiliser l'anglais dans l'espoir de préserver leur anonymat.</li> <li>▶ Certains Franco-Manitobains sont plus à l'aise avec les documents et le vocabulaire juridiques anglais.</li> <li>▶ Les procès en français occasionnent parfois des retards et des comparutions supplémentaires. C'est pourquoi certains avocats recommandent à leurs clients francophones d'accepter de procéder en anglais.</li> </ul>
Structure des services d'aide juridique	<p>Comme nous l'avons déjà mentionné, la structure des services de l'aide juridique peut constituer un obstacle à la prestation de services en français. Les clients de l'Aide juridique entrent en contact avec l'Aide juridique de différentes façons (représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i> au moment de l'arrestation, avocats de garde, avocats répertoriés, etc.). La capacité d'offrir des services en français dépend de la présence d'un personnel bilingue et de la collaboration d'autres parties comme les avocats et les policiers.</p>

### 3.7.5 Stratégies visant à améliorer les services d'aide juridique bilingues

Une étude réalisée en 1988 sur les services en français pour le gouvernement du Manitoba contenait des recommandations visant à améliorer les services, notamment les services d'aide juridique<sup>60</sup>.

<sup>60</sup> Manitoba *Avant toute chose, le bon sens : un rapport et des recommandations sur les services en français au sein du gouvernement du Manitoba*. (1998). Ce rapport a été préparé par le Commissaire l'honorable juge Richard Chartier.

Connue également sous le nom de *Rapport Chartier*, cette étude recommandait la création d'un tribunal bilingue. Pour mettre sur pied ce tribunal bilingue, le rapport recommandait notamment que :

- ▶ « *Le procureur général s'assure qu'au moins trois des soixante procureurs de la couronne soient bilingues;*
- ▶ *L'aide juridique s'assure qu'au moins deux de ses avocats en droit criminel soient bilingues*<sup>61</sup>.»

Le gouvernement du Manitoba, le gouvernement du Canada, la GRC, le Commissaire aux langues officielles et des organismes communautaires collaborent à la mise en œuvre, décidée pour 2002, d'un projet pilote de tribunal bilingue dans la communauté de Saint-Pierre-Jolys. Ce tribunal va desservir six communautés avoisinantes, y compris Winnipeg, et offrir tous ses services dans les deux langues officielles. Ce projet a pour but de centraliser les services bilingues et de veiller à ce que tous ces services soient activement offerts en français et en anglais. Dans le cadre de ce projet, l'Aide juridique du Manitoba doit fournir des services d'avocats de garde et de représentation judiciaire dans les deux langues officielles.

L'*Institut Joseph-Dubuc* est une source importante de renseignements pour les avocats francophones du Manitoba, ainsi que pour ceux des autres provinces<sup>62</sup>. Créé en 1984 et intégré aujourd'hui au Collège universitaire Saint-Boniface, l'Institut Joseph-Dubuc offre des services de traduction et un centre de ressources :

- ▶ L'Institut a élaboré une série de documents modèles en français que les avocats peuvent utiliser pour préparer des actes juridiques et leur correspondance. Ces documents peuvent être téléchargés gratuitement en format WordPerfect, à partir du site Web de l'Institut. Ils touchent un grand nombre de domaines, comme la procédure civile, le droit de la famille et le droit pénal.
- ▶ L'Institut a préparé un lexique pour aider les avocats à utiliser les termes juridiques français corrects pour leurs communications écrites ou orales. Tout le monde peut se rendre sur le site Web de l'Institut et consulter le lexique. À titre d'illustration, le lexique indique que l'équivalent français de « Affidavit of Petitioner's Evidence » est « Affidavit de la preuve du requérant ».

<sup>61</sup> Ibid., p.p. 82-83.

<sup>62</sup> On trouvera des renseignements supplémentaires sur le site Web de l'Institut : [www.ustboniface.mb.ca/cusb/institut/index.shtml](http://www.ustboniface.mb.ca/cusb/institut/index.shtml).

- ▶ L'Institut organise des sessions de formation pour les avocats qui souhaitent améliorer leur connaissance du français. Habituellement, ces sessions coïncident avec les assemblées générales annuelles des diverses associations des juristes d'expression française. Ces séances de formation ont lieu dans différentes provinces, mais l'Institut centre ses activités sur les provinces de l'Ouest. L'Institut organise également des ateliers de formation sur mesure. Par exemple, il a récemment offert trois courtes séances (trois vendredis de suite) aux procureurs de la Couronne provinciaux.
- ▶ L'Institut publie des « *Point de langue* ». Ces documents d'une ou deux pages offrent des conseils linguistiques sur l'utilisation correcte des termes français de common law. Ces documents peuvent être consultés sur le site Web de l'Institut.

L'Institut reçoit des subventions du ministère de la Justice du Canada (Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles) et Patrimoine Canada. Par conséquent, la plupart de ses activités sont gratuites ou offertes à un coût minime.

Enfin, les intervenants clés ont mentionné d'autres initiatives qui pourraient améliorer la prestation de services en français. Le Tableau 14 en donne le résumé.

<b>Tableau 14 : Suggestions visant à améliorer les services d'aide juridique bilingues</b>	
Formation	Les intervenants clés ont souvent souligné le fait que tenir une conversation en français et s'occuper d'un procès en français exigent des aptitudes différentes. Étant donné la faiblesse de la demande de services en français, il faut que les avocats aient accès à une formation permanente pour conserver leurs aptitudes.
Recrutement de personnel	L'Aide juridique du Manitoba a besoin de personnel bilingue pour fournir des services en français. La liste des postes bilingues à combler comprend du personnel administratif (4 à 6 personnes), un avocat bilingue et un parajuridique bilingue pour fournir des services d'avocat de garde et de représentation judiciaire.
Ressources et équipement français	Ordinateurs et logiciels en français Ressources juridiques en français
Révision de la structure du tarif	Les avocats qui travaillent pour l'Aide juridique en vertu d'un certificat touchent des honoraires forfaitaires. Habituellement, la rédaction de documents judiciaires en français prend plus de temps. Le tarif des honoraires pourrait tenir compte du travail supplémentaire qu'exige la prestation de services en français.

Les intervenants clés ont évalué à environ 250 000 \$ l'augmentation du budget annuel qui permettrait à l'Aide juridique du Manitoba de renforcer sa capacité à fournir des services en français. Ils ont souligné qu'il faudrait clairement indiquer que ces ressources supplémentaires sont destinées à améliorer les services en français car il existe d'autres besoins qui pourraient avoir priorité sur les services en français.

### 3.8 Saskatchewan

À l'heure actuelle, le français est la langue maternelle de près de 20 000 personnes en Saskatchewan; ce chiffre représente 2 pour cent environ de la population. Les francophones sont dispersés dans la province mais sont concentrés dans les deux régions suivantes :

- ▶ autour du village de Batoche et de la ville de Prince Albert
- ▶ autour de Gravelbourg, dans le centre-sud de la Saskatchewan.

Un tiers seulement des francophones de la Saskatchewan vivent dans les centres urbains de Saskatoon et Regina; la plupart habitent dans des zones rurales.

La population francophone a diminué depuis 1951, année où elle représentait 4,4 pour cent de la population (36 815 personnes). Le nombre de personnes parlant français a très légèrement augmenté au cours des 15 années précédant 1996, lorsque le recensement rapportait que 50 000 personnes de cette province connaissaient le français (5,2 pour cent de la population)<sup>63</sup>.

L'*Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan* a été créée en 1987. Cette association regroupe aujourd'hui entre 40 et 50 membres. Elle a pour objectif de promouvoir les services judiciaires en français et d'en faciliter l'accès ainsi que d'étudier et d'élaborer une documentation juridique en français<sup>64</sup>.

#### 3.8.1 Les services

Fondée en 1974, la Saskatchewan Legal Aid Commission est chargée de fournir les services d'aide juridique en Saskatchewan<sup>65</sup>. La Commission comprend 11 membres et relève du ministre de la Justice. Elle est responsable des 13 bureaux qui fournissent les services d'aide juridique en matière familiale et pénale dans la province. La Commission utilise les services d'avocats de la pratique privée.

<sup>63</sup> La Fédération des communautés francophones et acadienne [FCFA] du Canada, « Profil de la communauté francophone de la Saskatchewan », (Ottawa : FCFA du Canada, 2000).

<sup>64</sup> On trouvera des renseignements supplémentaires concernant l'*Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan* sur le site Web suivant : <http://www.pajlo.org/francais/quisomme/ajefs.html>.

<sup>65</sup> Centre canadien de la statistique juridique, *L'aide juridique au Canada : une description des opérations*, (Ottawa : Statistique Canada, 1999), Catalogue n° 85-217.

Le Tableau 15 résume les principaux services offerts actuellement par la Commission.

<b>Tableau 15 : Services d'aide juridique offerts en Saskatchewan</b>	
<b>Services</b>	<b>Description</b>
Représentation judiciaire	Dans le domaine pénal, les adultes inculpés d'avoir commis un acte criminel fédéral ont le droit d'être représentés. Les services d'aide juridique sont également accordés pour les infractions sommaires et les infractions provinciales mais uniquement lorsque l'accusé risque une peine d'emprisonnement ou de perdre son travail.  Le programme fournit une aide aux adolescents poursuivis aux termes de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> .  L'aide juridique en matière civile est habituellement limitée au droit familial.
Avocats de garde	Dans certains tribunaux provinciaux, des services d'avocats de garde sont fournis sur demande aux personnes qui répondent aux conditions financières.
Représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i>	Pendant les heures ouvrables, la Commission fournit les services prévus par l'arrêt <i>Brydges</i> . En dehors de ces heures-là, la Commission demande à un cabinet d'avocats de fournir ce service sur une base contractuelle.

### 3.8.2 Politiques et pratiques concernant les services d'aide juridique bilingues

#### La *Loi linguistique*

L'article 11 de la *Loi linguistique*<sup>66</sup> accorde le droit d'utiliser l'anglais et le français devant les tribunaux de la Saskatchewan :

« (1) Chacun a le droit d'employer le français et l'anglais devant les tribunaux suivants de la Saskatchewan :

- (a) la Cour d'appel
- (b) la Cour provinciale de la Saskatchewan
- (c) la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
- (d) le Tribunal des successions de la Saskatchewan
- (e) le Tribunal de la sécurité routière de la Saskatchewan;
- ou
- (f) la Cour familiale unifiée de la Saskatchewan. »

La province de la Saskatchewan n'a pas adopté de texte législatif ou de politique officielle traitant expressément de la prestation de services d'aide juridique en français. Cependant, la Commission reconnaît qu'elle doit donner suite aux demandes de services en français.

- **Réception et services d'accueil :** La Commission offre principalement des services en anglais dans ses trois bureaux régionaux. Il n'y a pas d'offre active de services en

<sup>66</sup> La *Loi linguistique*, Chapitre L-6.1 des Lois de la Saskatchewan de 1988-89.

français mais, sur demande, la Commission prend des dispositions pour offrir ces services. En outre, la Commission peut échanger de la correspondance en français<sup>67</sup>.

- ▶ **Représentation judiciaire** : Lorsqu'un client demande à être représenté en français, la Commission offre le service par l'intermédiaire d'un avocat salarié bilingue ou d'un avocat bilingue de la pratique privée, sur une base contractuelle.
- ▶ **La représentation prévue par l'arrêt *Brydges*** : Ces services sont fournis en anglais, à moins que le client ne le demande en français.

### 3.8.3 La capacité de fournir des services d'aide juridique bilingues

La capacité de la Commission de fournir des services en français dépend des aptitudes et de l'expérience demandées. L'avocat salarié bilingue est en mesure de fournir des conseils sommaires mais serait réticent à plaider en français; il y a très peu d'avocats bilingues de la pratique privée qui acceptent de travailler pour l'aide juridique. Les intervenants clés ont souligné la difficulté de trouver une personne ayant à la fois l'expérience et les connaissances linguistiques souhaitées.

La principale lacune des services d'aide juridique bilingues concerne la conduite des procès. Les intervenants clés ont mentionné qu'il ne serait pas pratique de donner une formation linguistique en français aux avocats salariés parce que le nombre des affaires où le français est nécessaire est trop faible pour qu'ils puissent développer ces aptitudes.

La Commission a récemment conclu une association avec l'Aide juridique du Manitoba pour utiliser un de leurs avocats de la pratique privée pour un accusé francophone qui vient du Manitoba. L'accusé risquait une lourde peine de prison et il était important de trouver non seulement un avocat ayant les connaissances de la langue française nécessaires mais également une expérience du droit pénal. Il y a des avocats francophones en Saskatchewan qui pourraient plaider, mais ils n'ont pas l'expérience requise en droit pénal.

En Saskatchewan, 71 pour cent des clients de l'aide juridique sont des Autochtones, de sorte que le gouvernement de la Saskatchewan

<sup>67</sup> Ce service est fourni par l'Office de coordination des affaires francophones.

a mis sur pied un tribunal qui siège en cri et la Commission a désigné un avocat parlant le cri. Par comparaison, les intervenants clés ont déclaré que la Commission recevait seulement deux ou trois demandes de services en français par an.

#### **3.8.4 Stratégies visant à améliorer les services d'aide juridique bilingues**

Les intervenants clés ont mentionné qu'il fallait faire preuve de souplesse pour explorer les diverses façons d'améliorer les services en français. La Commission doit être en mesure de réagir aux circonstances particulières liées à une demande de services en français. Une des recommandations qui est ressortie de nos consultations était que la Commission retienne les services d'un avocat de la pratique privée, sur une base contractuelle, pour qu'il fournisse des services en français. Une autre recommandation consistait à lancer un projet pilote dans lequel l'*Association des juristes d'expression française* conclurait une entente officielle avec la Commission pour fournir des services en français.

### **3.9 Alberta**

Le français est la langue maternelle d'environ 55 000 personnes en Alberta, mais ce groupe ne représente que 2 pour cent de la population. Plus de la moitié des francophones de la province vivent à Calgary et à Edmonton. Il y a d'autres groupes importants à Rivière la Paix, Bonnyville, Saint-Paul, Plamondon et Lac La Biche.

La population francophone diminue lentement, et entre 1951 et 1996, le pourcentage des personnes dont la langue maternelle est le français est passé de 3,6 à 2 pour cent. Néanmoins, le nombre des personnes qui parlent le français a beaucoup augmenté depuis 50 ans; en 1996, plus de 180 000 personnes (6,7 pour cent de la population) parlent français<sup>68</sup>.

L'*Association des juristes d'expression française de l'Alberta* comprend environ 35 membres et s'occupe de promouvoir les services juridiques en français, d'en améliorer l'accessibilité et d'élaborer des documents de référence en français<sup>69</sup>.

<sup>68</sup> La Fédération des communautés francophones et acadienne [FCFA] du Canada, « Profil de la communauté francophone de l'Alberta » (Ottawa : FCFA du Canada, 2000).

<sup>69</sup> On trouvera des renseignements supplémentaires concernant l'*Association des juristes d'expression française de l'Alberta* sur le site Web suivant : <http://www.francalta.ab.ca/juristes/default.htm>.

### 3.9.1 Les services

D'après l'entente conclue en 1970 entre le Barreau de l'Alberta et le Procureur général de la province, le Barreau est responsable de la création, de l'administration et de l'opération du régime d'aide juridique; il n'existe pas de texte législatif officiel concernant l'aide juridique. Constituée en 1973, la Legal Aid Society est chargée de l'administration du régime d'aide juridique pour le compte du Barreau<sup>70</sup>.

La province est divisée en onze régions, regroupées en un district nord et un district sud.. Les services d'aide juridique sont principalement fournis par l'intermédiaire d'avocats de la pratique privée. Cependant, à Edmonton, Calgary, Red Deer et à Siksika Nation, des avocats salariés fournissent divers services (services d'avocats de garde et autres).

Le Tableau 16 résume les services fournis par la Legal Aid Society of Alberta.

<b>Tableau 16 : Services d'aide juridique offerts en Alberta</b>	
<b>Services</b>	<b>Description</b>
Représentation judiciaire	Les adultes déclarés coupables d'actes criminels et d'infractions sommaires qui risquent d'être condamnés à une peine d'emprisonnement peuvent avoir accès à des services d'aide juridique. Les appels interjetés par la Couronne en matière d'actes criminels et les appels interjetés par la défense sont couverts par l'aide juridique lorsque le dossier le justifie. Les affaires civiles et familiales peuvent également être couvertes par l'aide juridique.
Avocats de garde	Les services d'avocats de garde sont offerts devant tous les tribunaux pénaux, en particulier aux personnes détenues. Les avocats de garde peuvent également aider les personnes qui ne sont pas détenues mais qui comparaissent pour la première fois. Des avocats salariés fournissent les services d'avocats de garde à Red Deer (affaires civiles et pénales), à Edmonton et à Calgary. Les services d'avocats de garde sont également fournis pour les comparutions devant le Mental Health Review Panel.
Représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i>	La Legal Aid Society distribue aux services de police des listes d'avocats qui acceptent de recevoir les appels prévus par l'arrêt <i>Brydges</i> .
Family Law Office (Bureau de droit familial)	Ce bureau a été créé en 2001 dans le cadre d'un projet pilote. À Edmonton et à Calgary, les avocats salariés aident les personnes qui ont été référées par l'Aide juridique, lorsqu'il s'agit d'affaires familiales. En cas de conflit, les services d'aide juridique attribuent des certificats aux avocats de la pratique privée.

<sup>70</sup> On trouvera une description de la Legal Aid Society et de ses services sur le site Web suivant : <http://www.legalaid.ab.ca>.

Tableau 16 : Services d'aide juridique offerts en Alberta	
Youth Criminal Defence Office (Bureau de défense des jeunes contrevenants)	Depuis 1993, des avocats salariés fournissent des services d'aide juridique dans le Youth Criminal Defence Office d'Edmonton et de Calgary. Ces avocats salariés fournissent des services d'avocats de garde, la représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i> et représentent les adolescents accusés d'infractions pénales aux termes de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> . En cas de conflit, l'Aide juridique accorde des certificats à des avocats de la pratique privée.

### 3.9.2 Les politiques et les pratiques concernant les services d'aide juridique bilingues

La province de l'Alberta n'est pas constitutionnellement tenue de fournir des services en français; cependant, le paragraphe 4(1) de la *Loi linguistique* de l'Alberta reconnaît le droit d'utiliser l'anglais et le français devant les tribunaux :

*« Chacun peut employer le français ou l'anglais dans les communications verbales dans les procédures devant les tribunaux suivants de l'Alberta :*

- (a) la cour d'appel de l'Alberta;*
- (b) la cour du banc de la Reine de l'Alberta;*
- (c) abrogé RSA 2000 c16 (Supp) art50;*
- (d) la cour provinciale de l'Alberta. »*

Bien que ces dispositions ne s'appliquent pas aux organismes gouvernementaux ni aux services d'aide juridique, elles peuvent inciter l'aide juridique à fournir des services dans les deux langues officielles, tout comme le fait l'art. 530 du *Code criminel*.

Il n'existe pas actuellement de politique ou de pratique officielle au sein de la Legal Aid Society of Alberta pour la prestation de services d'aide juridique en français. Lorsqu'ils sont demandés, les services d'aide juridique en français sont fournis par des avocats de la pratique privée, qui reçoivent pour ce faire des certificats, ou par l'intermédiaire d'interprètes. Les demandes de services en français sont traitées de la même façon que les demandes de services dans une langue autre que l'anglais.

- ▶ **Réception et services d'accueil :** Il y a dans toute la province trois bureaux régionaux qui possèdent une capacité restreinte de fournir des services en français. Lorsque le personnel présent ne peut répondre à une demande de services en français, la Legal Aid Society demande au client francophone unilingue de retenir les services d'un interprète.
- ▶ **Représentation judiciaire :** Le Family Law Office et le Youth Criminal Defence Office n'ont pas d'avocats parlant

français à leur emploi. La langue que parlent les avocats de la pratique privée qui acceptent les certificats d'aide juridique est mentionnée. On s'efforce d'affecter un avocat francophone aux clients qui le demandent.

- ▶ **Avocats de garde :** Il n'y a pas de politique sur la prestation de services d'avocats de garde en français. Ces services sont fournis en anglais.
- ▶ **La représentation prévue par l'arrêt *Brydges* :** Il n'y a pas de politique concernant la prestation de la représentation prévue par l'arrêt *Brydges* en français. Pour l'essentiel, ces services sont fournis en anglais.

### 3.9.3 La capacité de fournir des services d'aide juridique bilingues

La Legal Aid Society n'est pas tenue, que ce soit par un texte législatif ou par une politique, de fournir des services en français. Compte tenu de cela, notre évaluation s'est plutôt attachée à examiner la capacité actuelle de cet organisme de fournir ces services et de déterminer si cette capacité répondait suffisamment aux besoins du groupe parlant la langue officielle de la minorité.

La Legal Aid Society n'emploie à l'heure actuelle aucun avocat francophone et un petit nombre seulement de son personnel d'accueil parle un peu le français. Les intervenants clés ont mentionné que l'évaluation du niveau des services fournis en français par la Legal Aid Society devait tenir compte d'un certain nombre d'aspects essentiels :

- ▶ La demande de services d'aide juridique en français est très faible. Certains clients demandent des services dans des langues autres que l'anglais mais ce n'est pas habituellement le français.
- ▶ Les francophones de l'Alberta n'essaient pas d'obtenir des services en français parce qu'ils sont habitués à recevoir des services fournis uniquement en anglais. Une offre active des services d'aide juridique en français révélerait peut-être que le besoin est plus important qu'il n'y paraît.
- ▶ Les Franco-Albertains souhaitent souvent parler à un avocat francophone mais ils ne veulent pas toujours être jugés en français. La raison en est qu'ils préfèrent leur langue maternelle mais que, bien souvent, ils ne connaissent pas les termes juridiques en français.

- ▶ Le fait qu'un avocat soit en mesure de parler français et de comprendre cette langue ne veut pas dire qu'il est capable de plaider en français.

### **3.9.4 Les stratégies visant à améliorer les services d'aide juridique bilingues**

Compte tenu de la faiblesse de la demande de services d'aide juridique en français, il n'y a pas de lacune apparente ni de nécessité impérieuse d'améliorer la prestation de services en français. Certains intervenants clés ont néanmoins signalé qu'il y aurait lieu d'améliorer les services de première ligne, en particulier pour les affaires d'immigration; il y a des personnes venant de pays francophones qui ont besoin d'aide pour des questions d'immigration. Les autres priorités signalées par les intervenants clés sont la représentation prévue par l'arrêt *Brydges* et les services d'avocats de garde.

Les stratégies qui ont été recommandées en vue d'améliorer la capacité de fournir des services d'aide juridique en français comprennent une formation en français pour les avocats et le personnel et la désignation de postes bilingues. Les intervenants clés ont toutefois noté qu'il existe des obstacles systémiques importants à l'amélioration de la prestation de services d'aide juridique en français :

- ▶ Le français n'est pas considéré comme une priorité par la province ni par le régime d'aide juridique. Ce n'est qu'une des nombreuses langues dont il faut tenir compte.
- ▶ Le système judiciaire fonctionne uniquement en anglais. Il est très difficile de fournir des services d'aide juridique en français par des avocats lorsque le système ne favorise pas l'emploi d'une autre langue.

## **3.10 Colombie-Britannique**

D'après les données du recensement de 1996, il y a en Colombie-Britannique 56 755 personnes dont le français est la langue maternelle (1,5 pour cent de la population). Les communautés francophones sont dispersées dans l'ensemble de la province et il n'y a pas de région dans laquelle ils représentent un pourcentage important de la population. La plupart des francophones résident à Vancouver et à Victoria, mais ils représentent moins de 2 pour cent de la population de ces deux centres urbains.

Bien que le pourcentage des personnes ayant le français comme langue maternelle soit passé de 1,7 pour cent en 1951 à 1,5 pour cent en 1996, en chiffres réels, le nombre de ces personnes a augmenté en Colombie-Britannique (il est passé de 43 415 en 1981 à 56 755 en 1996). En outre, le nombre des personnes qui connaissent le français a augmenté; 6,8 pour cent de la population (250 000 personnes) affirment pouvoir parler français<sup>71</sup>.

En janvier 2001, la *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique* (FFCB) a annoncé la création de l'*Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique*. L'Association, qui comprend environ 35 membres, dont des avocats, des juges et des traducteurs, a pour mandat de :

- ▶ développer et offrir des services juridiques en français en Colombie-Britannique et à veiller au respect des droits linguistiques;
- ▶ contribuer au perfectionnement des avocats francophones et faciliter la pratique du droit en français ainsi que l'accès à ces services aux francophones de la province;
- ▶ examiner les questions relatives aux droits linguistiques et fournir des conseils sur les mesures à prendre pour renforcer ces droits<sup>72</sup>.

### 3.10.1 Les services

Le *Legal Services Society Act* a été adopté en 1979; il créait la Legal Services Society en tant que personne morale indépendante des professions juridiques et du gouvernement provincial. La Société a pour objet de fournir des services juridiques aux personnes qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat et de fournir aux habitants de la Colombie-Britannique des services d'information, de conseils et d'éducation en matière de droit.

Les services sont fournis selon un modèle mixte. Il y a à l'heure actuelle 44 bureaux dans la province, un certain nombre de bureaux locaux, des bureaux communautaires et des bureaux autochtones. Les bureaux locaux utilisent le personnel de la Legal Services Society alors que les bureaux communautaires et les

<sup>71</sup> La Fédération des communautés francophones et acadienne [FCFA] du Canada, « Profil de la communauté francophone de la Colombie-Britannique », (Ottawa : FCFA du Canada, 2000).

<sup>72</sup> On trouvera des renseignements supplémentaires sur le site Web de l'*Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique* : <http://www.pajlo.org>.

bureaux autochtones sont administrés par leur propre conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la Société comprend 15 membres. Le conseil élit un comité exécutif et nomme également le directeur général chargé de superviser et de gérer le régime d'aide juridique. Conformément à la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut charger un administrateur de remplacer le conseil d'administration pour administrer les affaires de la Société s'il estime que cela est dans l'intérêt public et nécessaire pour assurer la prestation des services<sup>73</sup>.

Le Tableau 17 décrit les services fournis à l'heure actuelle par la Legal Services Society.

<b>Tableau 17 : Services d'aide juridique offerts en Colombie-Britannique</b>	
<b>Services</b>	<b>Description</b>
Représentation judiciaire	<p><u>Affaires pénales</u> : Les personnes qui sont accusées d'avoir commis des infractions provinciales et fédérales et qui risquent une peine d'emprisonnement peuvent recevoir de l'aide juridique. La plupart des bureaux utilisent un modèle de prestation mixte.</p> <p><u>Affaires d'immigration</u> : En avril 1991, un tarif d'immigration a été établi, et, en janvier 1995, la Société a créé à Vancouver une Immigration and Refugee Law Clinic (clinique pour les questions d'immigration et de réfugiés).</p> <p><u>Affaires civiles</u> : Services d'aide juridique fournis uniquement par des avocats salariés et qui ne s'étendent pas aux affaires de préjudice corporel. La Commission des droits de la personne de la C.-B. affecte des fonds pour un tarif d'honoraires applicable aux affaires reconnues par la Commission.</p> <p><u>Affaires familiales</u> : Les personnes qui répondent aux conditions financières ont accès à des services d'aide juridique si elles connaissent de graves problèmes familiaux (risque d'agression) ou risquent d'être emprisonnées à la suite d'un problème juridique. Si le problème juridique touche aux moyens de subsistance ou à la possibilité de subvenir aux besoins de la famille, des services leur sont fournis. En 1994, le programme de gestion des cas familiaux a été mis en œuvre pour affecter des ressources limitées aux seuls dossiers où il est possible d'obtenir des résultats immédiats et tangibles pour les clients et leur famille.</p>
Avocats de garde	Ces services sont offerts dans la plupart des tribunaux pénaux et dans certains tribunaux pour adolescents. En général, ces services ne sont pas offerts devant les tribunaux de la famille, à l'exception des cas de prise en charge d'enfants. Les services d'avocats de garde sont offerts avant la comparution aux personnes détenues et, lorsqu'il y a suffisamment de temps, aux personnes qui ne sont pas détenues et qui comparaissent pour la première fois. Ces services sont fournis par des avocats salariés et des avocats de la pratique privée.
La représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i>	La représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i> est offerte 24 heures par jour au moyen d'une ligne d'appel téléphonique. Ce service est sous-traité à une compagnie de téléphone et à des avocats de la pratique privée qui assurent cette représentation.
Services d'information	Le Legal Information Services Department fournit de l'information et des conseils en matière de droit par l'intermédiaire de trois programmes : <p><u>Public Legal Education (PLE)</u> : ce programme offre des ateliers, publie des brochures et des documents audiovisuels. Il accorde en outre des subventions à des groupes communautaires.</p> <p><u>Library Program and Publishing Program</u> : Par l'intermédiaire du Legal Resource Centre, ces programmes fournissent un centre de recherche et un service de renseignements par téléphone concernant le droit et les services juridiques. Le Centre offre également des services de référence,</p>

<sup>73</sup>Centre canadien de la statistique juridique *L'aide juridique au Canada : une description des opérations*. (Ottawa : Statistique Canada, 1999), n° de catalogue 85-217.

Tableau 17 : Services d'aide juridique offerts en Colombie-Britannique	
Services	Description
	un financement, la formation du personnel et la consultation d'ouvrages.
Autres services	<p><u>Appels</u> : Le service des appels décide des appels qui vont bénéficier de l'appui de la Société, coordonne les appels ayant été approuvés et administre les services juridiques d'appel.</p> <p><u>Programme autochtone</u> : Veille à ce que la Société soit sensibilisée aux besoins des Autochtones en matière de services juridiques. A pour but d'améliorer l'accès des Autochtones aux programmes et aux services juridiques.</p> <p><u>Prisoners' Legal Services (services juridiques destinés aux détenus)</u> : S'occupe des questions juridiques reliées à l'emprisonnement et à la libération conditionnelle et fournit toute une gamme de services (des simples conseils à la représentation judiciaire).</p> <p>La Société finance en partie la Community Legal Assistance Society (CLAS) qui s'occupe de causes types et de réforme du droit dans le domaine du droit de la pauvreté, des droits de la personne et du droit des personnes handicapées. En outre, la Société supervise le Law Students' Legal Advice Program (LSLAP) (programme de conseils juridiques fournis par des étudiants en droit) et fournit des services conformément au <i>Mental Health Act</i>.</p>

La province affronte actuellement de graves défis économiques qui ont entraîné des restrictions budgétaires importantes pour ce qui est de la prestation des services d'aide juridique. La Legal Services Society fait l'objet d'une restructuration massive qui touche tous ses services. En février, un administrateur a été nommé pour remplacer le conseil d'administration dans le but de mettre en œuvre un nouveau budget et de réorganiser les services d'aide juridique. Les fonds destinés à l'aide juridique seront réduits d'environ 40 pour cent au cours des trois prochaines années, ce qui entraînera la fermeture de 60 bureaux d'aide juridique dans la province, le congédiement de plus de 74 pour cent du personnel, la suppression des subventions à l'information juridique destinée au grand public et l'élimination des subventions versées aux bibliothèques locales. En septembre 2002, un centre d'appels central situé à Vancouver et sept bureaux régionaux remplaceront les bureaux de l'Aide juridique.

Au 1<sup>er</sup> avril, l'accès aux services d'aide juridique sera réduit de façon importante. La représentation dans les affaires de droit familial où il n'y a pas de violence et dans les affaires de droit de la pauvreté sera graduellement supprimée, pour se terminer complètement en septembre 2002. Les services offerts pour les questions de droit pénal, d'immigration, de santé mentale, de jeunes contrevenants et de protection de la jeunesse seront maintenus. L'éducation juridique de la population prendra principalement la forme de services électroniques comme le site Web de la Société, une nouvelle version de LawLine (ligne d'appel téléphonique), certains documents et la formation de défenseurs des droits des collectivités.

La Société n'a pas encore décidé si des services, comme les services d'avocats de garde pour les personnes qui ne sont pas

détenues et les services fournis pour certains dossiers de droit familial, continueront à être offerts après septembre 2002<sup>74</sup>.

### 3.10.2 Les politiques et les pratiques concernant les services d'aide juridique bilingues

La province de la Colombie-Britannique n'a pas de texte législatif ou de politique officielle concernant les services d'aide juridique en français. Comme pour toutes les langues autres que l'anglais, les services sont fournis de façon ponctuelle. Il ressort de nos consultations que l'on a recours à l'interprétation lorsqu'il n'y a pas de personnel de la Société qui parle le français. La Société ne recrute pas ses employés en tenant compte de leurs aptitudes linguistiques.

- ▶ **Réception et services d'accueil** : Lorsqu'un client a besoin d'aide en français, il doit trouver un interprète (rémunéré par la Société) à moins qu'une personne du bureau parle suffisamment bien le français. Le processus d'accueil comprend une entrevue et il est donc important que le client et le personnel d'accueil puissent bien communiquer entre eux.
- ▶ **Représentation judiciaire** : Nos consultations indiquent que les clients ont souvent leur propre avocat. Lorsqu'un client a besoin d'un avocat, la Société respecte les préférences linguistiques du client. Si la Société n'a pas d'avocat francophone à son emploi, elle s'adresse à un avocat de la pratique privée. Lorsqu'il n'y a pas d'avocat francophone dans la communauté, on utilise les services d'un interprète.
- ▶ **Avocats de garde** : La Société n'offre pas automatiquement de services en français aux personnes qui ont besoin des services d'avocats de garde. Il y a des interprètes au palais de justice.
- ▶ **La représentation prévue par l'arrêt *Brydges*** : Les avocats de la pratique privée assurent la représentation prévue par l'arrêt *Brydges*. D'après les intervenants clés, la Société n'exerce aucun contrôle sur ce service mais le contrat précise que des services d'interprétation doivent être fournis.

<sup>74</sup> On trouvera davantage de renseignements sur la restructuration des services d'aide juridique sur le site suivant : [www.vcn.bc.ca/lssbc](http://www.vcn.bc.ca/lssbc).

### 3.10.3 La capacité de fournir des services d'aide juridique bilingues

Les entrevues que nous avons eues avec nos intervenants clés indiquent qu'il est difficile d'obtenir des services d'aide juridique en français. La Société s'efforce de répondre aux besoins de ses clients francophones mais sa capacité d'offrir ses services dans les deux langues officielles est limitée. D'après les intervenants clés, il y a un avocat bilingue à la Immigration and Refugee Law Clinic. La Société n'emploie aucun avocat familial qui soit francophone et quatre des 28 avocats salariés qui font du droit pénal sont bilingues. En outre, deux avocats salariés qui fournissent des services dans le domaine du droit de la pauvreté sont fonctionnellement bilingues. Les avocats salariés bilingues ne se rendent pas dans d'autres collectivités pour fournir des services d'aide juridique en français. La Société vise à respecter les normes imposées par l'art. 530 du *Code criminel* mais ne va pas au-delà.

La LawLine (la ligne d'appel téléphonique) n'a pas d'employé bilingue. Il y a environ deux membres du personnel qui prennent les appels et qui connaissent un peu le français; ils peuvent répondre à des questions fondamentales et fournir des instructions simples en français. En outre, le personnel de l'accueil à Vancouver ne parle pas du tout français.

Compte tenu de la capacité limitée de la Société de fournir des services en français, elle a largement recours à des interprètes. S'il est en général possible de trouver un avocat francophone dans la collectivité, les services d'accueil et d'information exigent que l'on ait recours à des interprètes. Pour qu'un client reçoivent les services en français, il doit déployer des efforts supplémentaires et accepter des retards. Les intervenants clés ont mentionné un certain nombre d'aspects et de préoccupations concernant le recours aux services d'interprètes :

- ▶ Le recours à des interprètes n'est pas la solution idéale parce que de cette façon, les services ne sont pas fournis directement et comportent toujours des attentes.
- ▶ Il est souhaitable que les clients puissent communiquer directement avec un avocat et avec le personnel de l'aide juridique. Il est plus efficace de parler sa propre langue à une personne qui la comprend.
- ▶ Il est difficile de dire exactement ce que l'on veut dire par l'intermédiaire d'un interprète. En droit, l'information doit être aussi factuelle que possible.

Les intervenants clés ont noté qu'il est important de fournir des services d'aide juridique en français parce que le français est une des deux langues officielles du Canada. Le fait d'avoir accès directement à des services en français améliore la communication, permet aux clients de mieux comprendre la procédure et tend à éviter les problèmes de communication. On nous a dit que les clients se sentaient soulagés lorsqu'ils avaient accès à des services d'aide juridique en français parce que cela facilitait le processus; ces clients se trouvent déjà dans une situation très difficile et le fait de ne pas pouvoir communiquer dans la langue de leur choix crée chez eux un stress supplémentaire. Ils sont souvent inquiets parce qu'ils ne sont pas sûrs d'être compris.

Voici les principales lacunes des services d'aide juridique en français qui ont été mentionnées par les intervenants clés :

- ▶ L'incapacité de la Société de fournir sur-le-champ une assistance et des conseils en français (par la représentation prévue par l'arrêt *Brydges* et les services d'avocats de garde). D'après nos consultations, la GRC joue souvent le rôle d'interprète auprès des clients qu'elle vient d'arrêter et de détenir. Cela pourrait créer une situation de conflit d'intérêts.
- ▶ Le manque d'information et de documents en français. Les documents, les brochures et les dépliants sont souvent traduits dans plusieurs langues, mais le français n'est pas habituellement prioritaire. Il est important que la population francophone de la Colombie-Britannique reçoive au moins l'information de base dans sa langue.
- ▶ La difficulté de recevoir de l'aide ou des renseignements en français.

Compte tenu de la situation politique et économique actuelle de la province, il est évident que les services en français ne constituent pas une priorité. On a fait remarquer qu'il faudra résoudre des problèmes plus urgents dans les services d'aide juridique avant que l'on puisse s'attaquer à la question de la langue. La Société doit s'adapter à l'heure actuelle à des restrictions budgétaires et s'efforce de continuer à offrir un minimum de services. Les intervenants clés ont mentionné plusieurs autres questions et obstacles importants dont il faudrait tenir compte avant de pouvoir étendre les services d'aide juridique en Colombie-Britannique :

- ▶ La demande de services en français est très faible. La composition culturelle et ethnique de la Colombie-Britannique est très diversifiée et les demandes touchent bien souvent d'autres langues (langues de l'Asie et de

l'Asie du Sud-Est, espagnol, hindi, punjabi). Certains intervenants clés ont déclaré qu'une offre active de services dans la langue officielle de la minorité pourrait avoir un effet sur la demande de ces services; lorsque les gens ne savent pas que les services peuvent être offerts en français, ils ne les demandent pas.

- ▶ Il n'y a pas suffisamment d'avocats francophones. Les avocats et le personnel parlent souvent d'autres langues mais il est difficile de trouver et de recruter des avocats francophones. Le profil linguistique de la population est en pleine évolution à cause de la popularité croissante des programmes d'immersion en français. Néanmoins, cette différence ne se fera probablement pas sentir avant 15 ans.
- ▶ Outre l'absence d'avocats parlant la langue officielle de la minorité, il y a également un manque de parajuridiques, de secrétaires et d'autre personnel de soutien parlant le français. Il est difficile pour les avocats de pratiquer le droit en français parce qu'ils ne bénéficient pas d'un soutien adapté à leurs besoins.
- ▶ La plupart des avocats d'expérience ne parlent que l'anglais. Certains avocats francophones ne possèdent ni les connaissances spécialisées, ni l'expérience ni les connaissances linguistiques pour plaider en français. Cet aspect risque d'influencer la recherche d'un avocat par un client francophone.
- ▶ La Legal Services Society n'offre pas de formation en français aux avocats ni à ses autres employés.
- ▶ Les accusés non représentés ont toujours constitué un problème en Colombie-Britannique. La réduction des crédits affectés à l'aide juridique a exacerbé ce problème. Les organismes communautaires ont souvent réagi en mettant sur pied des cliniques juridiques où travaillent des avocats bénévoles. Ces cliniques ne peuvent toutefois pas garantir l'accès à des services en français.

#### **3.10.4 Stratégies visant à améliorer les services d'aide juridique bilingues**

Les intervenants clés ont mentionné diverses stratégies susceptibles d'améliorer la prestation de services d'aide juridique en français. D'après nos consultations, il semble qu'une des priorités de la Société soit d'élaborer une politique relative à la prestation de services d'aide juridique dans les deux langues

officielles. De nombreux intervenants clés pensent qu'il est nécessaire d'offrir activement ces services et que cette offre doit être systématique et permanente. Cette suggestion tient pour acquis que les clients ont effectivement accès à des services offerts dans la langue officielle de la minorité.

Le Tableau 18 résume les solutions proposées.

<b>Tableau 18 : Suggestions concernant l'amélioration des services d'aide juridique bilingues</b>	
Offre systématique de services d'aide juridique en français	<p>Il y a lieu d'élaborer des politiques visant à assurer la prestation de services d'aide juridique en français. Il existe diverses façons d'offrir ces services et de les faire connaître aux clients, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Au moment de l'arrestation, les policiers pourraient informer l'accusé qu'il peut demander des services d'aide juridique en français.</li> <li>▶ Les interprètes qui travaillent dans les palais de justice devraient toujours offrir des services d'aide juridique en français.</li> <li>▶ Le personnel de l'accueil et de la réception devrait être en mesure d'offrir ces services.</li> <li>▶ La Société devrait recruter un certain nombre d'avocats et d'employés connaissant le français.</li> </ul>
Sensibilisation de la population à l'importance de fournir des services d'aide juridique en français	<p>Il faut faire savoir à la population qu'il est possible de demander des services en français; ces services doivent être de plus en plus visibles. En plus de sensibiliser la population, il faut faire comprendre aux interprètes, aux travailleurs du système de justice pénale, au personnel de l'aide juridique et aux autres intervenants qu'il est important de fournir des services d'aide juridique dans les deux langues officielles.</p>
Utilisation du réseau francophone	<p>On pourrait utiliser le réseau communautaire francophone pour diffuser l'information relative aux services d'aide juridique en français. Il faut que les renseignements généraux concernant les services d'aide juridique soient fournis en français.</p> <p><i>L'Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique</i> doit collaborer avec la Société pour lui faire connaître les avocats francophones. Cette association est le point de contact pour de nombreux francophones qui ont besoin de services juridiques en français.</p>
Formation	<p>Une formation en français devrait être offerte aux avocats salariés de l'Aide juridique, aux avocats de la pratique privée, et aux autres employés de l'Aide juridique. Certains avocats et membres de son personnel ont une certaine connaissance du français et n'auraient besoin que de perfectionnement. Une formation offerte sous la forme de stages serait très utile.</p> <p>Les intervenants clés ont mentionné que <i>l'Institut Joseph-Dubuc</i><sup>75</sup> était une source possible de formation. En outre, <i>Éducacentre</i> fournit actuellement une formation en français aux avocats et autres professionnels du système judiciaire. <i>Éducacentre</i> offre actuellement de la formation à plusieurs ministères du gouvernement et à quelques cabinets d'avocats. D'après nos consultations, cet organisme demande 45 \$ de l'heure environ pour ce genre de formation (en groupe ou individuelle).</p>

75

Voir la section 3.7 sur le Manitoba pour d'autres renseignements sur l'*Institut Joseph-Dubuc*.

Il semble important que la Legal Services Society commence par reconnaître que le français est une langue officielle du Canada. Les renseignements généraux relatifs aux services d'aide juridique devraient être communiqués à la population francophone. Le réseau communautaire francophone, y compris l'*Association des juristes d'expression française*, semble constituer une ressource importante pour la diffusion de l'information et l'amélioration des services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité.

#### 4.0 Enquête auprès des clients et des clients potentiels de l'aide juridique

Entre le 18 et le 23 avril 2002, la Société PRA a communiqué avec 125 répondants vivant dans 11 collectivités, dont deux communautés principalement anglophones au Québec et neuf principalement francophones en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba et en Alberta. On a demandé à ces personnes, en utilisant le questionnaire qui figure en annexe, quelle était leur langue maternelle et selon leur réponse, elles ont été incluses dans notre échantillon (voir le Tableau 19).

Nous avons retenu 24 personnes résidant au Québec qui ont déclaré que l'anglais était leur langue maternelle.

Nous avons retenu 101 personnes vivant à l'extérieur du Québec ayant déclaré le français comme langue maternelle.

PRA a effectué ces entrevues en utilisant son système d'interview téléphonique assistée par ordinateur (ITAO) et une équipe d'intervieweurs bilingues. Les questionnaires anglais et français ont été emmagasinés séparément dans le système ITAO pour assurer que toutes les entrevues effectuées au Québec seraient menées en anglais et les autres exclusivement en français.

<b>Tableau 19 : Lieu de résidence des répondants, par collectivité (n = 125)</b>		
<b>Collectivité</b>	<b>Nombre de répondants</b>	<b>pour cent</b>
Clare, N.-É.	17	14 pour cent
Ile Madame, N.-É.	9	7 pour cent
Campbellton, N.-B.	12	10 pour cent
Restigouche, N.-B.	11	9 pour cent
Hudson, Qué.	10	8 pour cent
Lennoxville, Qué.	14	11 pour cent
Hearst et Kapuskasing, Ont.	13	10 pour cent
Prescott-Russell, Ont.	6	5 pour cent
St. Pierre-Jolys, Man.	12	10 pour cent
Municipalité rurale de Montcalm, Man.	5	4 pour cent
Falher, Alb.	16	13 pour cent
<b>Total</b>	<b>125</b>	<b>101 pour cent</b>
Note : Le total des pourcentages peut être supérieur à 100 pour cent, les chiffres ayant été arrondis.		

## 4.1 Profil des répondants

Le tableau 20 de la page suivante présente le profil linguistique des répondants.

Parmi les 101 répondants francophones vivant à l'extérieur du Québec :

- ▶ Près de neuf sur dix (89 pour cent) déclarent qu'ils *parlent habituellement français à la maison*. La moitié environ a déclaré que son quartier était en *en grande partie francophone* (52 pour cent), et un tiers d'entre eux (35 pour cent) l'ont qualifié d'*autant anglophone que francophone*.
- ▶ Les trois quarts environ (76 pour cent) étaient capables de communiquer facilement en anglais, 48 pour cent qualifiant d'*excellente* leur capacité de communiquer dans cette langue et 29 pour cent de *bonne*. Un répondant sur sept (14 pour cent) n'a qu'une capacité *limitée* et un sur dix (10 pour cent) *aucune capacité de communiquer* en anglais.
- ▶ Un répondant sur cinq environ (18 pour cent) a déjà eu *besoin de services juridiques*.

Parmi les 24 répondants anglophones résidant au Québec :

- ▶ Tous (100 pour cent) déclarent qu'ils parlent habituellement anglais à la maison.
- ▶ Les deux tiers (67 pour cent) estiment que leur quartier est *en grande partie anglophone*, et un tiers *autant anglophone que francophone*. Aucun ne vivait dans une région *en grande partie francophone*.
- ▶ Soixante-trois pour cent (63 pour cent) déclarent être capables de communiquer facilement en français : 17 pour cent (n = 4) qualifient d'*excellente* leur connaissance du français et 46 pour cent (n = 11) de *bonne*. Près de quatre répondants sur dix (38 pour cent) déclarent avoir de la difficulté à communiquer en français; 33 pour cent (n = 8) de ces personnes qualifiaient de *limitée* leur capacité de parler français et 4 pour cent (n = 1) étaient *incapables de communiquer* en français.
- ▶ La moitié d'entre eux (50 pour cent) déclarent avoir déjà eu *besoin de services juridiques*.

<b>Tableau 20 : Profil linguistique des répondants, selon la langue maternelle</b>			
	<b>Langue maternelle anglaise (n = 24)</b>	<b>Langue maternelle française (n = 101)</b>	<b>Total des répondants (n = 125)</b>
Langue maternelle anglaise	100 pour cent	--	19 pour cent
Langue maternelle française	--	100 pour cent	81 pour cent
La langue maternelle du répondant est habituellement parlée à la maison	100 pour cent	89 pour cent	91 pour cent
<b>Description du quartier</b>			
En grande partie francophone	--	52 pour cent	42 pour cent
En grande partie anglophone	67 pour cent	14 pour cent	24 pour cent
Autant anglophone que francophone	33 pour cent	35 pour cent	34 pour cent
<b>Capacité de communiquer dans l'autre langue officielle</b>			
Excellente	17 pour cent	48 pour cent	42 pour cent
Bonne	46 pour cent	29 pour cent	32 pour cent
Limitée	33 pour cent	14 pour cent	18 pour cent
Aucune capacité	4 pour cent	10 pour cent	9 pour cent
<b>Avez-vous déjà eu besoin de services juridiques?</b>			
Oui	50 pour cent	18 pour cent	24 pour cent
Non	50 pour cent	80 pour cent	74 pour cent
Ne sait pas/Pas de réponse	--	2 pour cent	2 pour cent
Note : Les totaux ne donnent pas toujours 100 pour cent, les chiffres ayant été arrondis.			

## 4.2 Utilisation de services juridiques

On a demandé aux répondants où ils étaient allés pour obtenir des services juridiques. Le Tableau 21 indique que plus de la moitié de ceux qui ont utilisé les services juridiques ont retenu les services d'un avocat de la pratique privée. Quatre personnes seulement ont déclaré avoir eu recours à l'aide juridique. Par conséquent, les questions portant précisément sur l'utilisation des services d'aide juridique ne sont pas rapportées.

<b>Tableau 21 : Utilisation de services juridiques</b>			
<i>Q8. Où êtes-vous allé pour recevoir les services juridiques dont vous aviez besoin?</i>			
	<b>Répondants anglophones (n = 12)</b>	<b>Répondants francophones (n = 18)</b>	<b>Total des répondants (n = 30)</b>
Bureau de l'aide juridique	1	3	13 pour cent
Avocat en pratique privée	9	10	63 pour cent
Clinique juridique communautaire	-	3	3 pour cent
Autre	4	1	17 pour cent
Ne sait pas/Pas de réponse		2	6 pour cent
Note : Les totaux sont supérieurs à 100 pour cent, étant donné que deux répondants ont fourni plus d'une réponse.			

### 4.3 Probabilité que le répondant demande que l'audience ou le procès ait lieu dans sa langue maternelle

On a demandé aux répondants dans quelle langue ils voudraient que soient tenus l'audience ou le procès dans le cas où ils auraient un problème juridique et devraient comparaître devant un tribunal. Presque tous les répondants anglophones (24 sur 25) déclarent souhaiter que le procès ou l'audience se déroulent en anglais. Un répondant a déclaré qu'il accepterait que ce soit l'une ou l'autre de ces langues.

Les répondants francophones étaient partagés presque également entre ceux qui voulaient que le procès ou l'audience aient lieu en français (45 pour cent) et ceux qui préféreraient l'anglais (43 pour cent), 12 pour cent d'entre eux déclarant que l'une ou l'autre langue leur conviendrait.

Dans l'ensemble, 53 pour cent des répondants préféreraient que la procédure se déroule en anglais, 36 pour cent en français, et 10 pour cent dans l'une ou l'autre langue. Un pour cent des répondants étaient sans opinion.

**Tableau 22 : Préférence concernant la langue de l'audience ou du procès**  
*Q22. En général, si vous aviez un problème juridique et deviez aller en cour, dans quelle langue voudriez-vous que votre audience ou votre procès se déroulent?*

Langue	Répondants anglophones (n = 24)	Répondants francophones (n = 101)	Tous les répondants (n = 125)
Anglais	96 pour cent	43 pour cent	53 pour cent
Français	--	45 pour cent	36 pour cent
L'un ou l'autre	4 pour cent	12 pour cent	10 pour cent
Ne sait pas/Pas de réponse	--	1 pour cent	1 pour cent

Note : Les totaux ne sont pas tous égaux à 100 pour cent, les chiffres ayant été arrondis.

### 4.4 Importance d'avoir un avocat qui parle la langue maternelle du répondant

Les répondants anglophones comme francophones estiment qu'il est important d'avoir un avocat qui soit en mesure de leur parler dans leur langue maternelle.

- ▶ Soixante-quatorze pour cent (74 pour cent) des répondants (96 pour cent des anglophones et 69 pour cent des francophones) déclarent qu'il est important d'avoir un avocat qui puisse parler sa langue maternelle.
- ▶ Vingt-deux pour cent (22 pour cent) de tous les répondants (27 pour cent des francophones et 4 pour cent des anglophones) déclarent que cela n'est pas important.

- ▶ Trois pour cent (3 pour cent) des répondants, tous francophones, sont sans opinion.

#### 4.5 Facteurs qui influencent le choix d'un avocat

On a demandé aux répondants à quel point ils étaient d'accord ou en désaccord avec les facteurs suivants pour ce qui est de choisir un avocat pour les représenter :

- ▶ La capacité de l'avocat de parler la langue maternelle du répondant.
- ▶ La réputation de l'avocat, même s'il ne parle pas la langue maternelle du répondant.
- ▶ La capacité de l'avocat de parler la langue maternelle du répondant dans une affaire qui se déroulerait dans l'autre langue.

Cinquante-six pour cent (56 pour cent) des répondants déclarent qu'ils *choisiraient un avocat parce qu'il parle leur langue maternelle*. Cela est particulièrement important pour les répondants anglophones, dont 71 pour cent avaient cette opinion. Les francophones ont une opinion plus nuancée, 52 pour cent étant d'accord avec cette opinion et 38 pour cent en désaccord.

Cinquante-quatre pour cent (54 pour cent) des répondants déclarent qu'ils choisiraient un avocat *à cause de sa réputation*, même si celui-ci ne parle pas la langue maternelle du répondant. Les opinions des deux groupes linguistiques diffèrent de façon significative, 59 pour cent des francophones étant d'accord avec cet énoncé, contre 29 pour cent pour les anglophones.

Cinquante-quatre pour cent (54 pour cent) estiment également que cela ne les dérangerait pas que leur cause soit présentée à la cour dans l'autre langue officielle, pourvu qu'ils puissent communiquer avec leur avocat dans leur langue maternelle. Sur ce point, il y a peu de différence entre les anglophones et les francophones, la moitié de ces groupes (54 pour cent des francophones et 50 pour cent des anglophones) étant d'accord avec cette opinion.

<b>Tableau 23 : Facteurs influant le choix d'un avocat, selon la langue</b>			
	<b>Répondants anglophones (n = 24)</b>	<b>Répondants francophones (n = 101)</b>	<b>Tous les répondants (n = 125)</b>
<b>Q24A. " Je choiserais un avocat parce qu'il parle ma langue maternelle. "</b>			
Complètement en désaccord	8 pour cent	21 pour cent	18 pour cent
Plutôt en désaccord	17 pour cent	17 pour cent	17 pour cent
Pas d'opinion	4 pour cent	9 pour cent	8 pour cent
Plutôt en accord	17 pour cent	17 pour cent	17 pour cent
Complètement en accord	54 pour cent	36 pour cent	39 pour cent
<b>Q24B. " Je choiserais un avocat en raison de sa réputation, même s'il ne parle (que l'autre langue). "</b>			
Complètement en désaccord	46 pour cent	20 pour cent	25 pour cent
Plutôt en désaccord	17 pour cent	13 pour cent	14 pour cent
Pas d'opinion	8 pour cent	7 pour cent	7 pour cent
Plutôt en accord	17 pour cent	19 pour cent	18 pour cent
Complètement d'accord	13 pour cent	41 pour cent	35 pour cent
Ne sait pas/Pas de réponse	--	1 pour cent	1 pour cent
<b>Q24C. " Ça ne me dérange pas que ma cause soit présentée devant la cour (dans l'autre langue) pourvu que je puisse communiquer avec mon avocat dans ma langue maternelle. "</b>			
Complètement en désaccord	42 pour cent	20 pour cent	24 pour cent
Plutôt en désaccord	8 pour cent	10 pour cent	10 pour cent
Pas d'opinion	--	14 pour cent	11 pour cent
Plutôt en accord	21 pour cent	20 pour cent	20 pour cent
Complètement d'accord	29 pour cent	36 pour cent	34 pour cent
Ne sait pas/Pas de réponse	--	1 pour cent	1 pour cent
Note : Les totaux n'arrivent pas forcément à 100 pour cent, les chiffres ayant été arrondis.			

#### **4.6 Incidence d'une longue attente pour obtenir les services d'un avocat parlant la langue maternelle du répondant**

On a demandé aux répondants ce qu'ils feraient s'ils devaient attendre longtemps pour pouvoir rejoindre un avocat qui parle leur langue maternelle.

Près de la moitié de tous les répondants (48 pour cent) déclarent qu'ils préféreraient rejoindre un avocat parlant la langue de la majorité. Cependant, les francophones sont beaucoup plus disposés à utiliser les services d'un avocat anglophone (53 pour cent) que les anglophones à utiliser les services d'un avocat francophone (29 pour cent). Cela reflète le fait que les francophones sont beaucoup plus bilingues que les anglophones.

Trente-sept pour cent (37 pour cent) des répondants déclarent qu'ils *continueraient à attendre* pour obtenir un avocat capable de parler leur langue maternelle. Les francophones étaient plus susceptibles d'attendre (39 pour cent) que les anglophones (29 pour cent).

Dix pour cent (10 pour cent) *utiliseraient les services d'un interprète*, si cela était possible. C'était la préférence des répondants anglophones, retenue par 33 pour cent des répondants. Les répondants francophones sont moins enclins à recourir à un interprète, 4 pour cent seulement étant prêts à le faire.

<b>Tableau 24 : Incidence d'une longue attente pour rejoindre un avocat capable de parler la langue maternelle du répondant, selon la langue</b>			
	<b>Répondants anglophones (n = 24)</b>	<b>Répondants francophones (n = 101)</b>	<b>Tous les répondants (n = 125)</b>
Accepterait un avocat parlant la langue de la majorité	29 pour cent	53 pour cent	48 pour cent
Si disponible, utiliserait les services d'un interprète	33 pour cent	4 pour cent	10 pour cent
Continuerait à attendre	29 pour cent	39 pour cent	37 pour cent
Ne sait pas/Pas de réponse	8 pour cent	5 pour cent	6 pour cent
Note : Les totaux ne sont pas tous égaux à 100 pour cent, les chiffres ayant été arrondis.			



## 5.0 Résumé des conclusions de l'étude

La présente section présente le résumé des conclusions qui sont apparues au cours de l'étude. Avant d'aborder les points particuliers, nous présentons dans le Tableau 25 une vue d'ensemble de certaines caractéristiques des régimes d'aide juridique des dix provinces et du contexte dans lequel ils fonctionnent.

<b>Tableau 25 : Résumé du profil des provinces</b>										
<b>Caractéristiques</b>	<b>T.-N.</b>	<b>Î.-P.-É.</b>	<b>N.-É.</b>	<b>N.-B.</b>	<b>Qué.</b>	<b>Ont.</b>	<b>Man.</b>	<b>Sask.</b>	<b>Alb.</b>	<b>C.-B.</b>
<b>Langues utilisées devant les tribunaux</b>										
- Droit constitutionnel à utiliser les deux langues officielles devant tous les tribunaux				X	X		X			
- Droit législatif à utiliser les deux langues officielles devant tous les tribunaux						X		X	X <sup>76</sup>	
- Droit législatif de subir un procès pénal dans l'une ou l'autre des langues officielles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Langues des services d'aide juridique</b>										
- Droit législatif d'obtenir des services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité		X		X		X				
- Politique gouvernementale concernant la prestation des services d'aide juridique dans la langue de la minorité							X			
<b>Structure de prestation des services</b>										
- Régime d'aide juridique utilisant principalement des avocats salariés	X	X	X				X	X		
- Régime d'aide juridique utilisant principalement les avocats de la pratique privée				X		X				
- Régime d'aide juridique utilisant un modèle mixte					X				X	X
- Numéro d'appel gratuit centralisé pour la représentation prévue par l'arrêt <i>Brydges</i>	X		X		X	X				X
- Site Web bilingue					X	X				
<b>Autres renseignements</b>										
- Provinces où il existe une association des juristes d'expression française			X	X		X	X	X	X	X

<sup>76</sup> En Alberta, le droit d'utiliser le français devant les tribunaux concerne uniquement les communications verbales.

## 5.1 Le cadre législatif

Il ressort de nos consultations que la prestation de services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité est influencée par deux types de dispositions législatives :

- ▶ *Les dispositions linguistiques générales* : Un certain nombre de dispositions législatives et constitutionnelles donnent aux Canadiens le droit d'utiliser l'anglais et le français devant certains tribunaux. Habituellement, ces dispositions ne s'appliquent pas directement aux services d'aide juridique et n'obligent pas, par conséquent, les services d'aide juridique à fournir leurs services dans les deux langues officielles. Néanmoins, ces dispositions incitent les régimes d'aide juridique à offrir certains services dans la langue de la minorité.
- ▶ *Les dispositions visant directement l'aide juridique* : Certaines provinces (l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et le Manitoba) ont adopté des dispositions législatives ou des politiques qui régissent la prestation des services gouvernementaux dans la langue officielle de la minorité. Dans tous les cas, ces textes et ces politiques sont applicables aux services d'aide juridique.

## 5.2 Les politiques en vigueur

D'une façon générale, les régimes d'aide juridique canadiens ont adopté des politiques, officielles ou non, concernant la prestation des services dans la langue officielle de la minorité.

- ▶ Les régimes d'aide juridique s'efforcent de fournir un avocat parlant la langue de la minorité au client qui en fait la demande. Dans certaines provinces, ce service est fourni par un avocat de la pratique privée qui parle la langue officielle de la minorité. Dans les autres provinces, ce service est parfois fourni par un avocat salarié bilingue mais il l'est le plus souvent par un avocat bilingue de la pratique privée à qui l'on accorde un mandat de l'aide juridique.
- ▶ Les régimes d'aide juridique s'efforcent également de fournir certains services d'avocats de garde et la représentation prévue par l'arrêt *Brydges* dans la langue officielle de la minorité. Cependant, ces deux types de

services soulèvent des difficultés et, bien souvent, aucun service bilingue n'est fourni.

### **5.3 Principaux obstacles à la prestation de services dans la langue de la minorité**

Les intervenants clés ont signalé plusieurs obstacles qui empêchent parfois la prestation de services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité.

Du point de vue du client, il y a le fait que celui-ci ne sait pas toujours quels sont les services offerts dans les deux langues officielles, aspect auquel vient s'ajouter le fait qu'habituellement ces services ne sont pas activement offerts dans la langue officielle de la minorité, ce qui risque de limiter la demande de services de ce genre. Sur ce point, les résultats du questionnaire indiquent que les répondants estiment qu'il est important que leur avocat parle leur langue maternelle; cela est particulièrement vrai pour les répondants anglophones. En outre, les francophones sont plus disposés que les autres à communiquer avec un avocat anglophone lorsqu'il faut attendre longtemps avant de pouvoir obtenir un avocat francophone, alors que les anglophones préfèrent attendre pour obtenir les services d'un avocat qui parle leur langue; les répondants anglophones acceptent également plus souvent d'avoir recours aux services d'un interprète.

En outre, les clients de l'aide juridique sont parfois intimidés par la procédure et ne se sentent pas à l'aise de demander des services dans la langue officielle de la minorité. Certains intervenants clés estiment que le système judiciaire dans son ensemble n'encourage pas l'utilisation de la langue officielle de la minorité. Cela est un aspect important puisque pratiquement tous les répondants anglophones ont déclaré préférer être jugés en anglais, comme l'indique l'enquête effectuée auprès des clients et des clients potentiels. Les répondants francophones ont une opinion moins tranchée au sujet de la langue du procès; la moitié à peu près souhaitent que le procès ait lieu en anglais et l'autre moitié en français. Cependant, la moitié environ des deux groupes a déclaré être disposée à être jugée dans la langue officielle de la majorité pourvu que leur avocat puisse communiquer avec eux dans leur langue maternelle.

Du point de vue des régimes d'aide juridique, il existe plusieurs obstacles organisationnels qui s'opposent à ce qu'ils offrent leurs services dans les deux langues officielles :

- ▶ Lorsqu'ils ont recours aux avocats de la pratique privée, les régimes d'aide juridique ne peuvent offrir ces services que si des avocats bilingues acceptent de travailler pour l'aide juridique. Cependant, beaucoup d'avocats refusent de travailler pour l'aide juridique ou ne travaillent pas dans des domaines comme le droit pénal, dans lequel il y a un besoin particulièrement important de services bilingues.
- ▶ Pour ce qui est du recours aux avocats salariés, les régimes d'aide juridique ont parfois du mal à recruter et à retenir les avocats bilingues. Ces avocats ont en effet tendance à obtenir des postes plus lucratifs dans le secteur privé ou auprès d'autres ministères du gouvernement.
- ▶ Il arrive que des avocats soient en mesure de communiquer dans la langue officielle de la minorité sans pour autant se sentir capables de conduire un procès entièrement dans cette langue. Il est en outre parfois difficile de préserver les aptitudes linguistiques qu'exige la représentation au procès lorsque ces aptitudes ne sont pas utilisées fréquemment.
- ▶ Les services d'avocats de garde ne font pas seulement l'objet d'une demande volumineuse mais ils sont également fournis devant tous les tribunaux pénaux (certaines provinces offrent aussi ce service devant les tribunaux de la famille et les tribunaux pour adolescents). C'est pourquoi il est parfois difficile de trouver les moyens de fournir ce service dans la langue officielle de la minorité. Certaines provinces ont décidé de ne fournir ces services que dans les régions où les groupes de langue officielle de la minorité sont plus nombreux.
- ▶ La représentation prévue par l'arrêt *Brydges* soulève à peu près les mêmes difficultés que les services d'avocats de garde. Cette représentation est habituellement fournie par téléphone par des avocats qui se relaient. Là encore, ces services ne peuvent être offerts dans les deux langues que si des avocats bilingues acceptent d'être inscrits sur cette liste. Les services de police jouent également un rôle essentiel parce que ce sont eux qui doivent signaler aux clients qu'il est possible d'avoir accès à des avocats bilingues.
- ▶ D'une façon plus générale, les services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité doivent parfois céder le pas à d'autres demandes, notamment à des demandes de service dans d'autres langues minoritaires. Les restrictions budgétaires auxquelles font face les régimes d'aide juridique canadiens expliquent que ces

régimes ne fassent pas une priorité de la prestation de leurs services dans les deux langues officielles.

#### 5.4 Mesures susceptibles d'améliorer la situation

Comme cela ressort de plusieurs sections, de nombreux facteurs influencent la prestation de services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité. Les régimes d'aide juridique exercent un certain contrôle sur quelques-uns de ces facteurs, mais ont plus de mal à modifier l'effet d'autres facteurs. Par exemple, il peut arriver qu'un régime d'aide juridique soit disposé à offrir activement ses services dans la langue officielle de la minorité mais qu'il ne puisse le faire, faute d'avocats bilingues disposés à effectuer ce travail.

Il est possible d'élaborer, en tenant compte des obstacles mentionnés par les intervenants clés, un certain nombre de stratégies visant à améliorer et à élargir la prestation de services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité. Les stratégies suivantes concernent les aspects qui ont un effet direct sur les clients :

- ▶ Élaboration et diffusion de documents d'information dans la langue officielle de la minorité (publications, dépliants, affiches, etc.) pour que les groupes parlant la langue officielle minoritaire soient en mesure d'obtenir des renseignements généraux sur les services d'aide juridique, quelle que soit la capacité des régimes provinciaux de fournir des services dans les deux langues officielles.
- ▶ Sensibilisation des intervenants clés du système de justice pénale, ceux qui rencontrent les premiers l'accusé et qui peuvent donc avoir un effet important sur son accès à la justice et aux besoins linguistiques des minorités de langue officielle.
- ▶ Sensibilisation des professionnels de la justice pénale de l'ensemble du système (policiers, avocats, procureurs de la Couronne, magistrats et personnel de l'Aide juridique) à l'importance d'offrir les services dans les deux langues officielles.

Voici d'autres mesures également susceptibles d'améliorer les services d'aide juridique :

- ▶ Cours de perfectionnement linguistique pour les avocats qui ont une connaissance de base de la langue de la

minorité officielle mais qui ne connaissent pas bien la terminologie juridique dont ils auraient besoin pour fournir des services dans cette langue – tant par écrit qu’oralement<sup>77</sup>;

- ▶ Formation linguistique pour les parajuristes, les secrétaires juridiques et le personnel de soutien des avocats;
- ▶ Attribution de ressources et d’outils aux régimes d’aide juridique en général, et aux avocats en particulier, de façon à leur donner les moyens de fournir des services dans la langue officielle de la minorité – notamment, documents de référence, publications, programmes informatiques, logiciels, etc.
- ▶ Reconnaissance du rôle que les diverses *Associations des juristes d’expression française* peuvent jouer dans l’expansion des services d’aide juridique en français à l’extérieur du Québec. Ces associations sont regroupées à l’heure actuelle au sein d’un organisme national, la *Fédération des associations de juristes d’expression française de common law*. L’établissement d’une bonne relation de travail avec les régimes d’aide juridique pourrait faciliter et encourager la prestation de ces services en français. Dans les provinces où il n’y a pas d’*Association des juristes d’expression française*, il existe d’autres organismes communautaires francophones qui pourraient collaborer avec les régimes d’aide juridique.

Il existe au Québec un réseau très utile d’organismes anglophones. Les bureaux de l’aide juridique peuvent travailler en collaboration avec ces divers organismes pour améliorer et élargir les services d’aide juridique fournis en anglais.

Les intervenants clés ont signalé d’autres obstacles qui ont un effet important sur la prestation de services d’aide juridique dans la langue officielle de la minorité mais qui touchent également les régimes d’aide juridique en général. Par conséquent, les stratégies visant à aplanir ces obstacles pourraient avoir un effet sur l’ensemble du régime d’aide juridique. En voici quelques-unes :

- ▶ Comparé à la situation qui prévaut dans d’autres domaines du droit, le travail effectué dans le domaine de l’aide juridique n’est pas très bien rémunéré. C’est pourquoi il est difficile de retenir le personnel de l’aide juridique, en

---

<sup>77</sup> Il existe au Canada un certain nombre d’organismes qui fournissent ce genre de formation juridique spécialisée.

particulier le personnel bilingue. C'est aussi pourquoi la rémunération offerte actuellement aux avocats des régimes d'aide juridique compromet parfois le recrutement de candidats bilingues. Comme cela a été souligné dans le rapport, cet effet varie selon la province. En Ontario, l'échelle des salaires des procureurs de la Couronne est supérieure à celle des avocats salariés de l'aide juridique mais dans la plupart des autres provinces, ces échelles de salaire sont comparables. Il est néanmoins possible que les avocats bilingues puissent trouver des postes plus lucratifs dans le secteur privé ou dans d'autres ministères provinciaux ou fédéraux (y compris au sein du service des poursuites fédérales).

- ▶ Dans les modèles qui font appel aux avocats de la pratique privée, la structure tarifaire peut avoir le même genre d'effet que celui des niveaux de salaire pour les modèles qui utilisent des avocats salariés. Les tarifs d'honoraires perçus comme étant trop faibles risquent de décourager les avocats, notamment les avocats bilingues, de travailler pour l'aide juridique.

L'examen des résultats globaux de la recherche nous amène à la conclusion qu'il serait possible d'aplanir certains obstacles en consacrant des ressources supplémentaires à ces services. Le financement fédéral pourrait cibler deux aspects :

- ▶ Premièrement, le financement pourrait cibler les facteurs qui influencent directement la prestation de services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité. Le gouvernement fédéral pourrait appuyer les initiatives de formation linguistique, la publication de documents dans les deux langues officielles et l'élaboration de ressources et d'outils juridiques dans les deux langues officielles. Il pourrait également appuyer directement des initiatives visant à sensibiliser les professionnels de la justice pénale aux besoins des groupes de langue officielle et à établir des liens entre les différents organismes et associations qui s'occupent des questions reliées aux langues officielles.
- ▶ Deuxièmement, ce financement pourrait viser certains obstacles institutionnels qui touchent l'ensemble du système et qui ont un effet marqué sur la prestation de services dans la langue officielle de la minorité, à savoir la structure des tarifs et la rémunération des avocats salariés.

Inévitablement, il existe des obstacles à la prestation des services d'aide juridique dans les deux langues officielles que l'injection de fonds supplémentaires ne fera pas disparaître. Comme nous

l'avons déjà mentionné, les services qu'offre l'aide juridique sont très spécialisés, exigeants et difficiles; par conséquent, il n'est pas facile de trouver des avocats qui parlent les deux langues officielles, qui acceptent de travailler dans le domaine du droit pénal pour l'aide juridique et de les retenir.

---

**BIBLIOGRAPHIE**

1. *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11.
2. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C-43.
3. *Code criminel*, L.R. 1985, ch. C-46.
4. Doucet, Michel. « La *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* respecte-t-elle les obligations linguistiques constitutionnelles de la province que nous retrouvons aux articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? », Avis préparé à la demande de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick, (2001). .
5. *Loi sur les services en français*, R.S.P.E.I. 1988, chapitre F-15.1.
6. *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, ch. F-32.
7. Heller, David J« Language Bias in the Criminal Justice System, » *Criminal Law Quarterly*, 37, . (1995). p. 344-383.
8. Hoehne, Dieter , *Legal aid in Canada*, Queenston: The Edwin Mellen Press. (1989).
9. La Fédération des communautés francophones et acadienne [FCFA] du Canada. *Profil de la communauté acadienne et francophone de Terre-Neuve et du Labrador*. (Ottawa : FCFA du Canada, 2000).
10. La Fédération des communautés francophones et acadienne [FCFA] du Canada,. *Profil de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse*, (Ottawa.: FCFA du Canada, 2000).
11. La Fédération des communautés francophones et acadienne [FCFA] du Canada, *Profil de la communauté acadienne et francophone de l'Île-du-Prince-Édouard*. (Ottawa : FCFA du Canada, 2000).
12. La Fédération des communautés francophones et acadienne [FCFA] du Canada, *Profil de la communauté acadienne du Nouveau-Brunswick*, (Ottawa : FCFA du Canada, 2000).
13. La Fédération des communautés francophones et acadienne [FCFA] du Canada, *Profil de la communauté francophone de l'Ontario*, (Ottawa. : FCFA du Canada, 2000).
14. La Fédération des communautés francophones et acadienne [FCFA] du Canada, *Profil de la communauté francophone du Manitoba*, (Ottawa. : FCFA du Canada, 2000).

15. La Fédération des communautés francophones et acadienne [FCFA] du Canada, *Profil de la communauté francophone de la Saskatchewan*, (Ottawa : FCFA du Canada, 2000)
16. La Fédération des communautés francophones et acadienne [FCFA] du Canada, *Profil de la communauté francophone de l'Alberta*, (Ottawa : FCFA du Canada, 2000)
17. La Fédération des communautés francophones et acadienne [FCFA] du Canada, *Profil de la communauté francophone de la Colombie-Britannique*, (Ottawa : FCFA du Canada, 2000).
18. *Legal Aid Act*, 1970, R.N.B., C.11.
19. *Legal Aid Act*, R.S.N.S. 1989, c. 252.
20. *Legal Aid Act*, L.R.Q., c. A-14.
21. Centre canadien de la statistique juridique, *L'aide juridique au Canada : ressources et nombre de cas* (1999-2000).
22. Centre canadien de la statistique juridique, *L'aide juridique au Canada : une description des opérations* : (Mars 1999) n° de catalogue 85-217XIB. 1999.
23. *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*. Chapitre 26, Loi de l'Ontario de 1998.
24. *Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba*, L.R.M, 1987, ch. L.105.
25. Manitoba. *Avant toute chose, le bon sens : un rapport et des recommandations sur les services en français au sein du gouvernement du Manitoba, 1998*. Ce rapport a été préparé par l'honorable juge Richard Chartier.
26. Mucalov, Janice. «Overcoming Barriers to Client Communication: Lawyers for Literacy, » *The Advocate*, 55: 6, 1997, p. 857-861.
27. Conseil national du bien-être social. *La justice et les pauvres*. Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, 2000.
28. Conseil national du bien-être social. *L'aide juridique et les pauvres*. Ministère des Approvisionnements et Services du Canada, 1995.
29. Bureau du commissaire aux langues officielles. *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux fédéraux et devant les tribunaux administratifs fédéraux qui exercent des fonctions quasi judiciaires, 2001*.
30. Bureau du commissaire aux langues officielles. *Bilan national des services au public en français et en anglais – Un changement de culture s'impose, 2001*.
31. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C., 1985, ch. 31.

- 
32. Aide juridique Ontario *Examen du Régime d'aide juridique de l'Ontario : plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés*, 1999.
  33. Oughtred, Wendy E. « Hotline to Duty Counsel: Who Benefits? Implications of *R. v. Baldwin*, » *Journal of Motor Vehicle Law*, 5, (1994), p. 309-320.
  34. *R. c. Beaulac* [1999] 1 R.C.S. 768.
  35. *R. c. Brydges* [1990] 1 R.C.S. 190.
  36. Tanovich, David M. « Charting the Constitutional Right of Effective Assistance of Counsel in Canada, » *Criminal Law Quarterly*, 36, (1994), p. 404-422.
  37. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3
  38. *Loi linguistique*, chapitre L-6.1 des Statutes of Saskatchewan, 1988-89.



**ANNEXE A**

GUIDE D'ENTREVUE

GESTIONNAIRES ET PERSONNEL DE L'AIDE JURIDIQUE



---

## GUIDE D'ENTREVUE

### **L'aide juridique et les langues officielles au Canada Gestionnaires et membres du personnel d'aide juridique**

Le ministère de la Justice du Canada a lancé récemment une étude nationale sur l'usage des deux langues officielles lors de la prestation de services d'aide juridique. Les objectifs de cette étude sont les suivants :

- ▶ Cerner les pratiques et les politiques appliquées à l'heure actuelle au sein des régimes d'aide juridique pour la prestation de services dans les deux langues officielles.
- ▶ Définir les difficultés auxquelles peuvent se heurter les clients lorsqu'ils tentent d'obtenir des services d'aide juridique dans la langue officielle de leur choix.
- ▶ Déterminer les améliorations à apporter afin de garantir l'accès aux services d'aide juridique dans les deux langues officielles et évaluer les coûts de cette expansion des services.

Sans exclure les questions de droit civil et de droit familial, cette recherche se concentre sur les enjeux liés aux affaires criminelles.

Les questions ci-dessous portent sur les services d'aide juridique offerts actuellement dans la langue officielle de la minorité, les besoins relatifs à ces services, les difficultés qui entravent la prestation de ces services et les mesures qui pourraient être prises, ainsi que leurs coûts.

#### **Services offerts dans la langue officielle de la minorité**

1. Existe-t-il des pratiques ou des politiques (officielles ou non) pour la prestation de services d'aide juridique dans la langue de la minorité? Veuillez les décrire. Auxquels des services suivants ces politiques s'appliquent-elles :
  - Les services d'avocats de garde?
  - La représentation conforme à l'arrêt *Brydges*?
  - La représentation dans les affaires criminelles?
  - La représentation dans les affaires au civil et les causes de droit familial?
  - Les services de renseignements ou la ligne d'information?
  - Les conseils et l'aide?
  - D'autres services?

2. Dans quelles langues les renseignements sont-ils offerts sur Internet? Lorsqu'on appelle la ligne d'information?
3. Comment les demandes de service dans la langue de la minorité sont-elles traitées (au téléphone, en personne, à la réception, lorsqu'un client appelle la ligne d'information)?
  - a) Lorsque la personne parle la langue de la minorité?
  - b) Lorsque la personne parle la langue de la majorité, mais qu'elle réclame des services dans la langue de la minorité?
4. Veuillez décrire toutes les étapes de la marche à suivre pour fournir aux clients les services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité. Dans quelle mesure ces services sont-ils accessibles, d'après vous?
5. À votre avis, quelles sont les lacunes dans la gamme de services et de ressources en matière d'aide juridique qui sont offerts dans la langue officielle de la minorité? Pouvez-vous définir les lacunes à combler en priorité?

#### **Besoins relatifs aux services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité**

6. Pour chacun des services ci-dessous, quelle est, selon vous, l'intensité des besoins (pourcentage de causes dans lesquelles un client demande à être servi dans la langue de la minorité, pourcentage de clients francophones, etc.) en matière d'aide juridique dans la langue de la minorité :
  - Les services d'avocats de garde?
  - La représentation conforme à l'arrêt *Brydges*?
  - Les affaires criminelles?
  - Les causes de droit familial et les affaires au civil?
  - La représentation aux procès?
  - Les services de renseignements ou la ligne d'information?
  - Les conseils et l'aide?
  - D'autres services?
7. De quelles façons diriez-vous que la prestation de services d'aide juridique dans la langue de la minorité pourrait être profitable aux clients (compréhension de la procédure, communication entre avocat et client, aboutissement de la cause, etc.)? Quelles sont les conséquences, s'il y en a, du manque de services d'aide juridique dans les deux langues officielles?

8. À l'heure actuelle, quelle est l'importance, pour le système d'aide juridique de votre province, de fournir des services aux clients dans la langue officielle de leur choix? La question a-t-elle été examinée au sein du système?
9. Avez-vous été sollicités à ce sujet par des organisations communautaires ou des groupes d'intervention? Avez-vous reçu des plaintes de clients?

### **Difficultés entravant la prestation de services d'aide juridique dans les deux langues officielles**

10. Selon votre expérience, quels sont les obstacles qui peuvent empêcher la prestation ou l'expansion des services d'aide juridique dans la langue officielle choisie par le client (obstacles systémiques, linguistiques, financiers, etc.)? Quels sont ceux dont on devrait, d'après vous, s'occuper en premier lieu?
11. En considérant le modèle de prestation de services d'aide juridique de votre province (avocats salariés ou avocats en pratique privée), quels sont, selon vous, les obstacles à la prestation ou à l'expansion des services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité (problèmes de dotation en personnel, exigences du modèle de prestation de services, restrictions budgétaires, etc.)?

### **Mesures et coûts connexes**

12. Selon vous, quels changements devrait-on apporter au système, s'il y a lieu, afin de garantir que les services d'aide juridique seront offerts dans la langue officielle choisie par le client?
13. Si des changements s'imposent, quelle serait la nature des dépenses à engager pour les mettre en œuvre (centres de prestation de services, personnel, infrastructure, dotation, formation, etc.)? Pour chaque changement envisagé, pouvez-vous donner une estimation (sous forme de fourchette, de pourcentage, ou de somme) des fonds supplémentaires qui seraient nécessaires et indiquer les sources possibles de financement (gouvernement provincial, fédéral, ou autre)?
14. Selon votre expérience, si des fonds supplémentaires pouvaient être obtenus pour apporter les changements proposés, quels seraient les plus gros obstacles à la mise en œuvre de ces changements?

### **Conclusion**

15. Avez-vous d'autres remarques à faire?

**Nous vous remercions de votre participation!**



**ANNEXE B**

GUIDE D'ENTREVUE

AVOCATS, PROCUREURS DE LA COURONNE ET MAGISTRATS



## GUIDE D'ENTREVUE

### L'aide juridique et les langues officielles au Canada Avocats, procureurs de la couronne et magistrats

Le ministère de la Justice du Canada a lancé récemment une étude nationale sur l'usage des deux langues officielles lors de la prestation de services d'aide juridique. Les objectifs de cette étude sont les suivants :

- ▶ Cerner les pratiques et les politiques appliquées à l'heure actuelle au sein des régimes d'aide juridique pour la prestation de services dans les deux langues officielles.
- ▶ Définir les difficultés auxquelles peuvent se heurter les clients lorsqu'ils tentent d'obtenir des services d'aide juridique dans la langue officielle de leur choix.
- ▶ Déterminer les améliorations à apporter afin de garantir l'accès aux services d'aide juridique dans les deux langues officielles et évaluer les coûts de cette expansion des services.

Sans exclure les questions de droit civil et de droit familial, cette recherche se concentre sur les affaires criminelles.

Les questions ci-dessous portent sur les services d'aide juridique offerts actuellement dans la langue officielle de la minorité, les besoins relatifs à ces services, les difficultés qui entravent la prestation de ces services et les mesures qui pourraient être prises, ainsi que leurs coûts.

#### Services offerts dans la langue officielle de la minorité

1. Selon votre expérience, comment décririez-vous l'aptitude globale du système d'aide juridique à offrir des services dans la langue officielle de la minorité? Êtes-vous au courant de services offerts dans la langue officielle de la minorité dans les secteurs suivants :
  - Les services d'avocats de garde?
  - La représentation conforme à l'arrêt *Brydges*?
  - La représentation dans les affaires criminelles?
  - La représentation dans les affaires au civil et les causes de droit familial?
  - Les services de renseignements ou la ligne d'information?
  - Les conseils et l'aide?
  - D'autres services?

2. À votre avis, quelles sont les lacunes dans la gamme de services et de ressources en matière d'aide juridique qui sont offerts dans la langue officielle de la minorité? Pensez-vous que certaines d'entre elles devraient être comblées en priorité? Dans ce cas, lesquelles?

### **Besoins relatifs aux services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité**

3. Selon vous, quelle est l'importance de fournir aux clients de l'aide juridique des services dans la langue officielle de leur choix? Pouvez-vous décrire les conséquences subies par le système judiciaire si ces services ne sont pas fournis (retards dans la procédure, coûts de traduction, etc.)?
4. De quelles façons diriez-vous que la prestation de services d'aide juridique dans la langue de la minorité pourrait être profitable aux clients (compréhension de la procédure, communication entre avocat et client, aboutissement de la cause, etc.)? Quelles sont les conséquences pour les clients, s'il y en a, du manque de services d'aide juridique dans les deux langues officielles?

### **Difficultés entravant la prestation de services d'aide juridique dans les deux langues officielles**

5. Pouvez-vous déterminer quels sont les obstacles qui peuvent empêcher la prestation ou l'expansion des services d'aide juridique dans la langue officielle choisie par le client (obstacles systémiques, linguistiques, financiers, etc.)?
6. En considérant le modèle de prestation de services d'aide juridique de votre province (avocats salariés ou avocats en pratique privée), quels sont, selon vous, les obstacles à la prestation ou à l'expansion des services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité (problèmes de dotation en personnel, exigences du modèle de prestation de services, restrictions budgétaires, etc.)?

### **Mesures et coûts connexes**

7. Selon vous, quels changements devrait-on apporter au système, s'il y a lieu, afin de garantir que les services d'aide juridique seront offerts dans la langue officielle choisie par le client?
8. Selon votre expérience, si des fonds supplémentaires pouvaient être obtenus pour apporter les changements proposés, quels seraient les plus gros obstacles à la mise en œuvre de ces changements?

### **Conclusion**

9. Avez-vous d'autres remarques à faire?

**Nous vous remercions de votre participation!**

**ANNEXE C**

GUIDE D'ENTREVUE

REPRÉSENTANTS D'AVOCATS  
AU SERVICE DE GROUPES DE LANGUES OFFICIELLES



## **GUIDE D'ENTREVUE**

### **L'aide juridique et les langues officielles au Canada Représentants d'avocats au service de groupes de langue officielle**

Le ministère de la Justice du Canada a lancé récemment une étude nationale sur l'usage des deux langues officielles lors de la prestation de services d'aide juridique. Les objectifs de cette étude sont les suivants :

- ▶ Cerner les principes et méthodes appliqués à l'heure actuelle au sein des régimes d'aide juridique pour la prestation de services dans les deux langues officielles.
- ▶ Définir les difficultés auxquelles peuvent se heurter les clients lorsqu'ils tentent d'obtenir des services d'aide juridique dans la langue officielle de leur choix.
- ▶ Déterminer les améliorations à apporter afin de garantir l'accès aux services d'aide juridique dans les deux langues officielles et évaluer le coût de cette expansion des services.

Sans exclure les questions de droit civil et de droit familial, cette recherche se concentre sur les affaires criminelles.

Les questions ci-dessous portent sur les services d'aide juridique offerts actuellement dans la langue officielle de la minorité, les besoins relatifs à ces services, les difficultés qui entravent la prestation de ces services et les mesures qui pourraient être prises, ainsi que leurs coûts.

#### **Introduction**

[Les questions 1 et 2 s'appliquent aux administrations qui font appel aux avocats en pratique privée]

1. À votre connaissance, dans quelle mesure les membres de votre association fournissent-ils des services d'aide juridique (pourcentage des membres, cas dont vous êtes au courant, etc.)?
2. Pouvez-vous dire de quelle façon vos membres perçoivent la prestation de services d'aide juridique? Acceptent-ils en général des mandats d'aide juridique? Dans le cas contraire, expliquez pourquoi?

[La question 3 s'applique aux administrations qui font appel à des avocats salariés]

3. En général, comment décririez-vous l'aptitude des bureaux d'aide juridique à offrir des services dans la langue officielle de la minorité (Régions ou zones particulières? Types de services particuliers?)
4. Votre organisation participe-t-elle actuellement à de nouvelles activités ou de nouveaux projets liés à la prestation de services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces activités.

---

**Services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité**

5. Connaissez-vous l'existence de politiques, officielles ou non, visant la prestation de services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.
6. À votre connaissance, quels sont les services et ressources en matière d'aide juridique qui sont actuellement offerts dans la langue officielle de la minorité?
7. Quelles sont les lacunes les plus graves dans la gamme de services et de ressources en matière d'aide juridique qui sont offerts dans la langue officielle de la minorité?
8. Connaissez-vous la marche à suivre par un client qui souhaite obtenir des services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité? Dans l'affirmative, veuillez la décrire. Selon vous, dans quelle mesure ces services sont-ils accessibles? Veuillez expliquer.

**Besoins relatifs aux services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité**

9. Pouvez-vous qualifier les besoins relatifs aux services dans la langue de la minorité dans les secteurs suivants :
  - La représentation conforme à l'arrêt *Brydges*?
  - Les services d'avocats de garde?
  - Les conseils et l'aide?
  - La représentation dans les affaires criminelles?
  - La représentation dans les causes de droit familial et les affaires au civil?
  - Les services de renseignements ou la ligne d'information?
  - D'autres secteurs?

De tous ces secteurs, quel est celui dont il faudrait s'occuper en priorité?

10. Pourriez-vous recommander une stratégie ou des mesures à adopter pour garantir un meilleur accès aux services d'aide juridique dans la langue officielle choisie par le client?
11. D'après vous, quelle importance les clients donnent-ils au fait d'obtenir des services dans la langue officielle de leur choix? Quelle importance donnez-vous à l'offre active de services dans la langue officielle de la minorité?
12. De quelles façons diriez-vous que la prestation de services d'aide juridique dans la langue de la minorité pourrait être profitable aux clients (compréhension de la procédure, communication entre avocat et client, aboutissement de la cause, etc.)? Quelles sont les conséquences, s'il y en a, du manque de services d'aide juridique dans les deux langues officielles?

---

### **Difficultés entravant la prestation de services d'aide juridique dans les deux langues officielles**

13. Veuillez décrire les principaux obstacles qui peuvent empêcher la prestation ou l'expansion des services d'aide juridique dans la langue officielle choisie par le client (obstacles systémiques, linguistiques, financiers, etc.).
14. En considérant le modèle de prestation de services d'aide juridique de votre province (avocats salariés ou avocats en pratique privée), quels sont, selon vous, les obstacles à la prestation ou à l'expansion des services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité (dotation en personnel, exigences du modèle de prestation de services, restrictions budgétaires, etc.)?
15. D'après vous, quelle est la nature des changements à apporter afin de garantir que les services d'aide juridique seront offerts dans la langue officielle choisie par le client? De quelle façon peut-on surmonter les difficultés et les obstacles mentionnés?

### **Conclusion**

16. Avez-vous d'autres remarques à faire?

**Nous vous remercions de votre participation!**



**ANNEXE D**

GUIDE D'ENTREVUE

ORGANISMES COMMUNAUTAIRES,  
GROUPES DE REVENDICATION ET SERVICES AUX FAMILLES



## GUIDE D'ENTREVUE

### L'aide juridique et les langues officielles au Canada Organisations communautaires et groupes de revendication

Le ministère de la Justice du Canada a lancé récemment une étude nationale sur l'usage des deux langues officielles lors de la prestation de services d'aide juridique. Les objectifs de cette étude sont les suivants :

- ▶ Cerner les principes et méthodes appliqués à l'heure actuelle au sein des régimes d'aide juridique pour la prestation de services dans les deux langues officielles.
- ▶ Définir les difficultés auxquelles peuvent se heurter les clients lorsqu'ils tentent d'obtenir des services d'aide juridique dans la langue officielle de leur choix.
- ▶ Déterminer les améliorations à apporter afin de garantir l'accès aux services d'aide juridique dans les deux langues officielles et évaluer le coût de cette expansion des services.

Les questions ci-dessous portent sur les services d'aide juridique offerts actuellement dans la langue officielle de la minorité, les besoins relatifs à ces services, les difficultés qui entravent la prestation de ces services et les mesures qui pourraient être prises, ainsi que leurs coûts.

#### Contexte

1. Veuillez décrire brièvement l'organisation dans laquelle vous travaillez ou le groupe auquel vous appartenez (quels services fournissez-vous, êtes-vous un organisme de revendication, etc?).
2. Votre organisation ou votre groupe a-t-il déjà collaboré d'une façon ou d'une autre avec les Services d'aide juridique de votre province? Dans l'affirmative, décrivez les circonstances.

#### Services d'aide juridique offerts dans la langue officielle de la minorité

L'aide juridique peut porter sur un grand nombre de services en matière civile, familiale ou criminelle. Sans exclure les deux premiers domaines, cette recherche se concentre sur les affaires criminelles. Ceci peut inclure les services suivants :

- ▶ Pleine représentation judiciaire
- ▶ Représentation conforme à l'arrêt *Brydges* : une décision rendue par la Cour suprême exige que tout accusé soit informé de son droit à un avocat dès son arrestation et que toute personne détenue ait immédiatement droit aux services d'un avocat, peu importe sa situation financière. Les régimes d'aide juridique ont en conséquence établi un

service sur demande qui fonctionne 24 heures par jour pour les détenus ayant besoin d'aide juridique et de représentation.

- ▶ Avocats de garde : ce service est offert aux personnes qui doivent comparaître au tribunal mais n'ont pas d'avocat. Les avocats du tribunal peuvent représenter ces personnes à l'occasion de leur comparution. Les avocats de garde offrent de l'avis juridique à court terme.
  - ▶ Information juridique (par l'intermédiaire de centres d'appel, de séances d'information, d'Internet, etc.)
3. À votre connaissance, y a-t-il des services et ressources en matière d'aide juridique offerts à l'heure actuelle dans la langue officielle de la minorité? Dans l'affirmative, de quelle façon avez-vous appris que ces services existaient en français et en anglais?
  4. D'après vous, quelles sont les lacunes les plus graves dans la gamme de services et de ressources en matière d'aide juridique qui sont offerts dans la langue officielle de la minorité?
  5. De manière générale, comment décririez-vous l'aptitude du régime d'aide juridique de votre province à offrir des services dans les deux langues officielles?
  6. Certains de vos clients ont-ils eu besoin de services d'aide juridique à un moment quelconque? Dans l'affirmative, savez-vous comment cela s'est passé lorsqu'ils ont voulu obtenir des services dans la langue officielle de la minorité?
  7. Connaissez-vous la marche à suivre par un client qui souhaite obtenir des services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité? Dans l'affirmative, veuillez la décrire. Selon vous, dans quelle mesure ces services sont-ils accessibles? Veuillez expliquer.

### **Besoins relatifs aux services d'aide juridique dans la langue officielle de la minorité**

8. Quelles sont les principales questions pour lesquelles vos clients auraient besoin de services d'aide juridique (services à l'enfant et à la famille, divorce, garde, pension alimentaire pour enfants, affaires criminelles, etc.)
9. Pouvez-vous qualifier les besoins relatifs aux services dans la langue de la minorité dans les secteurs suivants :
  - a. La représentation conforme à l'arrêt *Brydges*?
  - b. Les services d'avocats de garde?
  - c. Les conseils et l'aide?
    - La représentation dans les affaires criminelles?
    - La représentation dans les causes de droit familial et les affaires au civil?

- Les services de renseignements ou la ligne d'information?
  - d. D'autres secteurs?
- De tous ces secteurs, quel est celui dont il faudrait s'occuper en priorité?
10. Quelle est la meilleure façon d'informer les clients de l'existence de services dans la langue officielle de la minorité?
  11. D'après vous, quelle importance les clients donnent-ils au fait d'obtenir des services dans la langue officielle de leur choix? Quelle importance donnez-vous à l'offre active de services dans la langue officielle de la minorité?
  12. Pourriez-vous recommander une stratégie ou des mesures à adopter pour garantir un meilleur accès aux services d'aide juridique dans la langue officielle choisie par le client?
  13. De quelles façons diriez-vous que la prestation de services d'aide juridique dans la langue de la minorité pourrait être profitable à vos clients (compréhension de la procédure, communication entre avocat et client, aboutissement de la cause, etc.)? Quelles sont les conséquences, s'il y en a, du manque de services d'aide juridique dans les deux langues officielles?

#### **Difficultés entravant la prestation de services d'aide juridique dans les deux langues officielles**

14. Selon votre expérience, quels sont les obstacles qui peuvent empêcher la prestation ou l'expansion des services d'aide juridique dans la langue officielle choisie par le client (obstacles systémiques, linguistiques, financiers, etc.)? Quels sont ceux dont on devrait, d'après vous, s'occuper en premier lieu?
15. Selon vous, quels changements peut-on apporter au système afin de garantir que les services d'aide juridique seront offerts dans la langue officielle choisie par le client?

#### **Conclusion**

16. Avez-vous d'autres remarques à faire?

**Nous vous remercions de votre participation!**



**ANNEXE E**

GUIDE D'ENTREVUE

CLIENTS DES SERVICES DE L'AIDE JURIDIQUE



---

## **GUIDE D'ENTREVUE CLIENTS DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE**

1. Est-ce que le français (ou l'anglais) est votre langue maternelle? Utilisez-vous habituellement le français (ou l'anglais) à la maison?
2. Lorsque vous avez eu besoin pour la première fois de services d'aide juridique, qu'avez-vous fait? Avez-vous appelé un numéro spécial pour l'aide juridique ou êtes-vous allé dans un bureau ou une clinique d'aide juridique?
3. (Si vous êtes allé dans un bureau ou une clinique) Dans quelle langue la réceptionniste vous a-t-elle parlé des services d'aide juridique? Était-ce la langue de votre choix? Si non, avez-vous demandé une personne parlant le français (ou l'anglais)? Si oui, est-ce que quelqu'un a été en mesure de vous parler dans votre langue? Si non, vous a-t-on fourni des explications?
4. (Si vous avez appelé un numéro gratuit ou une autre ligne d'appel spéciale pour l'aide juridique) Comment en avez-vous eu connaissance? Avez-vous reçu cette information en français (en anglais)? Lorsque vous avez fait cet appel, est-ce que quelqu'un vous a parlé en français (ou en anglais)? Dans le cas contraire, avez-vous demandé quelqu'un qui parle votre langue? Si oui, est-ce que vous avez été mis en communication avec une personne parlant votre langue? Si non, vous a-t-on fourni des explications?
5. Vous sentez-vous tout à fait libre de demander des services dans votre langue, si on ne vous en offre pas? Dans le cas contraire, veuillez expliquer.

### **LES QUESTIONS 4a À 4c NE S'APPLIQUENT QU'AUX AFFAIRES PÉNALES**

- 4a. Lorsque vous avez été arrêté, aviez-vous votre propre avocat ou aviez-vous besoin d'un avocat de l'aide juridique? Si vous aviez besoin d'un avocat de l'aide juridique, en avez-vous obtenu un qui parlait français (ou anglais); si oui, qu'avez-vous fait pour obtenir un avocat parlant français (ou anglais)? Si non, pourquoi pas? Pensez-vous qu'il est important que l'avocat qui vous conseille au moment où vous venez d'être arrêté vous parle dans la langue de votre choix? Veuillez expliquer votre réponse.
- 4b. À votre première comparution, aviez-vous votre propre avocat? Si non, est-ce qu'il y avait là un avocat en mesure de vous parler en français (ou en anglais)? Avez-vous demandé un avocat parlant français (ou anglais)? Si oui, en avez-vous obtenu un? Pensez-vous qu'il est important que l'avocat de garde vous parle dans la langue de votre choix? Veuillez expliquer votre réponse.
- 4c. Lorsque vous avez demandé à l'aide juridique de vous fournir un avocat pour qu'il vous représente à votre procès, avez-vous obtenu un avocat qui parlait le français (ou l'anglais)? Avez-vous demandé un avocat francophone (anglophone)? Est-ce que l'aide juridique vous a donné un avocat qui pouvait parler le français (ou l'anglais)? Si non,

pourquoi pas? Pensez-vous qu'il est important que l'avocat qui vous représente à votre procès parle la langue de votre choix? Veuillez expliquer votre réponse.

**LES QUESTIONS 5a ET 5b S'APPLIQUENT UNIQUEMENT AUX AFFAIRES DE DROIT FAMILIAL**

(ces domaines ne sont pas couverts dans toutes les provinces)

- 5a. Lorsque vous avez eu besoin d'aide pour votre affaire de droit familial, est-ce que l'avocat de garde était en mesure de parler votre langue? Avez-vous demandé un avocat parlant le français (ou l'anglais)? Avez-vous obtenu un avocat parlant votre langue? Si non, pourquoi pas? Pensez-vous qu'il est important que l'avocat de garde au palais de justice vous parle dans la langue de votre choix? Veuillez expliquer votre réponse.
- 5b. Lorsque vous avez demandé à l'aide juridique de vous fournir un avocat pour vous représenter à votre procès, avez-vous obtenu un avocat parlant le français (ou l'anglais)? Avez-vous demandé un avocat parlant le français (ou l'anglais)? Est-ce que l'aide juridique vous a donné un avocat parlant le français (ou l'anglais)? Si non, pourquoi pas? Pensez-vous qu'il est important que l'avocat qui vous représente à votre procès vous parle dans la langue de votre choix? Veuillez expliquer votre réponse.
6. Avez-vous eu à demander à l'aide juridique des renseignements supplémentaires, par exemple, par Internet ou au moyen de dépliants? Avez-vous pu obtenir cette information dans la langue de votre choix? Si non, avez-vous eu du mal à comprendre l'information?
7. Dans l'ensemble, avez-vous obtenu tous les renseignements et les conseils juridiques dont vous aviez besoin? Pensez-vous que les choses se seraient pas passées de la même façon si vous aviez pu (n'aviez pas pu) obtenir des services dans la langue de votre choix? Veuillez expliquer votre réponse.

**ANNEXE F**

QUESTIONNAIRE ADMINISTRÉ AUX CLIENTS DE L'AIDE JURIDIQUE



## L'Aide juridique et les langues officielles

### QUESTIONNAIRE À L'INTENTION DES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC

Bonjour. Mon nom est \_\_\_\_\_ et je vous appelle au nom de Prairie Research Associates. Nous sommes une firme de recherche indépendante qui mène une étude pour le ministère de la Justice du Canada sur les services juridiques dans les deux langues officielles. Ce sondage devrait prendre environ 5 minutes de votre temps.

<i>Poursuivre l'entrevue</i>	<i>1</i>
<i>Prendre un rendez-vous pour rappeler</i>	<i>2</i>
<i>Mettre fin à l'entrevue</i>	<i>3</i>
<i>Ne sais pas</i>	<i>8</i>
<i>Pas de réponse</i>	<i>9</i>

#### SECTION A – QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Est-ce que le français est votre langue maternelle? [AU BESOIN, PRÉCISEZ QU'EST-CE QU'UNE LANGUE MATERNELLE: *Votre langue maternelle est la première langue apprise et encore comprise.*]

Oui	1
Non	2
Pas de réponse	9

[SI NON, METTRE FIN AU SONDRAGE.]

2. Vous exprimez-vous habituellement en français à la maison?

Oui	1
Non	2
Pas de réponse	9

3. Comment décririez-vous votre quartier? [LIRE LES OPTIONS]

En grande partie francophone	1
En grande partie anglophone	2
Autant anglophone que francophone	3
Ne sais pas	8
Pas de réponse	9

4. Comment décririez-vous votre capacité de communiquer en anglais? [LIRE LES OPTIONS]

Excellente	1
Bonne	2
Limitée	3
Aucune capacité	4
Pas de réponse	9

### 5.5 SECTION B – UTILISATION ANTÉRIEURE DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

5. Avez-vous déjà eu besoin de services juridiques?

Oui	1
Non	2 [PASSEZ À LA QUESTION 22]
Ne sais pas	8
Pas de réponse	9

6. Où êtes-vous allé(e) pour recevoir les services juridiques dont vous aviez besoin?

Bureau d'aide juridique	1
Avocat en pratique privée	2 [PASSEZ À LA QUESTION 22]
Clinique juridique communautaire	3 [PASSEZ À LA QUESTION 22]
Autre (ENREGISTRER MOT POUR MOT)	[PASSEZ À LA QUESTION 22]

7. Lorsque vous avez fait une demande pour des services d'aide juridique, est-ce que les membres du personnel vous ont parlé en français?

Oui	1
Non	2 [PASSEZ À LA QUESTION 9]
Ne sais pas	8
Pas de réponse	9

8. Est-ce que vous avez dû demander de parler à quelqu'un en français?

Oui	1 [PASSEZ À LA QUESTION 10]
Non	2 [PASSEZ À LA QUESTION 10]
Ne sais pas	8
Pas de réponse	9

9. Avez-vous demandé de parler à quelqu'un en français?

Oui	1
Non	2
Ne sais pas	8
Pas de réponse	9

10. Est-ce que votre avocat parlait français?

Oui	1
Non	2 [PASSEZ À LA QUESTION 12]
Ne sais pas	8
Pas de réponse	9

11. Avez-vous demandé ou vous a-t-on offert un avocat qui parle français?

Demandé	1 [PASSEZ À LA QUESTION 13]
Offert	2 [PASSEZ À LA QUESTION 13]
Ne sais pas	8
Pas de réponse	9

12. Auriez-vous préféré consulter un avocat qui parle français?

Oui	1
Non	2

13. Aide juridique offre parfois d'autres services tels qu'un numéro sans frais pour obtenir de l'information. Avez-vous déjà utilisé ce service?

Oui	1
Non	2 [PASSEZ À LA QUESTION 16]
Ne sais pas	8 [PASSEZ À LA QUESTION 16]
Pas de réponse	9 [PASSEZ À LA QUESTION 16]

14. Ce service vous a-t-il été fourni en français?

Oui	1
Non	2 [PASSEZ À LA QUESTION 16]
Ne sais pas	8
Pas de réponse	9

15. Avez-vous demandé ou vous a-t-on offert ce service en français?

Demandé	1
Offert	2
Ne sais pas	8
Pas de réponse	9

16. Parfois, l'aide juridique offre aussi les services d'un avocat qui est présent à la cour pour aider les gens durant leur première comparution devant un juge. Avez-vous déjà utilisé ce service?

Oui	1
Non	2 [PASSEZ À LA QUESTION 19]
Ne sais pas	8 [PASSEZ À LA QUESTION 19]
Pas de réponse	9 [PASSEZ À LA QUESTION 19]

17. Ce service vous a-t-il été fourni en français?

Oui	1
Non	2 [PASSEZ À LA QUESTION 19]
Ne sais pas	8
Pas de réponse	9

18. Avez-vous demandé ou vous a-t-on offert ce service en français?

Demandé	1
Offert	2
Ne sais pas	8
Pas de réponse	9

19. Avez-vous utilisé d'autres services d'aide juridique?

Oui	1
Le(s)quel(s): _____	
Non	2 [PASSEZ À LA QUESTION 22]
Ne sais pas	8 [PASSEZ À LA QUESTION 22]
Pas de réponse	9 [PASSEZ À LA QUESTION 22]

20. Ces services vous ont-ils été fournis en français?

Oui	1
Non	2 [PASSEZ À LA QUESTION 22]
Ne sais pas	8
Pas de réponse	9

21. Avez-vous demandé ou vous a-t-on offert ces services en français?

Demandé	1
Offert	2
Ne sais pas	8
Pas de réponse	9

## 5.6 SECTION C – LANGUE DE PRÉFÉRENCE POUR L'ASSISTANCE JURIDIQUE

22. En général, si vous aviez un problème juridique et deviez aller en cour, dans quelle langue voudriez-vous que votre audience ou votre procès se déroule? [LIRE LES OPTIONS]

Anglais	1
Français	2
Un ou l'autre	3
Ne sais pas	8
Pas de réponse	9

23. Est-ce que c'est important pour vous d'avoir un avocat qui parle le français?

Oui	1
Non	2
Ne sais pas	8
Pas de réponse	9

24. Je vais vous lire trois phrases. Veuillez me dire si vous êtes en accord ou en désaccord avec ces déclarations [LIRE LES OPTIONS]:

a) « Je choisirais un avocat pour m'aider parce qu'il/elle parle le français. »

Complètement d'accord	1
Plutôt d'accord	2
Pas d'opinion	3
Plutôt en désaccord	4
Complètement en désaccord	5
Pas de réponse	9

b) « Je choisirais un avocat en raison de sa réputation même si il/elle ne parle que l'anglais. »

Complètement d'accord	1
Plutôt d'accord	2
Pas d'opinion	3
Plutôt en désaccord	4
Complètement en désaccord	5
Pas de réponse	9

c) « Ça ne me dérange pas que ma cause soit présentée devant la Cour en anglais pourvu que je puisse communiquer avec mon avocat en français. »

Complètement d'accord	1
Plutôt d'accord	2
Pas d'opinion	3
Plutôt en désaccord	4
Complètement en désaccord	5
Pas de réponse	9

25. S'il y avait de longs délais à rejoindre ou à obtenir un avocat qui parle le français, est-ce que vous:

Obtiendriez un avocat qui parle l'anglais	1
Utiliserez, si disponible, les services d'un interprète	2
Continueriez à attendre	3
Ne sais pas	8
Pas de réponse	9

Ceci termine notre sondage. Pourriez-vous me donner votre code postal?  
(ENREGISTRER MOT POUR MOT)

J'aimerais vous remercier d'avoir pris le temps de répondre à ces questions; nous l'apprécions grandement.